

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

RÉGIONALISATION DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE : UNE PERSPECTIVE
CANADIENNE

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

MAITRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR

HECTOR BENITO TORRES PARRA

AOÛT 2021

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier à mon directeur de recherche Christian Deblock pour ses conseils, sa rigueur et sa patience, tout au long de cette recherche. Ce mémoire est aussi le fruit de son travail. Je remercie aussi chaleureusement Michèle Rioux qui m'a ouvert les portes du CEIM pour la recherche scientifique en économie politique. Je salue les innombrables commentaires et soutiens précieux de mes ami(e)s du CEIM, Claudia Léger, Ana Paula Lopes, Bruno Arcand, Maxandre Fortier et Dominic Tiberio.

Je voudrais remercier Marc-André Carrière, Léa Vignalou, Jane Preteroti, Haris Fyaz, Émilie Smith-Lauzon et Benoit Chevalier pour leurs amitiés et encouragements tout au long de mon cheminement de maîtrise. J'exprime également une immense gratitude à ma famille québécoise Fanny Beaudry-Campeau, Sarah Beaudry Campeau, Josée Beaudry et Louis Campeau ainsi que François Gagnon pour leur soutien inconditionnel depuis plusieurs années.

Enfin, il n'est pas possible de terminer ce mémoire sans remercier les membres de ma famille au Mexique. Mes parents et ma sœur qui m'ont toujours guidé et transmis les valeurs nécessaires à la réussite et un soutien moral et spirituel, dont je suis éternellement reconnaissant. Ma grand-mère qui, malgré la distance, m'encourage tous les jours.

DÉDICACE

À la mémoire mon grand-père.
El pintor Don Luis

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES.....	vii
LISTE DES TABLEAUX.....	viii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	x
RÉSUMÉ	xiii
ABSTRACT	xiv
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL : INNOVATION DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE ?.....	13
1.1 Stratégies industrielles	14
1.1.1 Europe	14
1.1.2 Canada.....	19
1.2 Historique de coopération et négociation	21
1.2.1 Négociation de l'Accord économique commercial global.....	22
1.3 Texte de l'accord	25
1.3.1 Dispositions primaires.....	25
1.3.2 Dispositions secondaires	29
1.3.3 Cadres multilatéraux et coopération.....	30
1.3.4 Portée et interaction avec les autres chapitres.....	33
1.3.5 Conclusion partielle	38
CHAPITRE II LE PARTENARIAT transpacifique GLOBAL ET PROGRESSISTE : LA LIBÉRALISATION DES FLUX DE DONNÉES À L'ÈRE NUMÉRIQUE	42

2.1	Autorégulation du commerce électronique et réseaux contractuels : La construction du modèle américain	44
2.1.1	L'Agenda commercial numérique des États-Unis	47
2.1.2	Les États-Unis et le Pacifique	50
2.1.3	Négociations du PTP.....	51
2.2	Texte de l'accord	54
2.2.1	Dispositions primaires.....	55
2.2.2	Dispositions secondaires	60
2.2.3	Portée et interaction avec les autres chapitres	64
2.2.4	Critiques et limites	71
2.3	Le Canada entre l'AECG et le PTPGP	72
2.3.1	Définitions.....	74
2.3.2	Dispositions générales.....	75
2.3.3	OMC-X : Localisation et circulation de données électroniques	75
2.3.4	OMC+ Protection de renseignements personnels et coopération	76
2.4	Conclusion partielle	77
CHAPITRE III L'ACEUM : DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE AU COMMERCE NUMÉRIQUE.....		81
3.1	Modèles industriels à l'ère numérique.....	82
3.1.1	Du commerce électronique au commerce numérique	82
3.1.2	Typologie des FMN numériques.....	83
3.2	Négociations	85
3.2.1	Intérêts canadiens	86
3.2.2	Intérêts américains	88
3.3	Texte de l'accord	93
3.3.1	Dispositions primaires.....	94
3.3.2	Dispositions secondaires	100
3.3.3	Portée et interaction avec les autres chapitres.....	103
3.4	Perspective canadienne : De l'AECG à l'ACEUM vers une harmonisation normative ?.....	109
3.4.1	Dispositions OMC-X	113
3.4.2	Dispositions OMC+	114
3.4.3	Coopération	116

CONCLUSION.....	117
BIBLIOGRAPHIE.....	124
ANNEXE 1	143

LISTE DES FIGURES

Figure	Page
Figure 3.1 Typologie de l'économie numérique	84

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
Tableau 1.1 Domaines d'action de l'Agenda numérique pour l'Europe	17
Tableau 1.2 Anatomie du chapitre sur le commerce électronique de l'AECG	31
Tableau 2.1 Principes du cadre global pour le commerce électronique (Administration Clinton 1997)	45
Tableau 2.2 Évolution de l'agenda commercial Américaine (1997-2002)	48
Tableau 2.3 Évolution de l'agenda commercial Américaine 2002-2016	52
Tableau 2.4 Comparaisons des lois compatibles au PTPGP	62
Tableau 2.5 Anatomie du chapitre sur le commerce électronique du PTPGP	64
Tableau 2.6 Portée et interaction du commerce électronique dans le PTPGP	65
Tableau 2.7 Comparaison de l'anatomie des chapitres du commerce électronique de l'AECG et du PTPGP	73
Tableau 3.1 Évolution des objectifs de négociation des États-Unis	88

Tableau 3.2 Composantes des services numériques américains	90
Tableau 3.3 Anatomie du chapitre du commerce numérique de l'ACEUM	102
Tableau 3.4 Portée et interaction du commerce numérique dans l'ACEUM	103
Tableau 3.5 Anatomie des chapitres sur le commerce électronique de l'AECG, du PTPGP et de l'ACEUM	110

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ACC	Administration du cyberspace chinois (en anglais)
ACEUM	Accord Canada-États-Unis-Mexique
ACR	Accord commercial régional
ACS	Accord sur le commerce de services
ACTPN	Advisory Committee for trade policy and negotiations (États-Unis)
ADB	Banque asiatique de développement (en anglais)
ADD	Agenda de développement de Doha
AECG	Accord économique et commercial global
AGCS	Accord général sur le commerce de services
ALENA	Accord de libre-échange nord américain
ANE	Agenda numérique pour l'Europe
APEC	Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (en anglais)
BAWT	Baidu, Alibaba, Weibo et Tencent
BEA	Bureau of economic analysis (États-Unis)
B2B	Commerce électronique entre entreprises (en anglais)

B2C	Commerce électronique des entreprises aux particuliers (en anglais)
CBC	Conference Broad du Canada
CBRI	Initiative Route et ceinture de la Chine (en anglais)
CBPR	Cross-border privacy rules
CRS	Congressional research service (États-Unis)
CE	Communauté européenne
CDEC	Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
CNUCD	Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (en anglais UNCTAD)
CPC	Classification centrale des produits (en anglais)
DPI	Droit de propriété intellectuelle
FMN	Firmes multinationales
FSI	Fournisseur de services d'internet
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (en anglais)
GAFAM	Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft
IDE	Investissement direct étranger
IDO	Internet des objets
ITAC-8	Industry Trade Advisory Committee on Digital Trade (États-Unis)

ITAC-13	Industry Trade Advisory Committee on Intellectual Property Rights (États-Unis)
ITAC-15	Industry Trade Advisory Committee on Intellectual Property Rights (États-Unis)
KORUS	Korea-US free trade agreement
LPRPDE	Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques
OCDE	Organisation du commerce et développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMC+	OMC plus
OMC-X	OMC extra
PME	Petites et moyennes entreprises
PTP	Partenariat transpacifique
PTPGP	Partenariat transpacifique global et progressiste
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UE	Union européenne
USITC	United States International Trade Commission
USTR	Représentant au commerce des États-Unis (en anglais)

RÉSUMÉ

Ce mémoire présente une analyse du modèle canadien du commerce électronique à partir des accords régionaux notamment l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), le Partenariat Trans pacifique global et progressiste (PTPGP) et l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). Selon nos résultats, le Canada a été le premier État à conclure un chapitre sur le commerce électronique avec l'UE. Ce chapitre s'articule par une coopération réglementaire et une reconnaissance mutuelle en matière de protection de données personnelles numériques utilisant un langage plutôt discrétionnaire. Par contre, le PTPGP propose un modèle axé sur l'importance des transmissions transfrontières de données électroniques. Compte tenu de l'hétérogénéité des acteurs étatiques, le Canada n'a pas pu conserver une haute protection de données personnelles. La structure de l'ACEUM reprend et approfondit les éléments essentiels du PTPGP, mais elle renforce également la protection de la vie privée. De ce fait, le mémoire retrace les grandes lignes du modèle canadien du commerce électronique dans ces accords. Celles-ci répondent aux transformations économiques et technologiques axées sur l'importance des données numériques tout en gardant une latitude pour poursuivre des objectifs légitimes de politique publique nationale.

Mots clés : commerce électronique, régionalisation, Canada, accords commerciaux

ABSTRACT

This study seeks to analyze the Canadian model of e-commerce liberalization through the new trade agreements. A comparison of e-commerce chapters in the Canada-European Union (CETA), the Comprehensive and Progressive Transpacific Partnership (CPTPP), and the Canada-United-States-Mexico Agreement (CUSMA) will allow us to find the rationale of the Canadian interest within these negotiations. First, we argue that even if Canada was the first country able to negotiate an e-commerce chapter with the EU, the outcome is focused on issues of regulatory cooperation and on mutual recognition of personal privacy laws using aspirational language. Second, the CPTPP model is underpinned by cross-border transfer of electronic data and localization measures using obligatory language. As partners' interest are much more diverse, Canada couldn't maintain a high level of personal data protection. Finally, the CUSMA deepens the CPTPP model and introduces clear measures for personal privacy. Thereupon, the study highlights the main lines of Canada's e-commerce model which are constantly adapting to economic and technological changes while keeping policy flexibility to pursue legitimate domestic public policy objectives.

Keywords : Digital trade, Canada, CETA, CPTPP, CUSMA, Free Trade Agreements

INTRODUCTION

Ce mémoire vise à analyser le modèle canadien sur les négociations du commerce électronique dans accords commerciaux régionaux (ACR) récemment conclus soit l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), le Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) et l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM). L'importance grandissante du commerce électronique est causée par le développement exponentiel des nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) et les données numériques qui structurent davantage le commerce international (Aaronson et Leblond, 2018). La portée et surtout la nature ubiquiste de cette économie numérique invitent aux États à revoir pas seulement leurs politiques industrielles, mais également leurs politiques commerciales en vue de réglementer son développement (Wolfe, 2019).

Cependant, la diversité des intérêts commerciaux des États cause une fragmentation de la régulation du commerce électronique suivant plusieurs modèles régionaux. Certaines études se sont déjà penchées sur le modèle américain (Aaronson, 2016 ; Aaronson et Leblond, 2018 ; Hodson, 2018) et sur le modèle européen (Blandin 2018 ; Burri, 2017), mais il existe une littérature très restreinte concernant celui du Canada (Wolfe, 2019). De ce fait, l'originalité et apport scientifique de cette recherche peut cibler certains avantages et certaines limites de la régionalisation du commerce électronique suivant le cas canadien, puisqu'à la lumière de notre analyse, le modèle canadien est influencé davantage par les intérêts commerciaux de ses partenaires, créant ainsi une asymétrie réglementaire. En vue de démontrer ce constat, nous proposons tout d'abord une revue sur la libéralisation du commerce électronique dans un cadre multilatéral et puis

régional pour cibler les dossiers problématiques, suivi de notre cadre analytique et notre méthodologie.

Le multilatéralisme et le commerce électronique

L'inclusion du commerce électronique dans les négociations commerciales entre les pays est un phénomène relativement récent. Les négociations dans le cadre de l'organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Organisation de coopération et développement économique (OCDE) de 1998 peuvent être considérées comme le point de départ. Lors de la déclaration ministérielle de Genève adoptée en 1998 (WT/MIN [17]/40) les États ont adopté un moratoire sur les droits de douane des transmissions électroniques. Dès lors, plusieurs rencontres ont eu lieu sans avoir du succès, notamment lors de la conférence de Seattle en 1999, passant par Doha en 2000 et puis à Cancún en 2003 (Wunsch-Vincent, 2004) jusqu'à la dernière conférence ministérielle à Buenos Aires en 2017, les membres de l'OMC sont toujours divisés sur la question du commerce électronique. Pour Wunsch-Vincent et Hold (2011, p.3) cette difficulté à faire avancer les négociations multilatérales est causée par l'absence des provisions claires concernant la régulation de ce secteur commercial et plus précisément les règles de base telles que la sécurité et la protection du consommateur, les cadres fiscaux ainsi que le droit de propriété intellectuelle.

Parallèlement à cette stagnation commerciale, nous constatons une prolifération de définitions du commerce électronique. Tout d'abord, l'OMC le définit comme « la production, la distribution et la commercialisation de la vente ou livraison de biens et de services par voie électronique » (WT/MIN [17]/40). Du côté de l'OCDE, le commerce électronique a été défini ainsi en 1999 : toutes transactions commerciales ayant lieu au sein de réseaux ouverts tels que l'internet. Y sont incluses les transactions entre les entreprises (*business-to-business* ou B2B) et les transactions entreprises client

(*Business-to-customer* ou B2C) (Herman, 2010, p.9). La définition de l'OCDE s'est adaptée aux changements technologiques au cours des années 2000 et a été reformulée en 2009 pour inclure les achats électroniques de biens et services livrables par voie électronique ou physique. Outre les transactions entre entreprises et individus, elle inclut également les transactions des gouvernements. Elle inclut également les transactions faites par internet, par extranet ou par l'échange des données informatisées. En revanche sont exclues les opérations faites par téléphone et fax (OCDE, 2013). Cette définition aura une portée considérable, car elle sera adoptée également par la conférence des Nations unies sur le commerce et le développement en 2016 (UNCTAD, 2016).

L'hétérogénéité de définitions reflète, selon Herman (2010, p.9), un grand débat d'ordre institutionnel. En effet, ce dernier oppose les États, tels les États-Unis et le Japon, qui veulent réglementer le commerce électronique par le GATT comme un bien ordinaire à ceux qui, à l'instar de l'Union européenne, préfèrent le réglementer comme un service, donc dans le cadre de l'Accord général sur le commerce de services (AGCS). Cette dichotomie découle de la nature plutôt complexe et hybride du commerce électronique qui comprend des transmissions électroniques, mais dans certains cas des biens physiques acquis par internet. De façon plus précise, le débat est d'ordre réglementaire entre le régime du GATT et de l'AGCS.

Ainsi, pour Bachetta et coll. (1998) le régime du GATT est plutôt favorable à la libéralisation du commerce électronique soulignant la structure plutôt contraignante de ce cadre pour les États comparativement à celui de l'AGCS, notamment pour ce qui a trait au traitement national, à la prohibition des restrictions quantitatives et aux tarifs douaniers. D'un autre côté, Panagariya (2000) argumente que le commerce électronique est principalement composé de transmissions électroniques et doit, par conséquent, être régi par l'AGCS. Parallèlement, il souligne l'importance de ce cadre

de réglementation pour les pays émergents. Selon lui, l'adoption d'une prohibition des tarifs douaniers sous le GATT serait catastrophique pour le développement du commerce électronique dans ces États. D'autres auteurs (Drake et Nicolaidis, 1999 ; Wunsch-Vincent, 2008, p.504, Vardhana Singh et al., 2016) soulignent la flexibilité donnée à ces États par l'AGCS concernant la clause NPF, le traitement national, la transparence, mais surtout la régulation intérieure formulée sous l'article VI ¹ de l'accord et des exceptions générales sous l'article XIV. Une attention particulière sera portée dans notre étude à la régulation interne et aux exceptions générales dans la mesure où elles sont considérées des éléments essentiels pour la protection des renseignements personnels et du consommateur dans le commerce électronique.

La résolution du cas *US-Gambling* dans le cadre de l'AGCS nous éclaire davantage sur l'applicabilité des engagements de ce régime sur la fourniture de services frontaliers² (Wunsch-Vincent, 2006a). Le rapport de l'organe d'appel de l'AGCS affirme que les normes du mode 1 s'appliquent à la transmission de services électroniques (Delimatsis, 2006, p.1066) et clarifie certaines notions de « similarité de services » qui s'appliquent dans l'environnement numérique (Burri, 2017, p.413). Cependant, Wunsch-Vincent (2008, pp.498-499) dresse un portrait³ de composantes qui ne sont pas traitées dans le

¹ L'article VI de l'AGCS prévoit l'adoption des mesures domestiques restrictives au commerce des services en vue de poursuivre les objectifs d'une politique publique. Pour Low et Mattoo (1999), ces interventions réglementaires ne sont pas considérées comme des obstacles techniques au commerce, seulement aussi longtemps que celles-ci soient le moins restrictives possible.

² Le cadre normatif de la fourniture de services transfrontaliers est façonné selon quatre modalités. D'abord, les flux transfrontaliers sans déplacement, ensuite, le(s) mouvement(s) d'un consommateur au pays du fournisseur, en troisième lieu, le(s) mouvement(s) d'un fournisseur individuel au pays du consommateur et finalement le mouvement d'une organisation commerciale au pays du consommateur (Karsenty, 2000).

³ Le tableau complet de l'analyse faite par Wunsch-Vincent se trouve dans l'Annexe 1.

programme de travail sur le commerce électronique de l'OMC telles que des engagements spécifiques à la transmission électronique des services, et la classification des produits numériques.

Régionalisation et réglementation asymétrique du commerce électronique

Ce vide institutionnel multilatéral a laissé la porte ouverte à une dynamique régionale dominée surtout par l'influence des États-Unis (Herman, 2010, p. 17). Ce pays a joué un rôle fondamental dans l'adoption du moratoire des droits de douane dans le cadre des négociations de l'OMC (Bachetta et coll., 1998, p. 50). Pour les États-Unis, la libéralisation du commerce électronique est menée principalement par le secteur privé prévoyant des mécanismes d'autorégulation comme les codes de conduite. Pour ce faire, ce pays a adopté un modèle commercial suivant une liste négative (Wunsch-Vincent et Hold, 2011, p. 19) qui permet l'introduction de plusieurs composantes du commerce électronique dans les ACR.

De son côté, l'UE s'est dotée d'un cadre juridique interne en vue d'encourager le développement du commerce électronique. En effet, la directive du Parlement européen relative aux services de la société de l'information et du commerce électronique (Directive 2000/31/EC)⁴ adoptée en 2000 constitue le point de départ du cadre normatif du commerce électronique à l'intérieur de l'Union. L'ASEAN s'est également dotée d'un cadre sur le commerce électronique, lors de la mise en place de l'accord e-ASEAN au début des années 2000 en vue d'atteindre certains objectifs

⁴ À noter que la valeur juridique d'une directive n'est pas contraignante. « La directive est l'un des instruments juridiques dont disposent les institutions européennes pour mettre en œuvre les politiques de l'Union européenne (UE). Il s'agit d'un instrument flexible essentiellement utilisé pour harmoniser les législations nationales. Elle instaure une obligation de résultat, mais laisse les pays de l'UE libres quant aux moyens à prendre pour y parvenir. » (<https://bit.ly/2mo9oCx>)

d'intégration économique pour 2020 (ASEAN, 2012) (UNCTAD, 2013). Ainsi, plusieurs modèles régionaux ont vu le jour. Celui de l'UE dont la nature tend à préciser davantage certaines réglementations (Herman, 2010, p. 9), celui des États-Unis, qui sont axées sur une libéralisation des flux électroniques (Farrell, 2003, p.291) et ayant une influence considérable sur le modèle des pays asiatiques (Burri, 2017, p. 418). De ce fait, nous remarquons une asymétrie réglementaire dès le début des années 2000 principalement entre les États-Unis et l'Union européenne, ce qui influe sur le parcours du modèle canadien. Le tableau ci-après présente un portrait général du traitement des dossiers essentiels du commerce électronique par les États-Unis et l'Union européenne pendant la première décennie des années 2000.

Tableau d'introduction : Asymétrie réglementaire États-Unis/Union européenne du commerce électronique

Dossier/Acteur	États-Unis	Union européenne
Nature du régime	Libérale — régionale	Réglementaire — multilatérale
Définitions	Exhaustive (incluant produit numérique)	Minimaliste (suivant le cadre multilatéral)
Localisation de données	Interdite (sauf exception) dans les accords commerciaux	Réglementée (Directive 2000/31/EC)
Protection de données privées	Suivant de codes de conduite et de lois sectorielles.	Réglementée (Directive 95/46/CE) (Directive 2000/31/EC)
Transferts transfrontières de données	Approche libérale (U.S. Trade Act, 2002)	Acceptés à l'intérieur de l'UE.
Exception culturelle	Approche libérale de non-discrimination (U.S. Trade Act, 2002)	Encouragée par des mécanismes multilatéraux (Convention de l'UNESCO, 2005)

Source : Auteur

Il faut souligner que le Canada a été, de son côté, un des États pionniers dans les dialogues et négociations du commerce électronique notamment au sein de l'OCDE lors de la conférence « *A Borderless World : realising the potential of e-commerce* » tenue à Ottawa en 1998. Il a commencé également à conclure des ACR comprenant des dispositions relatives au commerce électronique entre autres avec la Colombie (2011), le Panama (2013), le Honduras (2013) et la Corée du Sud (2015).

En janvier 2019, un communiqué d'Affaires mondiales Canada fait constat de certains domaines jugés essentiels par certains membres de l'OMC⁵ et qui devraient être pris en compte lors des négociations multilatérales. Ainsi, les droits de douane sur les transmissions électroniques, l'accès aux marchés, la circulation transfrontalière de l'information, l'accès et la non-discrimination, la confiance des entreprises, la confiance des consommateurs (y compris la protection des données personnelles), la propriété intellectuelle, la transparence, la coopération (réglementaire et culturelle) ainsi que le fossé numérique sont les principaux dossiers de négociation actuels.

Nous voici dans une tendance de régionalisme économique par laquelle les négociations commerciales entre les États conçoivent de grands accords, dans l'espace géographique, mais également en matière des compétences incluant notamment le commerce électronique. La dépendance commerciale canadienne vis-à-vis des États-Unis invite à une reconstruction de la politique commerciale en vue de trouver de

⁵ Dans le cadre de la conférence ministérielle à Buenos Aires, la Déclaration conjointe sur le commerce électronique (WT/MIN(17)/60) a été réaffirmée par les suivants pays : Albanie; Argentine; Australie; Bahreïn; Brésil; Brunéi Darussalam; Cambodge; Canada; Chili; Colombie; Corée, République de; Costa Rica; États-Unis; Fédération de Russie; Guatemala; Hong Kong, Chine; Islande; Israël; Japon; Kazakhstan; Koweït; ex-République yougoslave de Macédoine; Liechtenstein; Malaisie; Mexique; Moldova, République de; Monténégro; Myanmar; Nigéria; Norvège; Nouvelle-Zélande; Panama; Paraguay; Pérou; Qatar; RDP lao; Singapour; Suisse; Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu; Turquie; Ukraine; Union européenne; et Uruguay)

nouveaux partenaires. De cette façon, le Canada a été un pionnier des accords commerciaux régionaux nommés de troisième génération (Deblock, 2018)⁶ tels que l'AECG, le PTPGP et l'ACEUM, tous les trois comprenant un chapitre spécifique pour le commerce électronique.

Comme il a été dit, certains auteurs (Drake et Nicolaidis, 1999 ; Panagariya, 2000) soulignent les limites des instruments multilatéraux existants et plus précisément l'AGCS concernant la normativité du commerce électronique. Selon Aaronson (2016), nous assistons ainsi à une dynamique régionale AGCS+ depuis le début des années 2000 qui s'accroît à l'ère de l'interconnexion régionale axée sur les TIC tout comme l'importance des données numériques. À cet effet, Wu (2018) identifie soixante-neuf ACR comprenant des chapitres sur le commerce électronique dont les dispositions ont relativement évolué avec le développement technologique.

Ainsi, ce mémoire cherchera à analyser la perspective canadienne sur la régulation du commerce électronique à partir d'une comparaison entre les chapitres dédiés à ce dernier au sein des accords récemment négociés, soit l'AECG, le PTPGP et l'ACEUM.

Cadre analytique et méthodologie

À cette fin, nous allons utiliser un cadre analytique plutôt que théorique. Comme nous venons de le souligner, l'inclusion des chapitres relatifs au commerce électronique est un phénomène récent dans les négociations commerciales régionales. Malgré une

⁶ Les accords de troisième génération ne caractérisent pas seulement par leur ampleur géographique incluant de grands pôles commerciaux, mais également par l'élargissement des compétences incluses. Ils sont donc structurés par une dynamique d'interconnexion mondiale.

certainne portée historique du commerce électronique, l'étude de celui-ci à partir d'un cadre théorique risque de limiter la pertinence de la recherche. En effet, nous considérons que l'institutionnalisme historique vise à étudier le processus de la formulation des politiques sur le commerce électronique, mais il ne s'adapte pas à la dynamique internationale actuelle. Par conséquent, cette étude se penchera plus précisément sur une analyse de la définition et du contenu des règles et l'interaction de celles-ci au lieu que sur leur construction institutionnelle. Notre démarche sera structurée par les modèles de la régulation économique. Pour Braithwaite & Drahos (2000), la régulation globale est structurée par des acteurs, des mécanismes et des principes qui évoluent constamment. Leur tableau analytique propose une variété de mécanismes de régulation parmi lesquels nous allons nous concentrer sur les mécanismes de nature économique et d'harmonisation.

Tableau analytique : Grille d'analyse proposée par Braithwaite et Drahos.

Acteurs	Organisations, États, acteurs économiques, ONG's et individus.
Principes	Libéralisation/déréglementation VS Mércantilisme/commerce stratégique Amélioration continue VS règles de conformité Transparence Souveraineté nationale Harmonisation et reconnaissance mutuelle Clause NPF, Traitement national, Réciprocité
Mécanismes	Coercition militaire, coercition économique, systèmes de récompense, modélisation et harmonisation

Source : Braithwaite et Drahos, 2000, pp.175-220

La régulation économique doit également tenir compte des changements technologiques qui causent une reconfiguration des espaces publics et privés (Ruggie, 2004). Comme il sera présenté à travers de cette étude, la régulation n'est pas fixe, mais elle s'inscrit dans plusieurs modèles. Ainsi, les variations dans la régulation globale se

structurent à partir des modèles statocentrés, mais également de modèles privés (Baldwin, Cave et Lodge, 2011, p.433).

De plus, il est fondamental de contextualiser cette régulation dans un cadre temporel marqué par l'interconnexion économique (Deblock, 2014) essentielle au développement des TIC et par conséquent au développement du commerce électronique. Cette interconnexion est donc caractéristique des partenariats plurilatéraux tels que l'AECG et le PTPGP. Elle s'articule par la portée des règles telles que les standards techniques et la reconnaissance des certificats qui jouent un rôle essentiel sur la régulation et l'harmonisation normative au sein des États membres de ces accords (Deblock & Dagenais, 2016, p.32). Ces deux dimensions sont essentielles pour l'analyse de la perspective canadienne dans le domaine du commerce électronique. À partir de ce cadre analytique, l'étude permettra de définir quelles sont les nouvelles règles introduites dans les ACR récemment négociés par le Canada et mesurer le degré d'harmonisation de celles-ci.

Pour réaliser ce cadre analytique, la méthode prévue pour ce mémoire comprenait un entretien semi-dirigé avec le négociateur canadien responsable du commerce électronique. Une interdiction d'Affaires mondiales Canada nous a obligés d'omettre ce volet empirique pour laisser toute la place à une analyse approfondie des chapitres et les dispositions relatives au commerce électronique dans les trois accords.

Pour ce faire, nous avons identifié trois modèles méthodologiques pour comparer les dispositions des ACR. D'abord, Hermann (2010) Ciurak et Ptashkina (2018), Wu (2018) et Wolfe (2019) proposent une analyse spécifique au commerce électronique. Ces comparaisons abordent le sujet de façon macro incluant plusieurs ACR comprenant un chapitre sur le commerce électronique. Bien que cela nous aide pour mesurer le degré d'engagement de dispositions selon le langage utilisé dans les accords, la

méthode est limitée quant à retrouver les origines des logiques industrielles et des intérêts commerciaux des acteurs étatiques étudiés.

Ensuite, un deuxième modèle aborde l'analyse des chapitres et les intérêts commerciaux des États-Unis et de l'Union européenne (Wunsch-Vincent, 2006b), mais il est davantage limité par le contexte dans lequel il a été conçu. En effet, bien qu'il aborde les origines du modèle américain et européen du commerce électronique, il reste plus ancré dans une logique de compatibilité entre les premiers ACR comprenant des dispositions du commerce électronique et le cadre multilatéral. De plus, il semble peu adaptable à la nouvelle vague de régionalisation et aux nouveaux changements technologiques qui ont eu lieu depuis 2006.

Finalement, Horn, Mavroidis et Sapir (2010) proposent un modèle spécifique aux acteurs impliqués dans les négociations avec le Canada soit les États-Unis et l'Union européenne ainsi qu'aux anatomies des ACR négociés par ces derniers. Ce schéma permet de retrouver une logique générale de ces acteurs concernant les différents domaines commerciaux, le degré de libéralisation et le caractère exécutoire des accords. Les auteurs proposent donc deux variables, soit OMC-plus (OMC+) concernant l'approfondissement des engagements multilatéraux de l'OMC et OMC-extra (OMC-X) qui souligne l'introduction de nouveaux engagements n'ayant pas eu lieu dans le cadre de l'OMC. Leur grille de lecture de la variable OMC+⁷ contient des dispositions dérivées des accords du GATT, de l'AGCS, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADIPIC) et finalement des Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). Quant à la variable OMC-

⁷ Pour une image plus détaillée des grilles proposées par Horn, Mavroidis et Sapir 2010, voir l'Annexe 1

X, la grille est structurée par les domaines de la coopération réglementaire et culturelle, l'audiovisuel et la santé, ainsi que la régulation du marché du travail entre autres.

Compte tenu de l'utilisation du schéma OMC+ et OMC-X dans l'analyse de la nouvelle vague de régionalisation (Baldwin, 2011) et du commerce électronique (Hamanaka 2017 ; Froese 2019), la méthode utilisée par ce mémoire s'articule davantage par l'étude de l'anatomie des dispositions, permettant d'identifier les variations des modèles de régulation. Cette grille prend en compte également les origines des intérêts économiques et politiques des partenaires canadiens et la force d'engagement de dispositions dans les chapitres. La structure générale de ces derniers sera divisée en trois parties. La première partie de chaque chapitre sera consacrée de façon générale à retracer les intérêts économiques analysant les stratégies industrielles des acteurs étatiques, ainsi que l'influence du secteur privé et du commerce international sur ces dernières. La deuxième partie s'agence sur ces éléments en démontrant les principes et les approches des acteurs étatiques lors des négociations. Finalement, la troisième partie se penche sur l'étude du texte suivant les dispositions primaires et puis secondaires ainsi que leur portée et leur interaction avec le reste de l'accord. Compte tenu de différents intérêts de chaque acteur étatique impliqué, les paramètres de comparaison ne suivent pas la même rationalité (Wunsch-Vincent, 2006b), mais une logique peut être trouvée en vue de tracer un possible modèle canadien.

CHAPITRE I

L'ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL : INNOVATION DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE ?

Dans ce chapitre, nous allons présenter les négociations du Canada avec son premier partenaire analysé, soit l'Union européenne. Les négociations commerciales du Canada précédentes à l'Accord économique et commercial global (AECG) démontrent des intérêts commerciaux axés sur la libéralisation des flux électroniques puisqu'elles incluent déjà un chapitre dédié exclusivement au commerce électronique. En revanche, certaines caractéristiques essentielles du modèle commercial européen s'opposent à cette libéralisation (Burri, 2017, p.424). L'UE a défendu depuis le début des négociations multilatérales sa conceptualisation du commerce électronique comme un service, et donc subordonné à certaines exceptions dans le régime de libre-échange (Drake et Nicolaidis, 1999, p.14). De plus, la protection de la vie privée est également un grand enjeu dans l'environnement numérique pour l'Union (Aaronson, 2016, p.17).

De façon générale, l'AECG signifie une occasion favorable pour le Canada de diversifier ses partenaires commerciaux et réduire sa dépendance vis-à-vis des États-Unis. Pour Deblock (2018) cet accord représente également le point de départ d'une nouvelle génération des ACR. En effet, ces nouveaux accords abordent de nouveaux domaines reliés au commerce international, dont l'économie numérique fait partie sous

l'angle du commerce électronique. Parallèlement, la structure générale de ces accords, celle d'un partenariat, s'inscrit dans une logique de coopération réglementaire et reconnaissance mutuelle à partir des forums de discussions entre les parties engagées.

À la lumière de ces constats généraux, l'objectif de ce chapitre cherche à dresser les gains faits par le Canada concernant la libéralisation des flux électroniques au sein de l'AECG. Pour ce faire, il est divisé en trois sections principales. La première aborde la stratégie industrielle européenne concernant les services numériques et la stratégie commerciale canadienne. La deuxième partie analysera l'historique de coopération bilatérale et les négociations précises au chapitre. Finalement, la troisième partie se penchera sur les dispositions du chapitre du commerce électronique et leur interaction avec le reste de l'accord.

1.1 Stratégies industrielles

Pour comprendre le sens du chapitre sur le commerce électronique de l'AECG, il faut tout d'abord situer les intérêts économiques et politiques des acteurs impliqués. Le cadre analytique avancé par Braithwaite et Drahos (2000, p.11) met de l'avant la gouvernance économique à partir de certains mécanismes et principes propres aux acteurs. Ainsi, l'évolution des stratégies industrielles au sein de la Communauté européenne et du Canada a façonné les dispositions de ce chapitre. Commençons par l'Europe.

1.1.1 Europe

L'analyse de la perspective européenne comprend deux volets, le premier est la stratégie numérique du marché européen développée par la Communauté européenne et puis l'UE et la deuxième la politique commerciale déployée après le traité de Lisbonne avec les pays non membres de l'UE. Pour la première dimension, les

fondements de la stratégie numérique européenne ont été ancrés à la libéralisation des services de télécommunications au cours des années 1980 (Blandin, 2018, p.239). Cependant, certains auteurs (Pearce & Platten 2000, pp.365-367) considèrent le livre blanc de la Commission européenne comme le point de départ de la stratégie numérique Européenne. Le document publié en 1993, *Growth, competitiveness, employment : The challenges and ways forward into the 21 st century* introduit le concept de la société de l'information dans l'environnement politique et met l'accent sur la transition de l'économie traditionnelle à une économie numérique. Ce concept est composé par les nouvelles TIC et la nouvelle organisation économique et sociale qui n'est plus limitée aux cadres géographiques, mais qui est structuré par les réseaux de télécommunications (Marçut, 2017, p.34).

Le document prévoit également la création d'une réglementation politique vis-à-vis de cette nouvelle économie. Cette réglementation souligne l'importance du secteur privé et surtout des investissements dans la création de cet espace commun. Parallèlement, il y a une tendance à harmoniser ces investissements et l'intérêt public en adoptant des mesures telles que l'accès à la concurrence, le service universel, la standardisation et l'interopérabilité, la protection de données et des renseignements personnels et finalement la sécurité des systèmes de l'information et de la communication (CEC, 1993, p.98).

Suivant cette logique interne et ayant l'influence de la déclaration multilatérale de l'OMC sur le commerce électronique, la communauté européenne met en place la directive sur le commerce électronique du marché intérieur (Directive 2000/31/EC) sous laquelle elle clarifie la conceptualisation du commerce électronique comme un service de la société de l'information. Cette directive s'inscrit dans une harmonisation interne au sein de la Communauté européenne (Gillies, 2016, p.77). De plus, cette harmonisation législative interdit la discrimination des services numériques à

l'intérieur du marché européen tout en soulignant le besoin de coopération entre les États membres pour faciliter le commerce numérique (Pearce & Platten, 2000, p.367).

Marçut (2017, p.48) souligne que cette trajectoire reste très limitée due à plusieurs facteurs qui causent un retard dans le développement de l'économie numérique. Tout d'abord, la fragmentation de cet espace est due à l'absence de l'interopérabilité et des cadres juridiques complètent ce qui cause un développement asymétrique du marché numérique européen. Ensuite, il y a une série de problématiques liées à la sécurité et à la confiance de ce marché numérique. En effet, selon la Commission européenne (2010) 30 % des Européens n'avaient encore jamais utilisé l'internet en 2010. Finalement, le volet plus social est marqué par l'absence d'infrastructure et accès à l'internet. L'étude de la Commission (2010, p.6) révèle que le taux de pénétration des réseaux à haut débit par fibre optique n'était que de 1 % en Europe alors qu'il atteint 12 % au Japon et 15 % en Corée du Sud.

Face à ces problèmes, la stratégie axée sur la société de l'information évolue pour prendre la forme d'un Agenda numérique pour l'Europe (ANE) (Aaronson et Leblond, 2018, p.259). L'idée générale de cet agenda est d'étendre les compétences politiques dans le but de stimuler la croissance de l'économie numérique (Marçut, 2017, p.48). Le tableau 1.1 démontre l'étendue de l'approche globale de cet agenda incluant des domaines mixtes avec une forte corrélation dans l'environnement numérique. Parmi ces derniers, les plus importants sont l'interopérabilité de systèmes et l'accès et l'utilisation d'internet grâce aux innovations des TIC. C'est donc sous ce contexte stratégique que l'UE amorce les négociations du chapitre sur le commerce électronique avec le Canada dans l'AECG.

Tableau 1.1 Domaines d'action de l'Agenda numérique pour l'Europe

Domaines d'action	Exécution
Un marché unique numérique dynamique	Ouvrir l'accès au contenu, Simplifier les transactions en ligne et transnationales, Susciter la confiance numérique,
Interopérabilité et normes	Améliorer la normalisation dans le domaine des TIC, Promouvoir une meilleure utilisation des normes, Accroître l'interopérabilité par la coordination.
Confiance et sécurité	Renforcement de la protection de la vie privée et des données personnelles
Accès internet rapide et ultrarapide	Garantir une couverture universelle en haut débit avec des vitesses accrues, Promouvoir le déploiement des réseaux NGA, Ouverture et neutralité de l'internet
Recherche et innovation	Redoubler d'efforts et accroître l'efficacité, Exploiter le marché unique pour stimuler l'innovation dans le domaine des TIC, Initiatives en matière d'innovation ouverte lancées par les entreprises
Favoriser la culture, les compétences et l'intégration numériques	Des services numériques intégrateurs
Des avantages dus aux TIC pour la société de l'UE	Les TIC en faveur de l'environnement, Soins de santé durables et recours aux TIC pour favoriser la dignité et l'autonomie, Promouvoir la diversité culturelle et le contenu créatif, Administration en ligne

Source : Commission européenne COM (2010) 245 final

Soulignant la nature globale du commerce électronique, il est important d'aborder la présence des FMN américaines dans l'espace numérique européen lors des négociations avec le Canada. L'USITC (2013, chapitre 4) met en valeur l'importance du marché numérique européen pour le développement des FMN américaines. En 2011, 42 % des exportations numériques américaines avaient lieu vers l'Europe. Le rapport souligne également la tendance des IDE américains vers l'Europe dans le secteur des TIC. En effet, les statistiques de 2011⁸ démontrent des investissements de plus de 80 G\$ US contre 30 G\$ US investis en Asie. Ceci peut s'expliquer par l'accès au marché numérique européen et les avantages industriels et fiscaux de certains États tels que l'Irlande et le Luxembourg (USITC, 2013, chapitre 4 p.11). Ainsi, les FMN numériques telles que Amazon, IBM Microsoft et Google commencent à développer davantage leurs activités dans le marché européen, mais également leurs investissements notamment Microsoft à travers son acquis de Skype en 2011 pour 8,5 G\$ US (USITC, 2013, chapitre 4, p.18). Malgré cette présence américaine, les États européens sont des acteurs très actifs dans le volet des exportations de services électroniques. Tel est le cas de l'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et l'Irlande (McKinsey Global Institute, 2014, chap. 4). Cette présence croissante dans l'espace numérique nous amène à analyser la rationalité des négociations commerciales de l'UE dans ce secteur.

Une fois abordée la dynamique interne de l'UE, il faut également souligner la politique commerciale avec les États non membres de l'Union. Analysant les ACR conclus après le début des années 2000, l'approche traditionnelle de l'UE aborde le commerce électronique comme un service lors de la négociation de l'Accord d'association entre

⁸ Nous avons opté pour utiliser des données pendant les années de la négociation du chapitre en vue de souligner l'état des lieux du commerce électronique.

le Chili et l'UE signé en 2002. Cet accord crée ainsi un précédent et structure l'anatomie des ACR de l'UE, abordant le commerce électronique comme une sous partie du chapitre sur le commerce de services (Wunsch-Vincent & Hold, 2011, p.20). La négociation de l'Accord UE-Corée du sud représente un stade intermédiaire de l'évolution du commerce électronique pour l'UE. Le chapitre VII « Commerce de services, établissement du commerce électronique » (Journal officiel de l'UE, 2011) précise davantage certains domaines relatifs au commerce numérique en tant que service transfrontalier et met en place un comité de coopération entre les parties (Herman, 2010, p.15). Cette négociation était marquée par la nouvelle stratégie de l'ANE sous laquelle l'UE cherche à se forger d'un espace numérique propre tout en priorisant le commerce des nouveaux secteurs industriels tels que le commerce électronique.

1.1.2 Canada

Pour sa part, le Canada n'avait pas encore officiellement de stratégie interne concernant le commerce électronique lors des négociations avec l'UE. Cependant, nous pouvons remarquer une forte dépendance du marché canadien aux FMN américaines. Selon le Bureau of Economic Analysis (BEA), les exportations américaines dans le domaine de services de télécommunications, informatiques et d'information était de 2,47 G\$ US (<https://bit.ly/2Z5x8ZU>). Parallèlement, il y a un flux d'investissements considérables dans les produits et services informatiques et électroniques qui se traduit, entre autres, par l'acquisition des entreprises numériques telles que Cognos achetée par IBM en 2007 pour 5 milliards de dollars US (USITC, 2013, chapitre 4, p.18).

En vue de comprendre la position défendue par le Canada lors des négociations avec l'UE, il faut analyser le parcours de la politique commerciale canadienne notamment avec la Colombie (2011), le Panama (2014), le Honduras (2014), et la Corée (2015), tous les quatre contenant un chapitre sur le commerce électronique. Le tableau 1.2

dresse un aperçu général de l’anatomie de ces accords et nous permet de souligner que les dispositions sont plutôt axées sur une libéralisation des flux électroniques telles que la définition d’un produit numérique et la portée du chapitre dans l’ensemble de l’accord.

Tableau 1.2 — Structure générale des chapitres sur le commerce électronique conclus par le Canada

Disposition	Canada-Colombie	Canada-Panama	Canada-Honduras	Canada-Corée
Définitions	Authentification, commerce électronique, documents administratifs reliés au commerce, interopérabilité, livraison électronique, renseignements personnels	Commerce électronique, Livraison électronique, Produit numérique	Produit numérique Livraison électronique	Commerce électronique, documents administratifs reliés au commerce, télécommunications, livraison électronique, renseignements personnels, produit numérique
Portée du chapitre	Commerce transfrontière des services (Traitement national et accès aux marchés pour les produits), (Investissement), (Marchés publics, Services financiers, Télécommunications, Exceptions générales Télécommunications.	(Traitement national et accès aux marchés pour les produits), (Investissement), (Commerce transfrontière des services), (Télécommunications), (Services financiers, Marchés publics (Exceptions	N/A	(Traitement national et accès aux marchés pour les produits), Commerce transfrontière de services, Services financiers (Télécommunications) et Marchés publics
Droits de douane	Article 1503	Article 13.3	Article 16.3	Article 15.4
Coopération	Article 1507	Article 13.7	Article 16.5	N/A
Protection des renseignements personnels	Article 1506	Article 13.4	N/A	Article 15.3.2 (e)
Protection des consommateurs	Article 1504	Article 13.6	Article 16.4	Article 15.3.2 (d)

Source : Affaires mondiales Canada

1.2 Historique de coopération et négociation

Comme nous venons de le voir, le Canada a été très actif dans l'intégration du commerce électronique dans les ACR. Dans le cas de la relation commerciale entre ce pays et l'UE, malgré l'absence d'un accord général de commerce entre les deux, il existait une coopération relative au commerce électronique depuis le début des années 2000. L'adoption de la Déclaration conjointe sur le commerce électronique dans la société de l'information mondiale formulée en 1999 (<https://bit.ly/2DWLwLq>) met en valeur plusieurs éléments de la coopération bilatérale tels que l'importance des institutions multilatérales pour faire avancer l'intégration du commerce électronique dans le système commercial international.

Ce travail conjoint s'est inspiré du rapport de l'OCDE intitulé « *Un Monde sans Frontières : concrétiser le potentiel du commerce électronique mondial* » (<https://bit.ly/2N3XNnj>). Ce dernier recommandait les grandes lignes des négociations commerciales concernant ce domaine telles que le renforcement de la confiance des utilisateurs et des consommateurs ; l'établissement des règles fondamentales régissant le marché numérique ; l'amélioration de l'infrastructure de l'information et finalement l'optimisation des avantages du commerce électronique (SG/EC [98] 9/FINAL). La déclaration UE-Canada reprend ces priorités en soulignant l'importance d'assurer la mise en place de structures et mécanismes propices à la vie privée, la sécurité et à la protection du consommateur. Elle souligne également l'importance de l'application du cadre juridique aux opérations électroniques. Finalement, elle fait référence explicite à la promotion de la diversité culturelle et linguistique dans les services audiovisuels. (SG/EC [98] 9/FINAL)

Par la suite, les parties ont lancé un programme de travail « Proposition de programme de travail UE-Canada pour 2000/2001 : Vie privée, Sécurité et Protection des

consommateurs » (<https://bit.ly/2T8AyMg>) dans lequel une série d'actions a été proposée pour mettre en place des mécanismes visant l'harmonisation des flux électroniques. Elles visent, entre autres, à assurer la libre circulation des données personnelles entre l'UE et le Canada en appliquant des normes élevées de protection. La coopération et le dialogue sont axés sur le développement de normes compatibles entre les cadres nationaux de protection des données à caractère personnel.

Cette coopération bilatérale a évolué selon les besoins réglementaires concernant la protection des consommateurs en ligne. De cette façon, l'UE et le Canada ont signé en 2005 une déclaration conjointe concernant les politiques et les stratégies antipourriel (<https://bit.ly/2SLqoSy>). Encore une fois, elle s'établit sur une coopération accrue dans l'échange des renseignements pertinents en vue d'accomplir certaines missions. La première renvoie à la définition de pratiques alors que la deuxième cherche à établir des techniques efficaces de lutte contre les pourriels par le biais de codes de pratique industriels.

1.2.1 Négociation de l'Accord économique commercial global

La coopération étroite entre le Canada et l'UE s'est renforcée lors du sommet UE-Canada de 2007 à Berlin. Lors de ce dernier, les deux parties ont convenu à la réalisation d'une étude conjointe en vue d'évaluer les coûts et les avantages d'un partenariat économique plus étroit. Ainsi, *l'Évaluation des coûts et avantages d'un partenariat économique plus étroit entre l'Union européenne et le Canada* (<https://bit.ly/2SLqoSy>) aborde le domaine relatif au commerce électronique. Dans ce document, les parties ont défini ses limites. « L'UE et le Canada sont des chefs de file en matière d'adoption, d'utilisation et de développement du commerce électronique — un nouveau moyen de faire des affaires plutôt qu'un nouveau secteur industriel comme tel ». Selon nous, cette conceptualisation est conditionnée par la structure du marché de l'économie numérique déjà soulignée auparavant.

La négociation du chapitre entre le Canada et l'UE se déroule dans un contexte politique particulier. En effet, depuis l'adoption du traité de Lisbonne sur le fonctionnement de l'Union européenne, c'est la Commission qui détient désormais les compétences exclusives pour négocier et conclure des accords commerciaux avec les pays non membres de l'UE (<https://bit.ly/2N5C8v5>), mais la ratification de ces derniers fait partie des compétences partagées⁹. Marçut (2017, p.65) souligne l'importance donnée par cet accord à la politique commerciale de l'ensemble de l'UE, pouvant ainsi expliquer une certaine progression du modèle européen malgré l'absence des provisions claires dans le domaine du commerce électronique (Burri, 2017 p.427).

Dans ce sens, les accords négociés par l'Union, dans un contexte post-Lisbonne, notamment avec ses partenaires asiatiques ne contiennent pas un chapitre exclusif sur le commerce électronique. D'abord, l'accord UE-Singapour conclu en 2013 contient des dispositions relatives au commerce électronique dans la section F du chapitre 8 — *Services, establishment and electronic commerce* (<https://bit.ly/2XjeJZA>). Ensuite, l'accord UE-Japon signé en 2018 reflète le même esprit de négociation commerciale de la part de l'Union. Les dispositions sur le commerce électronique sont incluses dans la section F du chapitre 8 — Commerce des services, investissements et commerce électronique (<https://bit.ly/2sywXqd>).

⁹Le fonctionnement de l'Union européenne est divisé selon trois compétences soit exclusives, partagées ou de support comme dans le cas de l'aide humanitaire. Marçut (2017, p.47) souligne l'importance des articles 3 et 4 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui divise explicitement les domaines d'action exclusifs soit l'union douanière; l'établissement des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur; la politique monétaire pour les États membres dont la monnaie est l'euro; la conservation des ressources biologiques de la mer dans le cadre de la politique commune de la pêche; et la politique commerciale commune (<https://bit.ly/2N5C8v5>). Il faut noter également que la négociation concernant les investissements directs étrangers tout comme le règlement de différends font partie des compétences partagées entre l'UE et les États-membres (Deblock, 2017, p.91).

Par conséquent, nous pouvons souligner que l'UE a fait une exception pour le Canada dans son modèle de négociation commerciale. Certains auteurs soulignent l'importance du Canada comme partenaire commercial de l'UE. En effet, le Canada est le deuxième pays à recevoir des IDE européens après les États-Unis. Subséquemment, l'introduction d'un chapitre du commerce électronique souligne un certain pouvoir de négociation du Canada vis-à-vis de l'Union. Cela est d'autant plus vrai selon une analyse menée par Allee, Elsig et Lugg (2017). Utilisant la méthode *text-as-data*, cette étude se penche sur la présence des dispositions trouvées dans les accords négociés préalablement par les deux parties. Allee, Elsig et Lugg (2017, p.250) démontrent que 27 % du chapitre de l'AECG a été copié des accords récemment conclus par le Canada contrairement à seulement 11 % de la part de l'UE. Le chapitre sur le commerce électronique de l'accord Canada-Colombie a été celui qui a le plus influencé celui de l'AECG (34 %). Certaines sources officielles (Canada, 2012, 2013) laissent croire que la négociation du chapitre a été conclue dans les premiers cycles de négociation. Si bien les négociations de l'accord ont duré longtemps, cela était dû aux questions techniques sur la propriété intellectuelle, les services financiers et la protection des investissements (Goff, 2014) tout comme sur le mécanisme de règlement de différends.

Pour revenir sur le chapitre sur le commerce électronique, bien que cela soit une première fois pour l'UE, le contenu limité de ce chapitre soulève plusieurs questionnements. D'abord, pourquoi les gains faits par le Canada dans les négociations précédentes notamment avec la Corée ne se retrouvent-ils pas dans le chapitre sur le commerce électronique de l'AECG ? Ensuite, malgré le cadre minimaliste proposé par ce chapitre, dans quelle mesure ce dernier constitue-t-il une innovation réglementaire au sein de l'économie numérique ?

1.3 Texte de l'accord

Pour Vermeys (2017) l'élaboration de ce chapitre au sein de l'accord est le résultat d'une longue coopération bilatérale entre le Canada et l'UE, par conséquent une grande partie du chapitre repose sur la base d'un dialogue bilatéral entre les parties puisque le chapitre ne contient que sept articles. Compte tenu de la rationalité des négociations déjà soulignée, la structure du chapitre sur le commerce électronique s'articule, selon nous, par certaines dispositions primaires telles que la protection des renseignements personnels la reconnaissance des cadres multilatéraux. Certains auteurs (Vermeys, 2017) (Le Roux, 2018) (Wolfe, 2019) se sont déjà penchés sur l'analyse de ce chapitre et en concluent que la promotion de la protection des renseignements personnels est privilégiée laissant dans un deuxième plan la libéralisation des flux d'information. De ce fait, cette partie analysera dans un premier temps les dispositions concernant la protection de données personnelles et celles concernant la libéralisation des flux électroniques. Elle se penchera ensuite sur la relation entre les dispositions de l'AECG et les cadres multilatéraux notamment celui de l'OMC pour faire un portrait sur l'anatomie du chapitre. Finalement, elle analysera la portée des dispositions sur le commerce électronique sur les autres chapitres de l'accord et le domaine de la culture.

1.3.1 Dispositions primaires

Il est évident que le noyau dur de la protection proposée par l'AECG, dans l'environnement numérique, est le droit des Parties à adopter ou maintenir des lois concernant la protection des données personnelles (Article 16,4). Il faut donc se pencher sur les juridictions pertinentes et souligner la reconnaissance mutuelle de ces deux régimes de protection.

Du côté européen, il est important de souligner le souci législatif visant à protéger la vie privée des citoyens. Commençons par la directive sur la protection de données

personnelles (Directive 95/46/CE) qui a été davantage précisée et adaptée par la Directive du Parlement européen relative aux services de la société de l'information et du commerce électronique (Directive 2000/31/EC)¹⁰ concernant le traitement de données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Pour sa part, le Canada ne s'est doté d'un cadre juridique qu'en 2001 avec la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques¹¹ (LPRPDE). Concernant l'encadrement du commerce électronique dans cette loi, Vermeys (2017, p.223) se penche sur les propos du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Selon ce dernier, la LPRPDE avait deux objectifs. D'abord, la mise en place des garanties juridiques aux Canadiens quant à l'utilisation de leurs renseignements personnels à des fins commerciales. Parallèlement, elle visait à respecter les normes de protection établies par l'Union européenne (<https://bit.ly/2GDHWJF>).

Par ailleurs, il faut souligner que cette collaboration bilatérale s'exprime également par une influence juridique de l'UE sur le Canada. En effet, en décembre 2001, la Commission européenne a décrété la LPRPDE, promulguée par le Canada, comme satisfaisant aux normes rigoureuses sur la protection des données personnelles énoncées dans la directive sur la protection des données (Directive 95/46/CE)

¹⁰ À noter que la valeur juridique d'une directive n'est pas contraignante. « La directive est l'un des instruments juridiques dont disposent les institutions européennes pour mettre en œuvre les politiques de l'Union européenne (UE). Il s'agit d'un instrument flexible essentiellement utilisé pour harmoniser les législations nationales. Elle instaure une obligation de résultat, mais laisse les pays de l'UE libres quant aux moyens à prendre pour y parvenir. » (EUR-LEX)

¹¹ La Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) est la loi fédérale sur la protection de la vie privée à laquelle sont assujetties les organisations du secteur privé. Elle établit les règles de base régissant le traitement des renseignements personnels par les entreprises dans le cadre d'activités commerciales.

(<https://bit.ly/2SLqoSy>). Cette décision a permis la circulation continue des renseignements personnels entre l'UE et le Canada. Ainsi, selon une analyse juridique [2004 STAN. TECH. L. REV. 4]. La loi canadienne est hautement influencée par la directive européenne. Dans ce sens, Scassa (2018, p.7) souligne le pouvoir structurant du contexte international sous les réglementations nationales canadiennes. Malgré cette compatibilité de la loi canadienne aux normes européennes, ce cadre juridique reste limité. Encore une fois, selon Scassa le partage des compétences au sein fédéralisme canadien et l'évolution de l'environnement technologique conditionnent davantage la portée de la loi. En effet, l'absence d'une stratégie nationale précise est due en partie à ce manque de coopération entre les paliers gouvernementaux. Tel que sera démontré dans le cas de l'hébergement de données (Chapitre II de ce mémoire), cette divergence entre le régime fédéral couvert sous la LPRPDE et les régimes provinciaux crée des problématiques concernant les engagements internationaux du Canada. Par conséquent, pour Scassa (2018) le cadre de la LPRPDE ne s'adapte pas à la nouvelle réalité de l'économie numérique axée sur les flux des données.

La coopération réglementaire bilatérale relative à l'économie numérique devient très nécessaire dans ce contexte sensible aux flux des données numériques. L'UE a décidé de remplacer la Directive (95/46/CE) par le Règlement général sur la protection de données (Règlement n° 2016/679). Ce règlement conditionne davantage la structure des négociations relatives au commerce électronique. Dans ce sens, les compagnies doivent adopter un nouveau règlement axé sur la protection de données (Voigt & von dem Bussche, 2017, p.20) qui est très différente du modèle américain. Cette nouvelle stratégie européenne a invité le Canada à réviser et à modifier la LPRPDE en vue de répondre aux nouvelles exigences européennes. De cette façon, la LPRPDE est devenue la Loi sur la protection des renseignements personnels numériques.

Il est bien clair que l'AECG s'est doté d'une structure juridique axée sur la protection de la vie privée. Cependant, comme le souligne Vermeys (2017, p.227) ce qui est

essentiel pour ce régime est l'effectivité de ces lois et non pas leur maintien. Nous pouvons souligner la complexité des mécanismes de régulation ainsi que le degré de cohésion des cadres nationaux au sein de l'AECG. Il s'agit donc d'un modèle qui tend plutôt à l'harmonisation des cadres juridiques.

Une fois que nous avons souligné les cadres nationaux de protection de renseignements personnels, l'AECG établit une hiérarchie d'intérêts à faire respecter dans l'espace numérique. Ainsi, le chapitre sur le commerce électronique ne peut pas contraindre une Partie « à permettre la transmission d'une livraison par voie électronique, si ce n'est conformément aux obligations qui lui incombent au titre d'une autre disposition du présent accord » (AECG, Article 16.2.2). De cette façon, il est donc évident que les livraisons électroniques jouent un rôle secondaire. Finalement, l'AECG souligne l'importance du dialogue et de la coopération bilatéraux concernant l'évolution des moyens pour maintenir un régime efficace concernant la protection des données personnelles, compte tenu de l'évolution constante des pratiques trompeuses dans l'environnement électronique (Article 16.6.1)

L'AECG fait également preuve d'harmonisation des intérêts dans l'espace numérique considérant le commerce électronique comme un outil de développement économique, mais également social (Article 16.5) en reconnaissant encore les cadres réglementaires internes, mais également leur clarté et transparence pour faciliter le commerce électronique. En faisant cela, l'AECG n'écarte pas l'importance des mesures pour stimuler le développement des PME (Article 16.5.c) et l'interopérabilité et l'innovation industrielle (Article 16.5.b). À la lumière de ce constat, l'AECG prévoit également, dans une moindre mesure, une certaine libéralisation des flux électroniques.

1.3.2 Dispositions secondaires

Prime d'abord, l'AECG reconnaît la neutralité de l'internet en donnant de la valeur des certificats et des signatures électroniques pour certains services (AECG, Article 16.6.1.a). Ensuite, l'accord fait preuve de prudence concernant une des composantes essentielles pour le développement du commerce électronique soit le transfert transfrontière de données électroniques¹². En effet, l'AECG se contente de reconnaître la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires en ce qui concerne la transmission ou l'hébergement d'informations (AECG, Article 16.6.1.b). Le résultat de ce dialogue plutôt partiel reflète bien les positions de l'Europe concernant les négociations multilatérales sur le commerce électronique au sein de l'OMC.

La libéralisation des flux électroniques s'inscrit également par les engagements multilatéraux des deux Parties concernant les droits de douane des livraisons électroniques. Ainsi les flux électroniques ne sont pas assujettis à des droits de douane (AECG, Art. 16,3). Cependant, le degré de libéralisation reste très limité puisque l'AECG définit seulement deux concepts. Fidèles à leur positionnement à l'OMC et aux institutions multilatérales, le Canada et l'UE ont formulé une définition du commerce électronique suivant le cadre multilatéral. « [II] désigne le commerce effectué par voie de télécommunication, seule ou en combinaison avec d'autres technologies de l'information et des communications » (AECG, Art.16.1). Il faut rappeler que l'OMC tout comme l'OCDE et la CNUCD ont pris le soin de définir les

¹² Les dispositions concernant le transfert transfrontière des données électroniques sont un élément plutôt récent qui sera abordé dans les deux autres chapitres du mémoire. Concernant les premiers ACR incluant un chapitre voué au commerce électronique seulement le KORUS aborde ce volet de façon plutôt partielle en soulignant le devoir des Parties à éliminer des barrières non nécessaires aux flux d'information électronique (Article 15.8 Cross-border information flows). Du côté canadien, même l'Accord de libre-échange Canada-Corée, considéré comme le plus avancé avant la négociation de l'AECG, n'aborde pas des mesures concrètes concernant les flux d'information électronique.

composantes du commerce électronique¹³. Parallèlement, l'accord prend le soin de définir une livraison [électronique] comme « un programme informatique, un texte, une vidéo, une image, un enregistrement audio ou toute autre livraison numérisée » (AECG, Art.16.1).

L'article contenant les définitions du commerce électronique est un indice du recul du modèle commercial canadien. Rappelons-nous que le Canada était plutôt novateur dans ce domaine en définissant jusqu'à six composantes du commerce électronique incluant notamment la définition d'un produit numérique. Nous pouvons en conclure que le Canada n'avait pas le même rapport de négociation vis-à-vis de l'UE qu'avec les autres pays dont il a récemment conclu des ACR.

1.3.3 Cadres multilatéraux et coopération

L'anatomie de l'AECG concernant la régulation du commerce électronique reconnaît l'importance et l'application des normes multilatérales pour le développement de ce dernier (AECG, Article 16.2.1). Dans ce sens, Vermeys (2017) se questionne sur l'apport réel de ce chapitre. En effet, comme il a été déjà souligné dans l'introduction, le bilatéralisme est souvent perçu comme un laboratoire institutionnel, mais l'AECG se limite à reconnaître les cadres multilatéraux déjà existants en soulignant l'importance de ceux-ci pour le développement du commerce électronique. » (AECG, Article 16.6.3)

Horn et al (2009) étudient l'anatomie des accords conclus par la Communauté européenne en divisant les dispositions en deux catégories. La première est OMC-plus (OMC+) pour faire référence aux engagements déjà pris au niveau multilatéral,

¹³ Voir l'introduction de ce mémoire

mais avec un certain renforcement et la deuxième concerne plutôt un engagement qui n'a pas eu lieu dans la scène multilatérale. Ainsi, la catégorie OMC-extra (OMC-X) s'inscrit dans une logique d'innovation réglementaire et de laboratoire institutionnel. Wolfe (2019, p.8) souligne que l'anatomie générale de l'AECG concernant le commerce électronique correspond au modèle OMC-X. Or, selon nous, le régime du commerce électronique de l'AECG oublie de s'attaquer à d'autres dispositions essentielles pour assurer une réglementation adéquate et le développement du commerce électronique telles que la localisation géographique des données (Ptashkina, 2018, p.4) et le commerce sans papier. Comme démontre le tableau 1.3, bien qu'il y ait des dispositions OMC-X, la force contraignante de ces dernières est presque inexistante, ce qui vient renforcer notre hypothèse sur la nature du chapitre et sa reconnaissance au cadre commercial multilatéral.

Tableau 1.1 Anatomie du chapitre sur le commerce électronique de l'AECG

Dispositions	Nature	
	OMC+	OMC-X
Primaires	Article 16.1 Définitions Article 16.2.1/Article 16.6.3 Cadres multilatéraux Article 16.3 Droits de douane Article 16.4 Protection de données personnelles Article 16.6.2 Coopération	
Secondaires	Article 16.5 (a) Clarté, transparence et prévisibilité des cadres réglementaires Article 16.6.1 (a) signature et certifications électroniques Protection des consommateurs en ligne Article 16.6.1 (d)	Article 16,5 (b) Interopérabilité et innovation Article 16.5 (c) Commerce électronique et PME Article 16.6.1 (b) Transmission et hébergement de données Article 16.6.1 (c) Pourriels

Source : Auteur.

Comme précédemment démontré, un des éléments essentiels de cet accord et du chapitre sur le commerce électronique est la coopération entre les parties. À cet effet, le Canada et l'Union européenne ont mis en place une structure complémentaire au texte de l'AECG. Cette dernière est composée de l'Instrument interprétatif commun concernant l'AECG. Son préambule souligne que ce dernier peut s'appliquer aux composantes du régime du commerce électronique¹⁴. De plus, le Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité (<https://bit.ly/2NsResQ>) éclaire certains éléments concernant la stratégie bilatérale contre les obstacles techniques au commerce. Dans ce sens, cet outil prévoit, dans son annexe 1, l'application aux catégories de marchandises du matériel électrique et électronique. Ainsi, ce système repose sur une coopération étroite entre les organismes d'accréditation soit la Coopération européenne pour l'accréditation et le Conseil canadien des normes (Commission européenne, 2017, p.18).

Finalement, l'Accord de partenariat stratégique Canada-UE aborde un enjeu entourant le commerce électronique. Sous la cinquième section, « Justice, liberté et sécurité », l'article 22 de cet accord se penche sur la question du cybercrime. Malgré la haute importance des questions relatives à la cybersécurité, les parties prévoient seulement des mécanismes de coopération et des engagements plutôt souples.

Bien que cet appareil secondaire de coopération entre le Canada et l'UE soit très étendu, il n'est pas clair si le commerce électronique s'applique au chapitre 21 concernant la

¹⁴ L'Union européenne et ses États membres ainsi que le Canada conserveront dès lors la capacité de réaliser les objectifs légitimes de politique publique définis par leurs institutions démocratiques dans des domaines tels que [...] la protection de la vie privée et la protection des données, ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle. L'AECG n'aura pas non plus pour effet d'affaiblir nos normes et réglementations respectives concernant [...] la protection des consommateurs. Les biens importés, les fournisseurs de services et les investisseurs doivent continuer de respecter les exigences imposées au niveau national, y compris les règles et réglementations applicables.

Coopération en matière de réglementation. Effectivement, l’AECG prévoit certains mécanismes de coopération réglementaire, mais seulement pour les chapitres sur les Obstacles techniques au commerce, les mesures sanitaires et phytosanitaires, le commerce transfrontière des services, le commerce et développement durable, le commerce et travail et le commerce et environnement. Une lecture élargie de la couverture de ce chapitre pourrait inclure le commerce électronique. En effet, comme il sera abordé par la prochaine partie, le chapitre sur le commerce électronique reste subordonné aux autres chapitres et plus précisément au chapitre sur les services transfrontières.

1.3.4 Portée et interaction avec les autres chapitres

Pour ce qui est de l’interaction du chapitre avec le reste de l’accord, Richieri Hanania (2017 p. 133), souligne plutôt une subordination des dispositions relatives au commerce électronique, celle-ci est d’ailleurs explicite dans le chapitre (AECG, Article 16.7). Un de plus grands débats multilatéraux du commerce électronique concerne la classification des produits numériques (Burri, 2017, p.417). De cette façon, le ralentissement des négociations commerciales au niveau bilatéral et multilatéral, en vue d’établir cette classification, peut s’expliquer par une lente évolution de la Classification centrale des Produits (CPC en anglais) élaborée par la Commission statistique des Nations Unies¹⁵. Cette dernière est également absente du chapitre seize de l’AECG. Il faut donc la retracer au chapitre neuf : Commerce des services transfrontières — annexe 9-B.

¹⁵ La liste de cette classification a été mise à jour trois fois depuis sa création, la dernière a été produite en 2011. Les négociations multilatérales à l’OMC font encore référence à la classification de 1991, ce qui explique en partie le blocage (Wunsh-Vicent et Hold, 2011, p.5).

Selon nous, l'utilisation du CPC de 1991¹⁶ pour la négociation de cet accord démontre la cohésion entre cette classification et une définition du commerce électronique assez générale. La réglementation intérieure va de la main avec l'annexe 9-B du commerce transfrontière de services en limitant la couverture des services qui ne sont pas classés dans la CPC de 1991. Ce traitement parallèle des règles abordant le commerce électronique souligne la dépendance du chapitre seize aux autres chapitres, ce qui implique une lecture complexe de toutes les dispositions relatives au commerce électronique, même celles qui ne sont pas mentionnées dans le chapitre.

L'analyse des chapitres incluant des références à l'emploi du commerce électronique souligne une certaine présence de ce dernier dans plusieurs chapitres. Outre le chapitre sur le commerce des services transfrontières et la réglementation intérieure, le chapitre 8 (Investissements), le chapitre 13 (Services financiers), le chapitre 15 (Télécommunications), le chapitre 20 (Propriété intellectuelle) et le chapitre 28 (Exceptions) contiennent des dispositions importantes influençant le commerce électronique.

Tableau 1.4 : Interaction du commerce électronique avec les autres chapitres

Chapitres s'appliquant au commerce électronique AECG	
Ch. 2 — Traitement national et accès aux marchés	Art. 2.7 p.1 moratoire
Ch.8 — Investissements	Art. 8.4 Accès aux marchés Art. 8.5 Prescription de résultats
Ch.9 — Commerce transfrontière des services	Art. 9.1 Définitions Art. 9.2 Champ d'application
Chapitre 12 Réglementations intérieures	Art. 12.2 Champ d'application

¹⁶ Voir Annexe 9-B — Accord sur les nouveaux services non couverts par la classification centrale de produits (CPC) provisoires des Nations unies de 1991 « les articles 9,3, 9,5 et 9,6 ne s'appliquent pas à une mesure concernant un nouveau service qui ne peut être classé dans le CPC de 1991. »

Ch.13 — Services financiers	Art. 13.1 Définitions Art. 13.15 Transfert et traitement des informations
Ch.15 Télécommunications	Art. 15.6 Interconnexion Art. 15.15 Relation avec les autres chapitres
Ch. 19 Marchés publics	Art. 19.4 p.3 Principes généraux — Utilisation des moyens électroniques
Ch.20 — Propriété intellectuelle	Art. 20.9 Protection des mesures techniques
Ch. 28 Exceptions	Art. 28.3 p.2 : Exceptions générales
Ch. 29 Règlement des différends	Art. 29.2 Champ d'application
Légende : Dépendance 	Référence 

Source : Auteur

Le tableau 1.4 donne un aperçu général de la portée du commerce électronique. Il faut souligner que la formule précise utilisée par le Canada, mentionnant le lien entre les chapitres dont le commerce électronique est assujéti, est absente dans l'AECG. Pour cette raison et en vue d'atteindre l'objectif de faciliter le commerce électronique, il y a une différenciation des chapitres influençant le commerce électronique. Outre le chapitre sur le commerce des services transfrontières, l'interconnexion abordée dans le chapitre des télécommunications est essentielle. Ainsi, ce chapitre est une condition *sine qua non* pour le commerce électronique. Dans le même sens, le chapitre sur les investissements (Chapitre 8) aborde certaines dispositions concernant les activités commerciales en général. De cette façon, « une Partie n'impose aucun engagement, en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la direction, l'exploitation et la gestion de tout investissement sur son territoire » (AECG, Article 8.5.1). Cette disposition peut éclairer certains éléments essentiels concernant le développement du commerce électronique à savoir la localisation géographique des installations informatiques. Ainsi, quoique l'AECG ne se prononce pas de façon précise sur cette composante, les engagements des Parties dans le chapitre sur les investissements facilitent le développement du commerce électronique.

Un autre enjeu important du commerce électronique est la propriété intellectuelle. En effet, l’AECG prévoit certaines mesures entourant les droits d’auteur sous la section B — Normes et droits de propriété intellectuelle. De leur part, services financiers incluent la protection des données personnelles lors du transfert de ces dernières à des fins commerciales (Wolfe, 2018, p.9). Finalement, le chapitre sur les exceptions générales utilise le gabarit de l’AGCS, faisant rappel au cadre multilatéral. Ainsi, ce chapitre permet de comprendre la relation entre le commerce électronique et la culture. Les autres chapitres tels que celui des marchés publics et des règlements de différends font référence au commerce électronique dans une moindre mesure.

1.3.4.1 L’AECG et la culture à l’ère numérique

En vue de faire ressortir les sensibilités canadiennes vis-à-vis du commerce électronique, il est essentiel d’aborder un des principaux soucis canadiens dans les négociations commerciales : la diversité des expressions culturelles. Cette dernière est abordée par une vaste littérature¹⁷. Le débat du commerce versus la culture pousse le Canada en vue de se doter d’une exception culturelle lors de la négociation de l’ALENA au début des années 1990¹⁸. Suivant cette stratégie, renforcée par l’adoption d’un cadre multilatéral sous la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC), la délégation canadienne voulait une

¹⁷ Voir notamment Rioux et al. (2015) et Gagné (2016)

¹⁸ Article 2107 ALENA 1994 : industries culturelles désigne les personnes qui se livrent à l’une ou l’autre des activités suivantes : a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou exploitable par machine, à l’exclusion toutefois de la seule impression ou composition de ces publications, b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d’enregistrements vidéo, c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d’enregistrements de musique audio ou vidéo, d) l’édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou exploitable par machine, ou e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite ;

exception culturelle générale lors de la négociation de l'AECG (Vlassis & Richieri Hanania, 2014, p.31).

D'abord, Gagné et Vlassis (2014) soulignent un certain progrès quant à l'introduction explicite de la CDEC au texte de l'AECG¹⁹. Malgré une couverture asymétrique de l'exception culturelle²⁰, une lecture proposée par Richieri Hanania (2017, p. 133), souligne que la subordination du chapitre sur le commerce électronique, au commerce transfrontalier de services abordé précédemment, fait en sorte que ces exceptions culturelles soient applicables au commerce électronique. Cependant, selon Guèvremont et Otašević (2017, p.56) cette asymétrie diffère de l'approche traditionnelle canadienne axée sur une exception culturelle générale. Ce vide réglementaire ouvre la porte à une série des questionnements sur le commerce électronique et la diversité culturelle.

Un des problèmes pendant les négociations sur l'exception culturelle est la vaste couverture de la définition des industries culturelles pour le Canada, alors que les négociateurs européens avaient une autre plus réduite. (Vlassis, p.269). Guèvremont et Otašević (2017, p.58) rappellent également que la définition des industries culturelles canadiennes pourrait faire l'objet d'interprétations divergentes et ne pas couvrir

¹⁹ RECONNAISSANT que les dispositions du présent accord maintiennent pour les Parties leur droit de fixer des règles sur leurs territoires et la latitude dont elles ont besoin pour réaliser des objectifs légitimes en matière de politique, tels que ceux visant [...] ainsi que la promotion et la protection de la diversité culturelle ;

AFFIRMANT leurs engagements en tant que parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, et reconnaissant que les États ont le droit de maintenir, d'établir et de mettre en œuvre leurs politiques culturelles, de soutenir leurs industries culturelles dans le but de renforcer la diversité des expressions culturelles, et de préserver leur identité culturelle, y compris par le recours à des mesures de réglementation et à un soutien financier.

²⁰ la clause s'applique de façon explicite seulement à cinq chapitres de l'accord et non à la totalité, soit les chapitres 9 — Subventions, 10 — Investissement, 11 — Commerce transfrontalier des services, 14-Réglementation intérieure et 21 — Marchés publics. (Guevremont et Otašević 2017)

l'ensemble des produits culturels numériques. Parallèlement, l'étude de la RIJDEC (2015, p.43) souligne le manque de précision de l'article 16.1 de l'AECG quant à la nature transmissions électroniques. Cette généralisation des composantes ne fait aucune référence à une possible exception des livraisons numérisées culturelles.

Pour mieux adapter la diversité culturelle aux changements technologiques, Guèvremont et Otašević (2017, p.58) proposent une analyse détaillée de chaque industrie culturelle visée par la clause au sein de l'AECG. Pour sa part, Richieri Hanania (2017) fait recours à la neutralité technologique. Selon elle, cette notion permettra à l'AECG d'étendre la couverture de cette clause sur les nouveaux produits et services culturels numériques. Finalement, pour Gagné et Vlassis (2014) l'inclusion de la CDEC dans l'AECG est perçue comme une tentative d'harmonisation entre le droit international de la culture et le droit international commercial. Ainsi, les parties peuvent s'inspirer de la stratégie déployée concernant l'environnement au sein du régime de l'AECG et donc conceptualiser un chapitre entier à la culture et le commerce. Dans un continuum, Vlassis (2015, p.272) souligne les gains potentiels d'une négociation commerciale incluant des experts dans le domaine de la culture. Il est donc étonnant de remarquer l'absence d'une exclusion culturelle explicite dans le chapitre sur le commerce électronique. Cela est d'autant plus vrai si nous soulignons la présence de cette diversité culturelle dans la déclaration conjointe de 1999.

1.3.5 Conclusion partielle

Pour conclure, il est essentiel de repérer les éléments abordés dans cette étude selon la grille analytique avancée par Braithwaite et Drahos (2000, p.11). En effet, le tableau 1.5 démontre les principes ainsi que les mécanismes qui façonnent l'origine de la réglementation du commerce électronique. Il faut souligner que les principes de chaque acteur impliqué dans ces négociations sont enracinés dans la culture politique et particulièrement dans l'évolution juridique de chaque système.

Tableau 1.5 Composantes de la réglementation

Acteurs	Principes	Mécanismes
Union européenne	Qualité réglementaire Droit à la vie privée Le commerce électronique comme un service	Coopération et compatibilité réglementaire. Protection de données numériques
Canada	Exclusion des industries culturelles Coopération bilatérale et multilatérale	Reconnaissance du cadre multilatéral de l'OMC Introduction de la CDEC

Source : Auteur

Comme nous l'avons souligné tout au long de l'analyse, l'interaction entre l'UE et le Canada concernant le développement du commerce électronique trouve ses racines dans un cadre multilatéral représenté par l'OMC principalement et par l'OCDE. Les enjeux autour de cette conception multilatérale ont évolué avec grande rapidité passant d'un débat concernant le régime commercial de biens et de services, jusqu'à la protection de données numériques.

Dans une dynamique plutôt régionale, bien que plusieurs études abordent l'importance du modèle européen (Vermeys, 2017) axé sur la nature de services numériques et d'une protection accrue de la vie privée, nous avons pu constater un certain pouvoir d'influence de la part du Canada. Malgré le conditionnement juridique structuré par l'influence des directives et règlements européens sur les lois canadiennes, au niveau commercial, nous pouvons constater certains gains. Tout d'abord, le Canada est le seul pays à avoir signé un accord avec l'UE comprenant un chapitre entier au commerce électronique. En effet, le Canada avait déjà commencé une pratique institutionnelle dans ce secteur avec d'autres partenaires. Ensuite, si bien, celui-ci est d'une longueur très courte (seulement 7 articles) nous pouvons constater une certaine importance

donnée aux composantes du commerce électronique. Ces dernières sont l'interopérabilité, la signature électronique, la transparence, la cybersécurité et une exception culturelle, mais surtout une coopération accrue dans le domaine de la protection de données et la coopération réglementaire.

Finalement, il faut souligner que les négociations de ce chapitre furent conclues en 2012, alors que les négociations des autres chapitres ont pris beaucoup plus de temps, spécialement concernant le mécanisme de règlement de différends. Dans ce contexte, l'économie numérique ne faisait pas partie des priorités commerciales.

Le rôle secondaire du chapitre sur le commerce électronique s'explique par deux facteurs, soit sa portée réduite et le manque d'autonomie vis-à-vis du reste de l'accord commercial. Le chapitre sur le commerce électronique reste conditionné davantage par la paralysie des négociations multilatérales. En effet, l'OMC a été incapable d'arriver à un consensus sur la classification des produits et services numériques. Ainsi, le chapitre encourage la participation aux organes multilatéraux et se limite à donner les mêmes définitions et droits formulés dans le cadre de l'OMC. Cette limite conditionne le développement du commerce électronique et amène à certaines études à critiquer le caractère « novateur » du chapitre (Vermeys, 2017). Une deuxième limite est l'inflation juridique créée par les règlements européens. En effet, une réglementation accrue, à laquelle le Canada doit s'aligner, risque de poser plusieurs barrières au commerce électronique et aller à l'encontre de certains principes du chapitre tels que l'inclusion des PME à l'économie numérique. De plus, la conceptualisation du commerce électronique dans l'AECG reste très dépendante des chapitres sur les télécommunications et sur le commerce transfrontière de services. L'utilisation de la Classification centrale des Produits de 1991 pour la négociation de cet accord limite la couverture des nouveaux services et écarte l'importance des flux numériques.

En définitive, les gains du Canada ont été peu nombreux concernant l'introduction de certains éléments pour le développement du commerce électronique. Cela dit, l'effet structurant des règlements européens sur les lois canadiennes peut influencer les négociations avec les autres partenaires commerciaux et surtout avec les pays de l'Asie-Pacifique où nous pouvons recenser une influence croissante du modèle américain.

CHAPITRE II

LE PARTENARIAT TRANSPACIFIQUE GLOBAL ET PROGRESSISTE : LA LIBÉRALISATION DES FLUX DE DONNÉES À L'ÈRE NUMÉRIQUE

Le deuxième chapitre de ce mémoire est consacré aux dispositions sur le commerce électronique au sein du Partenariat transpacifique global et progressiste fondé sur les négociations de l'ancien Partenariat transpacifique mis de l'avant par les États-Unis²¹. Outre, ce pays et le Canada, les Parties prenantes aux négociations du PTP sont l'Australie, le Brunei, le Chili, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, le Singapour et le Vietnam. Compte tenu de sa pluralité d'acteurs, le PTP s'inscrit dans la vision géopolitique de l'administration Obama, il est donc considéré par Hillary Clinton comme le pivot de la stratégie américaine en Asie-Pacifique (<https://on.cfr.org/2JeXr9F>) en réponse à la montée en puissance de la Chine et son rôle de plus en plus important dans le commerce international.

Les principaux intérêts canadiens pour rejoindre les négociations étaient l'accès au marché de certains États de l'Asie-pacifique, une relation commerciale plus étroite avec les États-Unis et se doter d'une nouvelle génération d'engagements commerciaux

²¹ Une analyse de l'OMC (2018, p.200) différencie la portée des dispositions du PTPGP et celles du PTP concernant les sphères de sécurité sur la protection intellectuelle dans l'espace numérique, mais les dispositions du chapitre du commerce électronique restent les mêmes.

axés sur la coopération réglementaire et des domaines commerciaux comme la propriété intellectuelle et l'économie numérique (Steger, 2011).

En revanche, selon les médias (Financial Post, 2012), le Canada a dû revoir ses barrières traditionnelles au commerce à la baisse tel que la gestion de l'offre dans le secteur de l'agriculture et l'exception culturelle pour pouvoir rejoindre les négociations du partenariat. Cette révision de l'agenda commerciale canadienne a occupé une place prépondérante dans le débat sur les médias. Du côté québécois, il était question surtout de la gestion de l'offre dans le secteur agricole citant les analyses de l'UPA (Radio-Canada, 2015) et du traitement de la diversité culturelle (Le Devoir, 2013).

Comme mentionné auparavant, le PTP fait partie de la nouvelle génération des ACR et s'inscrit dans une logique de libéralisation commerciale et cohérence réglementaire. Contrairement au modèle européen, axé sur la protection des données personnelles et le marché interne, les États-Unis ont développé un modèle bilatéral plus pragmatique fondé sur une autorégulation du secteur numérique (Aaronson, 2016, p.15). La perspective américaine du commerce électronique est plus large et plus précise dans la libéralisation des flux électroniques (Burri, 2017, p.436), ce qui fait du Partenariat transpacifique (PTP) un modèle à suivre pour les négociations du commerce électronique (Hodson, 2018). Branstetter (2016) identifie les nouvelles précisions du PTP concernant le commerce électronique au sein des ACR telles que la libre circulation des données numériques, la protection de l'innovation, le choix technologique et la propriété intellectuelle.

À travers de ce chapitre, nous allons faire ressortir les éléments pour répondre à la problématique suivante : dans quelle mesure l'ensemble des règles du commerce électronique du PTPGP représente-t-il un nouveau modèle et quelles sont ses différences vis-à-vis à celui de l'AECG ? Dans le continuum de notre recherche générale portant sur la perspective canadienne sur le commerce électronique, nous

avançons l'idée selon laquelle le Canada a eu peu d'influence sur la conceptualisation du chapitre du commerce électronique dans l'accord du PTP. En revanche, ce sont les États-Unis qui ont pris les devants des négociations, mettant en place un modèle axé sur la libéralisation des flux ainsi que la protection des activités économiques numériques.

En vue de démontrer cette idée, ce chapitre se divise en trois grandes parties. La première se penche sur l'évolution du modèle américain. En effet, malgré le changement d'administration au fil du temps, le commerce électronique a été toujours un élément important de la politique commerciale américaine depuis 1997. La deuxième partie analyse les dispositions du chapitre du commerce électronique du PTP ainsi que sa portée au sein de l'accord, et puis finalement la dernière partie procède à une comparaison entre les dispositions de l'AECG et du PTP.

2.1 Autorégulation du commerce électronique et réseaux contractuels : La construction du modèle américain

Pour comprendre la perspective du commerce électronique dans le PTP, il faut remonter aux origines du modèle américain. Nous considérons le document publié en 1997 par l'administration Clinton *A Framework for Global Electronic Commerce* (<https://bit.ly/2HUPvf2>) comme la pierre angulaire de la perspective commerciale américaine dans le domaine du commerce électronique. La portée des principes énumérés dans le tableau 2.1 aura un effet structurant dans les négociations commerciales notamment à l'OMC concernant le moratoire sur les droits de douane du commerce électronique en 1998 (Aaronson et Leblond, 2018, p.254) et également sur la continuité de la politique commerciale américaine dans le cadre de l'adoption de la loi sur le commerce (*Trade Act*) de 2002 qui sera abordée ultérieurement.

Tableau 2.1 Principes du cadre global pour le commerce électronique (Administration Clinton 1997)

Principe	Description
The private sector should lead.	For electronic commerce to flourish, the private sector must continue to lead. Innovation, expanded services, broader participation, and lower prices will arise in a market-driven arena, not in an environment that operates as a regulated industry.
Governments should avoid undue restrictions on electronic commerce.	Accordingly, governments should refrain from imposing new and unnecessary regulations, bureaucratic procedures, or taxes and tariffs on commercial activities that take place via the Internet.
Minimalist government involvement	Governments should establish a predictable and simple legal environment based on a decentralized, contractual model of law rather than one based on top-down regulation
Governments should recognize the unique qualities of the Internet.	Regulation should be imposed only as a necessary means to achieve an important goal on which there is a broad consensus. Existing laws and regulations that may hinder electronic commerce should be reviewed and revised or eliminated to reflect the needs of the new electronic age.
Electronic Commerce over the Internet should be facilitated on a global basis.	The legal framework supporting commercial transactions on the Internet should be governed by consistent principles across state, national, and international borders that lead to predictable results regardless of the jurisdiction in which a particular buyer or seller resides.

Source : <https://bit.ly/2HUPvf2>

Pour Lemley (1999, p.748), la rhétorique de ce cadre commercial est axée sur l'importance de la réglementation mise en place par le marché et non pas par le gouvernement ni les institutions publiques. Ces derniers, considérés comme des acteurs auxiliaires, vont jouer un rôle secondaire, ce qui souligne une différence avec le modèle européen abordé dans le chapitre précédent. Pour Reidenberg (1999) les mécanismes fondamentaux de cette autoréglementation sont l'avis et le consentement²² réduisant au minimum la portée des lois dans l'espace numérique.

Ainsi, il faut retourner à notre cadre analytique pour souligner que la globalisation de la régulation peut se tisser par les pratiques industrielles pour ensuite prendre une formalité à partir de règles (Braithwaite et Drahos, 2000, p.550). Ce mécanisme se fait à partir des réseaux d'influence qui peuvent prendre différentes formes soit de dialogue, de rétribution ou de coercition. Nous allons nous concentrer sur le réseau de dialogue et son lien avec la prise de décision des acteurs étatiques, mais principalement sur un dialogue de coercition qui s'inscrit sous la forme d'un modèle contractuel de la politique commerciale américaine.

Selon Braithwaite et Drahos (2000, p.551), le mécanisme de dialogue peut faciliter la globalisation de la régulation puisqu'il s'agit du sentier moins complexe pour l'élaboration de règles. Une première tentative d'exporter ce modèle commercial s'est

²² Les notes du World Wide Web consortium sur la rubrique de la protection de renseignements personnels (5) soulignent que : Disclosure by data-gatherers is designed to stimulate market resolution of privacy concerns by empowering individuals to obtain relevant knowledge about why information is being collected, what the information will be used for, what steps will be taken to protect that information, the consequences of providing or withholding information, and any rights of redress that they may have. Such disclosure will enable consumers to make better judgments about the levels of privacy available and their willingness to participate. <https://www.w3.org/TR/NOTE-framework-970706>

traduite par l'introduction de certaines dispositions relatives au commerce électronique dans l'accord entre les États-Unis et la Jordanie en vigueur depuis 2001. En effet, l'article 7 de cet accord souligne le potentiel du commerce électronique et le progrès fait dans le cadre multilatéral. Pour Nsour (2003, p.746) cet article reflète l'intention des États-Unis à mettre en place un environnement propice au développement du commerce électronique. Ceci est d'autant plus vrai à la lumière de la déclaration conjointe sur le commerce électronique entre les EU et la Jordanie (<https://bit.ly/2CHoTL1>).

Ce document est fortement inspiré du cadre mis en place par l'administration Clinton, car elle suit les mêmes principes tels que l'importance du secteur privé et l'autorégulation. Elle introduit des éléments importants pour le développement du commerce électronique tels que l'authentification et la signature électronique, la vie privée et la sécurité. Cette première expérience américaine a permis de mettre des bases solides de ce modèle qui évolue selon les besoins du secteur privé (Aaronson et Leblond, 2018, p.254)

2.1.1 L'Agenda commercial numérique des États-Unis

Dans un contexte multilatéral ralenti par les négociations du cycle de Doha, la politique commerciale américaine s'est tournée vers une stratégie bilatérale en 2002 de nature plutôt contractuelle. Contrairement à l'UE et au Canada, les États-Unis ont commencé à négocier des ACR introduisant de dispositions nettement plus avancées particulièrement sur le commerce électronique. Pour Wunsch-Vincent (2003, p.8), le Trade Act de 2002 (PUBLIC LAW 107 – 210 — AUG. 6, 2002 — Section 2102 : Trade Negotiating Objectives [B]Principal trade objectives — 9 Electronic commerce) donne au Représentant au commerce des États-Unis (USTR) le pouvoir de négocier des dispositions axées sur une libéralisation accrue de nouveaux secteurs commerciaux incluant notamment le commerce électronique. Le tableau 2.2 démontre l'évolution des principes concernant le commerce électronique dans la déclaration présidentielle de

l'administration Clinton aux objectifs des négociations commerciales. Cette loi va permettre de construire un agenda de négociations bilatérales à travers lequel les États-Unis concluent des ACR avec le Chili et le Singapour en 2003 incluant un chapitre sur le commerce électronique.

Tableau 2.2 Évolution de l'agenda commercial américain (1997-2002)

Principles - A framework for Global Electronic Commerce — 1997	Trade Act- Section 2102 : Trade Negotiating Objectives (b-9) -2002
1)The private sector should lead in innovation, expanded services, and broader participation.	(A) Ensure that current obligations, rules, disciplines, and commitments under the WTO apply to electronic commerce.
2) Governments should avoid undue restrictions on electronic commerce as unnecessary regulations, bureaucratic procedures, or taxes and on commercial activities that take place via the Internet.	(B) Ensure that electronically delivered goods and services receive no less favorable treatment under trade rules and commitments than like products delivered in physical form. Ensure that the classification of such goods and services ensures the most liberal trade treatment possible.
3) Minimalist government involvement establishing a predictable and simple legal environment based on a decentralized, contractual model of law	(C) Ensure that governments refrain from implementing trade-related measures that impede electronic commerce. Where legitimate policy objectives require domestic regulations that affect electronic commerce, obtain commitments that any such regulations are the least restrictive on trade, non-discriminatory, and transparent, and promote an open market environment.
4) Governments should recognize the unique qualities of the Internet. Existing laws and regulations that may hinder electronic commerce should be reviewed and revised or eliminated to reflect the needs of the new electronic age.	(D) Extend the moratorium of the WTO on duties on electronic transmissions.
5) Electronic Commerce over the Internet should be facilitated on a global basis by consistent principles across state, national, and international borders	(E) The importance of maintaining free flows of information should be explicitly acknowledged.

Source : <https://bit.ly/2HUPvf2> ; PUBLIC LAW 107 – 210 — AUG. 6, 2002 —

La mise en œuvre de ces objectifs commerciaux est donc assurée par une certaine « coercition économique²³ ». Selon Braithwaite et Drahos (2000, pp.535-536), les États-Unis utilisent leur hégémonie réglementaire pour faire avancer leurs intérêts commerciaux en matière de propriété intellectuelle, agriculture et télécommunications.

Plus précisément, quant au commerce électronique, certains auteurs (Wunsch-Vincent, 2003, 2006) (Gagné, 2016) analysent les caractéristiques générales de ce modèle américain. Contrairement à l'UE, la perspective des États-Unis dans l'espace numérique ne fait pas la différence entre le commerce de biens et le commerce de certains services (Wunsch-Vincent, 2006, p.113). Dans ce sens, elle est accompagnée par une libéralisation accrue des produits numériques passant par l'adoption d'une liste négative qui garantit un schéma de classification plus large (Wunsch-Vincent, 2003, p.29). De ce fait, le progrès de la libéralisation du commerce électronique est le résultat de dispositions de plus en plus précises telles que l'introduction de la définition d'un produit numérique²⁴. Cette libéralisation s'intensifie également avec la montée des pays asiatiques dans les chaînes de valeur mondiales et notamment dans la production du secteur des TIC. De cette façon, cette coercition économique est plutôt articulée par un modèle contractuel dont les dispositions sont plutôt contraignantes.

²³ Pour Braithwaite et Drahos (2000, p.535), la coercition économique est plutôt structurée par des sanctions commerciales multilatérales (FMI et Banque mondiale) mais également bilatérales (par les États-Unis et l'UE principalement). C'est ainsi que ce mémoire conceptualise cette coercition dans une dimension réglementaire de la part des États-Unis en vue de protéger certains intérêts nationaux dans la globalisation de la régulation de standards et règles. (Braithwaite et Drahos, 2000, p. 539)

²⁴ L'accord EU-Chili (en vigueur depuis 2004) définit un produit numérique comme : digital products means computer programs, text, video, images, sound recordings, and other products that are digitally encoded and transmitted electronically, regardless of whether a Party treats such products as a good or a service under its domestic law (Art. 15.6) (<https://bit.ly/33zW2nN>)

2.1.2 Les États-Unis et le Pacifique

L'importance de la région de l'Asie dans le développement du commerce électronique explique, en partie, les raisons pour lesquelles il y a une constante évolution de dispositions dans les ACR concernant le commerce électronique. Ce continent détient désormais la plus grande partie du marché du commerce électronique dans une dynamique B2C (ADB, 2018, p.3), mais elle est largement dépendante des pays très avancés dans le domaine tels que la Chine, le Japon, la Corée du Sud et le Singapour (Iqbal, 2015). Les activités des FMN américaines dans la région du Pacifique s'articulent par les ventes des secteurs relatifs aux TIC et également par le flux des investissements directs étrangers. Selon le Bureau of Economic Analysis (BEA), les exportations américaines dans les services de télécommunications, informatiques et d'information ont passé de 4,4 G\$ US en 2009 à 6,4 G\$ US en 2014 lors de la négociation du PTP (<https://bit.ly/2OWDBGu>). Parallèlement, toujours selon le BEA, les flux d'investissements étrangers américains en Asie-Pacifique ont passée de 32,5 G\$ US en 2009 à 45 G\$ US en 2014 dans les produits informatiques et électroniques (<https://bit.ly/2OWDBGu>)

Malgré cette présence accrue des États-Unis dans l'économie asiatique, il ne faut pas oublier la montée en puissance des FMN chinoises, telle que Baidu, Alibaba et Tencent dans l'environnement numérique. En effet, certaines études (Jia et Winseck, 2018) se penchent sur les activités de ces compagnies dans la région de l'Asie-Pacifique démontrant que la Chine détient également un grand pouvoir d'influence sur le développement du commerce électronique.

Face à cette concurrence des modèles commerciaux, la stratégie des États-Unis passe par l'exportation de son modèle de régulation à partir des ACR en Asie-Pacifique. Outre l'accord avec le Singapour, l'accord EU- Corée du Sud (*KORUS*) en vigueur depuis 2012, était, jusqu'aux négociations du PTP, considéré comme la règle d'or du commerce électronique puisqu'il a mis en place les fondations d'une libéralisation

accrue de ce domaine (Hodson, 2018, p.19). Aaronson (2018, p.195), souligne l'importance de l'article 15.8 du KORUS selon lequel les parties reconnaissent l'importance des flux numériques dans le commerce électronique. L'esprit de cet article sera précisé davantage dans les négociations du PTP, employant un langage obligatoire.

2.1.3 Négociations du PTP

Une fois soulignée l'importance l'Asie dans le développement global du commerce électronique, il faut aborder les négociations commerciales du PTP, lesquelles s'inscrivent dans le continuum du modèle américain structuré par des niveaux très élevés de libéralisation sous l'administration d'Obama (voir le tableau 2.3). L'évolution exponentielle du commerce électronique élargit son spectre de couverture dans les ACR. En effet, l'économie numérique est désormais omniprésente dans les activités des entreprises, des gouvernements et des citoyens (Branstetter, 2016, p.74). C'est ainsi qu'il y a un approfondissement dans la conceptualisation américaine du commerce électronique dans les négociations commerciales envisageant un passage du commerce électronique au commerce numérique. Déjà en 2013, l'USITC donne la première définition de ce concept comme : « *U.S. domestic commerce and international trade in which the Internet and Internet-based technologies play a particularly significant role in ordering, producing, or delivering products and services* » (USITC, 2013, p.29). » Malgré cette nouvelle conceptualisation, le PTP utilise encore le terme commerce électronique.

Selon un rapport du CRS, le chapitre du PTPGP sur le commerce électronique contient les mêmes dispositions que la version originale du PTP²⁵ (CRS, 2019, p.15). Ainsi,

²⁵ Le 23 janvier 2017, Donald Trump signe un document pour mettre fin à la participation des États-Unis au sein du PTP. La nouvelle version du PTPGP suspend 22 dispositions du texte original couvrant les domaines de l'accès au marché pour les produits pharmaceutiques, la propriété intellectuelle et le

l'analyse se fera suivant les négociations du chapitre original menées par les États-Unis. Comme démontré dans le tableau 2.3, la stratégie du USTR (2016) *The digital dozen*, mise de l'avant par l'administration Obama, fait un retour aux principes formulés par la *Trade Act* de 2002. Pour Mishra (2017, p. 33), cette nouvelle perspective de libéralisation est une réponse aux problématiques soulevées par le secteur privé. Elle fait référence aux cas précis de restrictions de flux de données et à l'obstruction de divers services d'internet dans certains États tels que la Chine. Les objectifs sont alors bien clairs : mettre en place l'ensemble de règles plus exhaustif pour la promotion de l'économie numérique (USTR, 2015, p.20).

Tableau 2.3 Évolution de l'agenda commercial américain 2002-2016

Trade Act- Section 2102 : Trade Negotiating Objectives (b)(9)-2002	USTR Digital Dozen (2016)
(A) Ensure that current obligations, rules, disciplines, and commitments under the WTO apply to electronic commerce.	1) PROMOTING A FREE AND OPEN INTERNET The Internet should remain free and open for all legitimate commercial purposes.
(B) Ensure that electronically delivered goods and services receive no less favorable treatment under trade rules and commitments than like products delivered in physical form. Ensure that the classification of such goods and services ensures the most liberal trade treatment possible. (C) Ensure that governments refrain from implementing trade-related measures that impede electronic commerce. Where legitimate policy objectives require domestic regulations that affect electronic commerce, obtain commitments that any such regulations are the least restrictive on	2) PROHIBITING DIGITAL CUSTOMS DUTIES A complete prohibition on customs duties for digital products (flow of music, video, software, and games throughout the free trade area. 3) SECURING BASIC NON-DISCRIMINATION PRINCIPLES Digital products originating from within a free trade area cannot be put at a competitive disadvantage in any partner's market. 4) ENABLING CROSS-BORDER DATA FLOWS protect the movement of data, subject to reasonable safeguards that countries put in place to ensure things like the protection of consumer data when exported.

mécanisme de règlement de différends entre investisseurs État. Pour une liste complète de dispositions suspendues, voir Corr et al. (2019, p.4)

<p>trade, non-discriminatory, and transparent, and promote an open market environment.</p> <p>(D) Extend the moratorium of the WTO on duties on electronic trans- missions.</p> <p>(E) The importance of maintaining free flows of information should be explicitly acknowledged.</p>	<p>5) PREVENTING LOCALIZATION BARRIERS Companies should not be forced to localize their computing services and to build data centers in every market they seek to serve.</p> <p>6) BARRING FORCED TECHNOLOGY TRANSFERS Countries should not make market access contingent on forced transfers of technology.</p> <p>7) ENSURING TECHNOLOGY CHOICE Companies should be able to utilize the technology that works best and suits their needs</p> <p>8) ADVANCING INNOVATIVE AUTHENTICATION METHODS The adoption of technologically-neutral electronic signatures and authentication methods protects users and their transactions.</p> <p>9) DELIVERING ENFORCEABLE CONSUMER PROTECTION including with respect to privacy, should be embraced by our trading partners.</p> <p>10) SAFEGUARDING NETWORK COMPETITION</p> <p>11) FOSTERING INNOVATIVE ENCRYPTION PRODUCTS Encryption is increasingly seen as an important tool to address protections of privacy and security in the digital ecosystem.</p> <p>12) BUILDING AN ADAPTABLE FRAMEWORK New and innovative digital products and services are protected against future discrimination.</p>
---	---

SOURCES : USTR Digital Dozen

Malgré la précision de la perspective américaine, les négociations du commerce électronique au sein du partenariat ont été très ardues. L'hebdomadaire *Inside U.S. Trade* (2012 a), soulignait la complexité des négociations relatives à la proposition initiale des EU visant à mettre en place une obligation contraignante sur la circulation transfrontière des données sur internet. Or, une contreproposition a été déposée par l'Australie et était appuyée par certains pays tels que la Nouvelle-Zélande et le Singapour (Inside U.S. Trade, 2012b) prévoyant un certain droit des États à appliquer certaines restrictions à la libre circulation de données, tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas considérées comme des barrières techniques au commerce. Dans le même

sens, le code de conduite²⁶ amené par les États-Unis est considéré comme insuffisant pour satisfaire les lois de l’Australie et potentiellement celles du Canada également (Inside U.S. Trade, 2012 c).

Une autre question importante lors de ces négociations comprenait le régime de réglementation de certains pays comme la Malaise le Vietnam et le Brunei. Un de défis particuliers du PTP a été l’hétérogénéité des Parties impliquées dans les négociations. Les États mentionnés ci-dessus maintiennent des cadres juridiques plutôt restrictifs pour le développement du commerce électronique et particulièrement le Vietnam (Chander et Le, 2014, p.25). Finalement, après des négociations ardues, il existe un alignement des Parties prenantes au partenariat aux règles américaines tout en comprenant certains compromis mineurs concernant la protection des données personnelles. Selon Mishra (2017, p.37), le Canada ainsi que d’autres pays comme la Nouvelle-Zélande et l’Australie ont gardé un certain pouvoir de réglementation concernant le flux de données et transmissions électroniques transfrontières notamment dans le but de protéger la vie privée de leurs citoyens.

2.2 Texte de l’accord

Comme le note Aaronson, le discours de Daniel Sepulveda, Senior US Department of State official, définit clairement les grandes lignes du commerce électronique dans l’accord puisque ce dernier « vise à encourager des investissements privés dans le domaine de transmissions transfrontalières de données en protégeant ces services des

²⁶ L’Inside US Trade définit cette approche comme une autorégulation de l’industrie qui mettra en place le meilleur moyen de protéger les renseignements sensibles.

restrictions de localisation géographique des emplacements informatiques » (Aaronson, 2018, p.199). De plus, la croissance exponentielle des services informatiques tels que le *cloud*²⁷, l'internet des objets, le contenu numérique tel que la musique et le vidéo sur demande, le développement des applications structurent davantage les dispositions favorables aux flux transfrontières de données du modèle américain (USITC, 2017). En raison de ce constat, cette partie analysera le chapitre sur le commerce électronique du PTPGP de façon hiérarchique, abordant les dispositions primaires telles que la libre circulation des flux électroniques, passant par la protection des activités économiques pour finalement s'attaquer à la protection de données personnelles. L'anatomie du chapitre sera parallèlement abordée suivant la méthode de OMC+ et OMC-X (Horn et al, 2010) déjà utilisée dans l'analyse de l'AECG.

2.2.1 Dispositions primaires

Un des éléments novateurs de ce chapitre est la définition des composantes du commerce électronique parmi lesquels nous trouvons les produits numériques, les transmissions électroniques et les emplacements informatiques (PTPGP, Article14.1). Les États-Unis suivent une logique OMC-X en introduisant ces définitions, mais celle-ci soulève un véritable problème au niveau multilatéral compte tenu de la nature intangible des produits numériques et de la difficulté de les classer sous les régimes du GATT ou de l'AGCS (Weber, 2015, p.325). Pour Wu (2017, p.4) le problème de classification devient plus complexe avec le développement exponentiel de l'internet

²⁷ Le National Institute of Science and Technology (NIST) définit le service informatique du cloud comme « a model for enabling ubiquitous, convenient, on-demand network access to a shared pool of configurable computing resources (e.g., networks, servers, storage applications, and services) that can be rapidly provisioned and released with minimal management effort or service provider interaction. » NIST, « The NIST Definition of Cloud Computing, » September 2011, 2–3.

des objets et d'autres services intégrés aux produits. Ces définitions seront également à la source d'un débat sur la diversité culturelle défendue par le Canada et qui sera abordée ultérieurement dans le chapitre.

Dans le cas de la circulation transnationale des données numériques, le rapport du *Industry Trade Advisory Committee for Information and Communications Technologies, Services and Electronic Commerce* (ITAC 8, 2015, p.11) souligne deux dispositions OMC-X introduites par le PTPGP pour stimuler les flux transfrontaliers de données. Comme il a été mentionné précédemment, cette tendance s'inscrit dans le modèle du KORUS, mais le niveau d'engagement est plus ferme. Rappelons-nous que les États-Unis avaient déjà présenté, sous le KORUS, une disposition concernant la reconnaissance des flux électroniques pour le développement du commerce et l'engagement des parties de ne pas imposer des obstacles techniques au commerce électronique (KORUS, Article 15.8). Or, en raison de la valeur des données numériques pour l'économie, le langage devient plus précis et contraignant. Le PTPGP engage les Parties à autoriser les flux d'informations, incluant des renseignements personnels, par voie électronique (Article 14.11). Des analyses comparatives entre ces deux dispositions (Burri, 2017, p.431) conceptualisent le cheminement de l'évolution du modèle américain dans laquelle le PTPGP représenterait une deuxième génération de la libéralisation du commerce électronique au sein des ACR.

Dans la même logique, la deuxième innovation est l'interdiction de la localisation des emplacements des installations informatiques comme condition du droit aux activités commerciales. Cet article est un clair exemple des intérêts américains, soulignant qu'une « Partie n'exige pas d'une personne visée qu'elle utilise ou situe des installations informatiques sur son territoire comme condition à l'exercice des activités commerciales sur ce territoire » (PTPGP, Article 14.13.2). De cette façon, la relation étroite entre le secteur privé et les négociateurs commerciaux américains se trouve cristallisée dans la libre circulation des données. La logique commerciale de cette

disposition s'inscrit dans une structure du marché de services numériques dominé par les FMN américaines (CRS 2017), notamment les GAFA²⁸.

Pour le Canada, ces deux dispositions peuvent représenter un problème dans le cas de la protection des données personnelles couverte par les régimes provinciaux. Comme nous l'avons souligné dans le chapitre précédent, le partage des compétences entre les paliers fédéraux et provinciaux donne à ces derniers la possibilité d'appliquer des lois limitant la circulation transfrontalière de données personnelles²⁹. Parallèlement, les principes de protection de l'Australie empêchent la circulation transfrontière de certaines informations personnelles (Tian, 2017). Le résultat de cette disposition est donc de nature plutôt hybride, s'inspirant du langage mis en place par le GATT et par l'AGCS, pour aborder des sujets plus sensibles à la souveraineté de l'État et à la protection des citoyens (Mishra 2017, p.41). Les articles concernant le transfert transfrontière de renseignements par voie électronique (Art 14,11 PTPGP) et l'emplacement des installations informatiques (Art 14,13 PTPGP) introduisent des dispositions soulignant le droit légitime des États. En effet, les paragraphes 3 (a) et (b) de chaque article rappellent le droit légitime d'une Partie à adopter ou maintenir des politiques publiques à condition que ces dernières ne soient pas une discrimination arbitraire et qu'elles n'imposent pas des restrictions injustifiables sur les transferts de

²⁸ Acronyme utilisé pour les géants américains de l'internet Google, Apple, Facebook et Amazon. Certains auteurs utilisent également GAFAM pour y inclure Microsoft.

²⁹L'étude de l'USITC (2013, chapitre 5) identifie les régimes provinciaux de la Colombie-Britannique et de la Nouvelle-Écosse comme des obstacles à la circulation transfrontière des données personnelles. En effet, ces deux provinces ont mis en place un régime d'hébergement informatique local de dossiers médicaux pour les citoyens canadiens en réponse à la Patriot Act des États-Unis permettant l'accès au gouvernement américain aux informations des citoyens canadiens. Pour une analyse plus approfondie des lois provinciales et de la stratégie canadienne concernant la localisation de données personnelles voir (<https://bit.ly/2MuAwvo>) et Scassa (2018)

renseignements. Cela est une référence explicite à l'article XIV de l'AGCS et l'article XX du GATT sur les exceptions générales³⁰.

La libéralisation des flux électroniques transfrontières passe également par les engagements pris à l'OMC. Le PTPGP fait appel au moratoire multilatéral concernant la non-application de droits de douane sur les transmissions électroniques. Ces dernières incluent le contenu transmis par une personne visée d'une Partie à une autre Partie (Art 14,3 PTPGP). Le PTPGP avance l'importance de la non-discrimination des produits numériques. De cette façon, les Parties du partenariat sont obligées de donner le même traitement aux produits numériques de provenance d'une autre Partie (Art 14.4). Les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée s'appliquent, de façon asymétrique.

En effet, l'AGCS ne prévoit pas une application pour le secteur à moins qu'un engagement spécifique ait eu lieu. Ces obligations ne sont pas applicables aux mesures non conformes adoptées dans les chapitres de services et investissement. De plus, cette disposition est limitée à certaines dispositions du chapitre sur la propriété intellectuelle. Elle fait également une exception pour les produits qui bénéficient d'un soutien gouvernemental. Dans le cas de la perspective canadienne, cette exception est fondamentale pour conserver une diversité culturelle à l'ère numérique. Finalement, mais non le moindre, l'accès et usage à internet (PTPGP, Art 14.10) ainsi que l'interconnexion (PTPGP, Art. 14.12) sont également des dispositions ayant une

³⁰Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où des conditions similaires existent, soit une restriction déguisée au commerce des services, aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre de mesures : a) Nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public (5) ; b) nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats_01_f.htm#ArticleXIVb

influence directe dans le développement des flux transfrontières de données. Elles encouragent l'interopérabilité des réseaux de fournisseurs d'internet.

Certaines études (Neerja, 2019) soulignent le fait que ce modèle avantage une structure oligopolistique de l'économie numérique. Cette interprétation est basée sur l'introduction d'un article dédié exclusivement à la protection des activités des GAFA. Selon le CRS (2016, p.66), un des objectifs de la politique commerciale américaine abordée dans les *Digital dozen* était d'interdire l'obligation du transfert technologique ou l'accès aux informations de cryptographie (Tableau 2.3). De cette façon, le chapitre prévoit une disposition selon laquelle une Partie est abstenue d'exiger le transfert de codes source de logiciel de grande consommation appartenant à une personne d'une autre Partie, comme condition aux activités économiques (PTPGP, Art. 14,17).

Parallèlement, le PTPGP compte avec d'autres dispositions dans le but de stimuler le développement de ces FMN technologiques, dont l'importance donnée à l'authentification et les signatures électroniques (PTPGP, Art. 14,6). Ensuite, la disposition concernant le commerce sans papier (PTPGP, Art 14,9), fait référence au principe de la neutralité technologique, s'inspirant de la loi type mise en place par la CNUDCI en 1996³¹. Finalement, le règlement de différends est applicable de façon asymétrique (Art 14.18, PTPGP). Comme il a été déjà abordé, l'homogénéité des régimes juridiques domestiques est très présente parmi les membres du PTPGP. De ce fait, le règlement de différends exclut la Malaisie pour les obligations concernant le

³¹ Les objectifs de la Loi type, qui consistent notamment à permettre ou à faciliter le recours au commerce électronique et à accorder le même traitement aux utilisateurs de la documentation sur papier et aux utilisateurs de données informatisées, contribuent de manière décisive à favoriser l'économie et l'efficacité du commerce international. En incorporant dans sa législation nationale les procédures prescrites dans la Loi type pour les cas où les parties décident d'utiliser des moyens de communication électroniques, un État adopterait une approche neutre quant à la technique d'information. (CNUDCI, 1998, Objectifs — Alinéa 6).

traitement non discriminatoire des produits numériques et le transfert transfrontière de renseignements par voie électronique pour une durée de deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord. Parallèlement, les mêmes conditions s'appliquent au Vietnam incluant les mêmes obligations et celle des emplacements des installations informatiques.

2.2.2 Dispositions secondaires

Comme nous l'avons déjà dit dans le chapitre précédent, la protection de données et de l'information numérique sont au cœur du débat concernant la libéralisation du commerce électronique. D'entrée de jeu, l'article sur la Protection de renseignements personnels (Art 14.8, PTPGP), présente un langage assez robuste. Wolf (2018, p.8) souligne l'utilisation du mot « shall » en anglais pour renforcer les engagements des Parties concernant la protection des renseignements personnels. Cependant, pour Park (2017, p.364), bien que le PTPGP prévoit une certaine protection de données, le langage utilisé renvoie plutôt à la légitime utilisation de ces dernières à de fins commerciaux. Cette hypothèse peut être renforcée à la lumière du poids disproportionnel des dispositions. Comme nous l'avons vu dans les sous-sections précédentes, quatorze des dix-huit articles se penchent sur la libéralisation du commerce électronique alors que seulement quatre traitent de questions sur la protection du consommateur et de la vie privée. Au sujet de cette dernière, certaines Parties constituantes du PTPGP ont des juridictions concernant la protection de données compatibles avec les principes généraux de l'OCDE, notamment le Canada, l'Australie, le Pérou, la Nouvelle-Zélande, la Malaise, le Japon, le Mexique et le Singapour.

Or, pour certains auteurs (Burri, 2017 ; Hodson, 2018), le PTPGP était une occasion pour mettre à jour la réglementation de cette protection. Cependant, la normativité de l'accord a eu l'effet contraire, c'est-à-dire d'abaisser le degré de protection à un seuil minimal. En effet, le paragraphe deux de l'article 14.8 contient une note en bas de page

dans laquelle le pouvoir étatique est réduit du fait du rôle accru des acteurs privés. Le PTPGP prévoit que :

« [une] Partie peut se conformer à l'obligation prévue par le présent paragraphe en adoptant ou en maintenant des mesures comme des lois d'ensemble pour protéger la vie privée, les renseignements personnels ou les données personnelles, des lois sectorielles visant la protection de la vie privée ou des lois prévoyant l'application d'engagements volontaires en matière de vie privée prise par les entreprises. »

Cette note en bas de page cause un réel débat. Branstetter (2016, p. 79) souligne le droit des États de mettre en place ou de garder des lois concernant la protection des renseignements personnels. Parallèlement, Wolfe (2018, p.8) souligne une harmonisation entre les régimes domestiques de parties. Selon lui, il peut avoir une convergence entre les lois d'ensemble, les lois sectorielles et celles prévoyant les engagements volontaires.

En revanche, pour Mishra (2017, p.42) la note en bas de page laisse un vide juridique concernant l'étendue de l'applicabilité d'un standard de réglementation régionale commune. Elle montre notamment l'effet que cette clause pourrait avoir sur le droit légitime des États invoqué dans les articles précédemment abordés sur les flux transfrontières des renseignements électroniques et la localisation géographique des emplacements informatiques. Pour Geist (2016), ce cadre normatif minimalise le degré de protection à des engagements volontaires. En effet, une des composantes abordées sur la disposition relative à la coopération (Art. 14.15 PTPGP) souligne que les Parties doivent encourager le développement du secteur privé par des méthodes d'autoréglementation favorisant le commerce électronique. Ceux-ci peuvent comprendre des codes de conduite, des contrats types, des lignes directrices et des mécanismes de mise en application.

Tableau 2.4 Comparaisons des lois compatibles au PTPGP

Type de Loi	Exemple	Application
Lois d'ensemble	LPRPDE (Canada)	Loi fédérale sur la protection des renseignements personnels qui régit les organismes du secteur privé. Elle établit les règles de base concernant le traitement des renseignements personnels par les entreprises dans le cadre de leurs activités commerciales.
Lois sectorielles	<i>US Data Privacy Patchwork</i>	Le gouvernement américain procède à la protection de données en régulant seulement certains secteurs dont les informations sont très sensibles par exemple les finances ou la santé. The Health Insurance Portability and Accountability Act (HIPAA) ; Family Educational Rights and Privacy Act (FERPA) Children's Online Privacy Protection Act (COPPA),
Lois des engagements volontaires	Bouclier de protection des données UE-États-Unis	Le bouclier de protection prévoit une méthode pour le transfert des renseignements personnels de l'UE aux États-Unis d'une façon conforme aux normes européennes.

SOURCES : <https://bit.ly/33N85hG>

Le tableau 2.4 permet d'identifier la différence entre ces régimes juridiques pour comprendre les limites de la compatibilité de ces dernières. Il faut souligner que le Canada compte avec une loi fédérale d'ensemble pour protéger les renseignements personnels, qui est compatible avec les standards européens. Or, les États-Unis utilisent une approche plutôt souple qui se traduit par des lois sectorielles et également par des engagements volontaires tels que le bouclier de protection de données UE-États-Unis.

Par conséquent pour le Canada, l'adoption de cette disposition est plutôt incohérente. Alors que ce pays venait de modifier la LPRPDE, afin de préciser certains éléments concernant le transfert des données numériques respectant les règlements européens, il s'engage parallèlement, dans cet accord de libre-échange à respecter des seuils minimalistes. Si nous continuons notre considération des ACR comme des laboratoires institutionnels, Berka (2017, p.181) souligne les risques de ce modèle qui crée un précédent important pour les négociations commerciales à venir notamment entre les États-Unis et l'Europe et dans une perspective plus multilatérale dans l'Accord sur le commerce de services (ACS).

Suivant la méthode utilisée dans le chapitre de l'AECG pour analyser l'anatomie des ACR (Horn et al, 2010), le tableau 2.5 dresse un portrait de l'anatomie du chapitre du PTPGP. Nous en concluons que les dispositions introduites dans cet accord (OMC-X) sont plus importantes et plus nombreuses que celles faisant référence aux engagements déjà formulés au sein de l'OMC (OMC+). Il y a donc un certain changement de paradigme dans la façon d'aborder la libéralisation du commerce électronique au sein des ACR.

Tableau 2.5 Anatomie du chapitre sur le commerce électronique du PTPGP

Dispositions	Nature	
	OMC+	OMC-X
Primaires	Article 14,2 Portée et dispositions générales Article 14.3 Droits de douane Article 14.7 : Protection des consommateurs en ligne Article 14.15 : Coopération	Article 14.1 Définitions Article 14.4 : Traitement non discriminatoire des produits numériques Article 14.5 : Cadre national applicable aux transactions électroniques Article 14.6 : Authentification électronique et signatures électroniques Article 14.9 : Commerce sans papier Article 14.10 : Accès et utilisation d'internet Article 14.11 : Transfert transfrontières de renseignements électroniques Article 14.13 : Emplacement des installations informatiques Article 14.12 : Interconnexion Article 14.17 Code source Article 14.18 Règlement de différends
Secondaires	Article 14.8 : Protection des renseignements personnels	Article 14.14 : Pourriels Article 14.16 Cybersécurité

Source : Auteur

2.2.3 Portée et interaction avec les autres chapitres

L'importance de la libéralisation du commerce électronique se mesure également par la portée de ce dernier dans les autres chapitres du partenariat économique. Selon une analyse de l'OMC (p.200, 2018), la portée de ces dispositions du PTPGP est différente de celle du PTP concernant les sphères de sécurité sur la protection intellectuelle dans l'espace numérique. La portée du chapitre (PTPGP, Article 14.2) spécifie clairement que le chapitre est assujéti aux obligations prévues dans les dispositions pertinentes des chapitres sur l'Investissement (9), sur le Commerce transfrontière des services (10)

et sur les Services financiers (11). Plus précisément les obligations prévues sur le traitement non discriminatoire des produits numériques (Art. 14,4), le transfert transfrontière de renseignements par voie électronique (Art.14.11), Emplacement d’installations informatiques (Art.14.13) et Code source (Art. 14.17) sont assujetties aux exceptions et aux mesures non conformes prévues aux chapitres précédemment cités et lues conjointement avec les autres dispositions pertinentes de l’accord.

De façon générale, les dispositions sur le commerce électronique sont assujetties au renforcement des capacités et la cohérence en matière de réglementation. Selon le rapport de l’Asian Trade Centre (2017, p.7) cette coopération est essentielle pour le secteur des TIC et le développement de nouvelles technologies et standards. Toujours selon le même rapport, cette cohérence réglementaire est structurée par la présence des parties prenantes, ce qui donne un nouvel axe aux intérêts des acteurs privés dans la conceptualisation des mesures de réglementation. Certaines dispositions conditionnent le développement du commerce électronique, telles que la protection des investissements, le traitement national et plus précisément l’interdiction des transferts technologiques forcés (PTPGP, Article 9.10) qui sont essentiels pour les GAFAM. Le tableau 2.6 met en évidence l’élargissement de compétences relatives à commerce électronique dans le PTPGP. Dans l’ensemble, la portée de cette dernière se traduit par la stratégie américaine cristallisée sous le *The Digital Dozen* du USTR.

Tableau 2.6 Portée et interaction du commerce électronique dans le PTPGP

Portée et interaction du commerce électronique dans le PTPGP	
Chapitre	Article
Chapitre 2 : Traitement national et accès aux marchés	Article 2.17 : Commerce de produits des technologies de l’information
Chapitre 8 : Obstacles techniques au commerce	Annexe 8-B : Produits des technologies de l’information et des communications

	Section A Produits des technologies de l'information et des communications (TIC) utilisant la cryptographie
Chapitre 9 : Investissement	Article 9.2 Portée Article 9.10 : Prescriptions de résultats
Chapitre 10 : Commerce transfrontière de services	Article 10.5 : Accès aux marchés
Chapitre 11 : Services financiers	Article 11.5 : Accès aux marchés pour les institutions financières Article 11.11 : Exceptions Annexe 11-A Commerce transfrontières Annexe 11.B (b) Engagements spécifiques — Transfert de renseignements Annexe 11.B (d) Paiements électroniques
Chapitre 13 : Télécommunications	Article 13.7 : Traitement par les fournisseurs principaux de services publics de télécommunications Article 13.8 : Sauvegardes en matière de concurrence Article 13.11 : Interconnexion avec des fournisseurs principaux Article 13.12 : Prestation et tarification par des fournisseurs principaux pour des services par circuits loués Article 13.13 : Colocalisation par des fournisseurs principaux Article 13.14 : Accès aux poteaux, aux canalisations, aux conduits et aux emprises détenus ou contrôlés par les fournisseurs principaux Article 13.15 : Systèmes de câbles sous-marins internationaux Article 13.23 : Flexibilité dans le choix de la technologie
Chapitre 18 : Propriété intellectuelle	Article 18.58 : Droit de reproduction Article 18.66 : Équilibre des régimes de droit d'auteur et de droits connexes Article 18.68 : Mesures techniques de protection (MTP)
<u>Section J : Fournisseurs de services internet</u>	Article 18.78 : Secrets commerciaux Article 18.81 : Définitions Article 18.82 : Recours judiciaires et exonérations de responsabilités

Chapitre 21 : Coopération et renforcement des capacités	Article 21.2 : Domaines visés par la coopération et le renforcement des capacités
Chapitre 25 : Cohérence en matière de réglementation	Article 25.8 : Mobilisation des personnes intéressées
Chapitre 28 : Règlement de différends	Article 28.3 : Portée
Chapitre 29 : Exceptions et dispositions générales	Article 29.8 : Savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles

Sources : auteur ; USTR DIGITAL TWO DOZEN

Le chapitre des services financiers représente, selon nous, une certaine incohérence dans la conceptualisation du commerce électronique. Alors que la fourniture des services financiers, les transmissions électroniques sont assujetties, entre autres, au chapitre sur les services financiers (PTPGP, Chapitre 11) le rapport du ITAC-8 (2015) se montre critique à propos de la surveillance par les États des services financiers cryptés. En effet, le chapitre sur les obstacles techniques au commerce permet une libéralisation des produits cryptés (annexe 8-B Section A sur les produits TIC utilisant la cryptographie). Cependant, celle-ci ne s'applique pas aux mesures prises par une Partie en vertu d'un pouvoir de supervision, d'enquête ou de surveillance relativement aux institutions financières ou aux marchés financiers.

D'autres chapitres structurent davantage le développement du commerce électronique. D'abord, le chapitre sur les télécommunications (Chapitre 13, PTPGP) se dote d'une série de dispositions concernant les actions de fournisseurs des télécommunications ainsi que leurs pratiques de concurrence et les engagements des Parties pour assurer la meilleure interopérabilité possible. Celles-ci comprennent une meilleure infrastructure et un traitement plus équitable de la part des États. Encore une fois, le PTPGP va de l'avant et précise les dispositions favorables au développement du commerce telles que la flexibilité dans le choix de la technologie (PTPGP, Article 13.23). Ensuite, le chapitre sur la concurrence (PTPGP, Chapitre 16) est un pont entre le chapitre des télécommunications et celui de la propriété intellectuelle. Pour Moyse (2018), la

nouvelle structure d'affaires des grandes compagnies telles que les GAFAM, axée sur le commerce immatériel et ubiqué, encourage les États à revoir leurs politiques en matière de concurrence, mais celui-ci reste limité par l'importance donnée à la protection des renseignements commerciaux (PTPGP, Article 16.2 (8)). Cette protection est d'autant plus importante dans le chapitre sur la propriété intellectuelle.

Concernant l'influence du modèle américain, le rapport du CRS (2017, p.17) met bien en évidence les défis et préoccupations des firmes de biens et services technologiques concernant le droit à la propriété intellectuelle (DPI). En effet, le vide juridique de certains pays conditionne davantage les stratégies de ces acteurs. Certaines dispositions de ce chapitre ont été suspendues du chapitre original du PTP, notamment celles concernant la régulation du droit d'auteur (Article 18.51) et la protection des mesures technologiques sur les droits connexes (Article 18.63). Malgré un certain recul de la version originale, le PTPGP peut protéger les FSI dans une certaine mesure. Le résultat entourant cette question est abordé dans la section J-Fournisseurs de services d'internet (FSI) (PTPGP, Article 18.82.1) mettant en lumière l'importance de prévoir des procédures pour respecter les DPI dans l'environnement numérique. Ainsi les Parties encouragent FSI à collaborer avec les titulaires du droit d'auteur tout en reconnaissant certaines limites à ce dernier³².

³² Les Parties reconnaissent l'importance de faciliter le développement continu de services en ligne légitimes qui servent d'intermédiaires et, conformément à l'article 41 de l'Accord sur les ADPIC, de prévoir des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui permettent aux titulaires de droits d'entreprendre une action efficace contre tout acte commis dans l'environnement en ligne qui porterait atteinte aux droits d'auteur visés par le présent chapitre. Par conséquent, chacune des Parties s'assure que les titulaires de droits peuvent se prévaloir de recours judiciaires pour remédier à une telle atteinte au droit d'auteur et établit ou maintient des exonérations de responsabilités adéquates concernant les services en ligne qui sont des fournisseurs de services internet. Le cadre régissant les recours judiciaires et les protections comprend les deux éléments suivants : a) des mesures incitatives d'ordre juridique visant à encourager les fournisseurs de services internet à collaborer avec les titulaires de droits d'auteur en vue d'empêcher le stockage et la transmission non autorisés de contenu protégé par un droit d'auteur ou, subsidiairement, à prendre d'autres mesures pour empêcher le stockage et la

Cette façon de voir les choses a entraîné un certain nombre de tensions entre le Canada et les États-Unis. Selon Gagné et Vlassis (2014), l'approche canadienne rappelle que la responsabilité des FSI est toujours soumise à des restrictions de droit d'auteur et à des exceptions. Ainsi, la limitation de la responsabilité des FSI est conditionnée par la mise en place d'une procédure de notification. Par contre, de son côté, l'approche des États-Unis offre davantage des conditions pour la limitation de la responsabilité des FSI qui pourraient mener à la cessation du service d'abonné et au blocage du contenu.

Le rapport de *l'Industry Trade Advisory Committee on Intellectual Property Rights* (ITAC-15, 2015) salue la formulation de cette protection aux fournisseurs montrant les limites de leur responsabilité. L'accord donne aux Parties du PTPGP un langage flexible sur la protection des DPI dans un environnement numérique (ITAC-15, 2015, p.26). La question du droit de la propriété intellectuelle touche indirectement un autre domaine qui est fondamental pour la perspective canadienne telle que la diversité culturelle déjà soulignée dans l'introduction de ce chapitre.

2.2.3.1 Le PTPGP et la diversité culturelle

Selon Vlassis et Gagné (2014), les négociations concernant les secteurs des industries culturelles telles que l'audiovisuel et la musique confrontent de façon évidente deux groupes de pays. D'un côté, les pays favorables à l'exception culturelle sont l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Chili, le Canada, le Brunei, la Malaisie et le Vietnam. De

transmission non autorisés de contenu protégé par un droit d'auteur; b) des limites dans son droit qui ont pour effet d'empêcher que les fournisseurs de services internet soient tenus d'accorder une réparation pécuniaire en cas d'atteintes à un droit d'auteur qu'ils ne contrôlent pas, qu'ils n'entraînent pas ou qu'ils ne commandent pas, et qui sont commises au moyen de systèmes ou de réseaux qu'ils contrôlent ou exploitent ou qui sont contrôlés ou exploités en leur nom. (Art. 18.82.1- PTPGP)

l'autre, les pays qui s'opposent à une exception culturelle sont les États-Unis, le Pérou, le Mexique, Singapour, et le Japon.

Le préambule contient une référence explicite à une certaine importance de la diversité culturelle. En effet, les parties reconnaissent « l'importance de l'identité et de la diversité culturelle au sein des Parties et entre elles, et le fait que le commerce et l'investissement peuvent multiplier les occasions d'enrichir l'identité et la diversité culturelles au pays et à l'étranger » (PTPGP, Préambule). Pour Maltais (2016, p.10) cette reconnaissance n'est pas suffisante pour respecter les engagements du Canada dans la CDEC, à cause de la portée plutôt restreinte de ce préambule. Selon l'auteur, le texte n'accorde aucune référence au droit à réguler des États en vue de conserver leur diversité culturelle, par conséquent cette exception culturelle est instrumentalisée.

Compte tenu de la diversité des États impliqués dans les négociations, la défense de la diversité culturelle n'était pas facile pour le Canada. Plus précisément, selon le gouvernement du Canada (<https://bit.ly/2HKclXv>), la démarche employée pour cet accord est asymétrique donc elle s'applique un chapitre à la fois. De ce fait, le commerce des services, l'investissement, le commerce électronique, le traitement national et l'accès aux marchés des marchandises, les sociétés d'État, et les marchés publics contiennent une exception culturelle. Il faut souligner que le chapitre sur le commerce électronique ne fait pas une référence explicite à cette diversité culturelle, cependant une lecture élargie de l'accord peut souligner la subordination de ce chapitre au chapitre de l'investissement et du commerce de service transfrontières qui sont explicitement annoncés dans l'annexe II de l'accord³³.

³³ Secteur : Industries culturelles

2.2.4 Critiques et limites

Pour Guèvremont (2015, p. 100), le noyau de la difficulté est la distinction entre un produit numérique et un bien ou un service transmis par voie électronique, particulièrement lorsqu'il s'agit de contenus culturels, par exemple un CD de musique. Le problème survient lorsque ce dernier peut être traité selon deux régimes, celui des chapitres sur le commerce des biens ou le commerce des services, mais parallèlement par celui du commerce électronique, s'il s'agit d'un CD numérique sur une plateforme. Elle remarque, comme plusieurs autres auteurs (Burri, 2017) (Maltais, 2016), un manque d'harmonisation entre les chapitres sur le commerce de biens, de services et du commerce électronique. Elle crée donc une insécurité juridique pour les États et pour les acteurs privés concernés.

La question de la diversité culturelle va de la main avec le nouveau régime de propriété intellectuelle. Pour Vlassis et Gagné (2014), les tensions entre le Canada et les États-Unis dans le domaine culturel englobaient la responsabilité des fournisseurs d'accès à

Obligations visées : Traitement national (article 9.4 et article 10.3) Traitement de la nation la plus favorisée (article 9.5 et article 10.4) Prescriptions de résultats (article 9.10) dirigeants et conseils d'administration (article 9.11) Présence locale (article 10.6)

Description : Investissement et commerce transfrontières des services

Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir une mesure qui affecte les industries culturelles et visant à soutenir, directement ou indirectement, la création, le développement ou l'accessibilité de l'expression artistique canadienne et de son contenu, à l'exception : a) des prescriptions discriminatoires obligeant les fournisseurs de services ou les investisseurs à verser des contributions financières pour le développement de contenu canadien; b) des mesures limitant l'accès au contenu audiovisuel étranger en ligne.

Aux fins de l'application de la présente réserve, « industries culturelles » s'entend des personnes qui exercent l'une des activités suivantes : a) la publication, la distribution ou la vente de livres, de revues, de périodiques ou de journaux, sous forme imprimée ou électronique, à l'exception de la seule impression ou composition de ces publications; b) la production, la distribution, la vente ou la présentation de films ou d'enregistrements vidéo; c) la production, la distribution, la vente ou la présentation d'enregistrements de musique audio ou vidéo;

d) l'édition, la distribution ou la vente de compositions musicales sous forme imprimée ou électronique; e) les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, ainsi que toutes les entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution et tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite.

internet. Faire lien potentiel avec la propriété intellectuelle abordée précédemment. Pour Gagné (2016, p.127) le résultat de cette exception culturelle correspond à la stratégie américaine en matière d'exportation de produits culturels. Encore une fois, cela nous permet de revenir sur les engagements pris par le Canada au sein de l'AECG pour pouvoir comparer les deux modèles.

2.3 Le Canada entre l'AECG et le PTPGP

La comparaison de Maltais (2016) sur le traitement de la diversité culturelle au sein du PTPGP vis-à-vis de l'AECG reflète les différentes approches de deux accords puisque l'AECG fait une référence explicite de la CDEC alors que les engagements culturels du PTPGP s'inscrivent dans une dynamique plutôt commerciale sans prendre en compte les sensibilités culturelles des États.

Pour ce qui est de la comparaison du traitement du commerce électronique dans les deux partenariats, Ciurak et Ptashkina (2018, p.23) soulignent l'importance de la stratégie américaine qui va au-delà des ententes multilatérales en innovant sur certaines dispositions essentielles telles que la circulation transfrontière des données personnelles, l'emplacement géographique des installations informatiques et même une définition des produits numériques. En revanche, le régime de l'AECG est davantage limité puisqu'il se concentre surtout sur la reconnaissance du potentiel du commerce électronique. Selon les mêmes auteurs, cela reflète la position prudente de l'UE concernant la régulation du commerce électronique et plus précisément certaines mesures internes qui sont considérées comme des barrières potentielles par les États-Unis, telles que la localisation des emplacements informatiques. Pour Wolfe (2018), les différences entre les deux accords sont nettes et montrent à quel point les priorités de l'UE et celles des EUA sont très différentes surtout pour ce qui est des enjeux de la sécurité. Le tableau 2.6 compare les anatomies des deux chapitres suivant la méthode déjà utilisée proposant sous un premier angle les définitions, les dispositions primaires et

secondaires et sous un deuxième angle la nature des engagements soit OMC+ ou bien OMC-X.

Tableau 2.7 Comparaison de l'anatomie des chapitres du commerce électronique de l'AECG et du PTPGP

Anatomie	AECG	PTPGP
Définitions		
OMC+	Livraison (électronique), commerce électronique	transmission électronique ; personne visée
OMC-X		authentification électronique, installations informatiques, documents reliés à l'administration du commerce, message électronique commercial non sollicité, , produit numérique, renseignement personnel
Dispositions primaires		
OMC +	Article 16.4 : Protection des renseignements personnels, Article 16.6.3 : Cadres multilatéraux, Article 16.6 : Coopération, Article 16.3 : Droits de douane.	Article 14.2 Portée et dispositions générales, Article 14.3 : Droits de douane, Article 14,7 Protections des consommateurs en ligne, Article 14.15 Coopération

OMC-X		Article 14.6 : Authentification électronique et signatures électroniques, Article 14.9 : Commerce sans papier, Article 14.10 : Accès et utilisation d'internet, Article 14.11 : Transfert transfrontière des renseignements électroniques, Article 14.12 : Interconnexion, Article 14.13 : Emplacements des installations informatiques, Article 14.17 : Code source, Article 14.18 Règlement de différends.
Dispositions secondaires		
OMC+	Article 16.6.1 (a) signature et certifications électroniques, Article 16.6.1 (d) Protection des consommateurs en ligne.	Article 14.8 : Protection des renseignements personnels
OMC-X	Article 16.5 (b), Interopérabilité et innovation, Article 16.6.1 (a) : signature et authentification électronique, Article 16.6.1 (b) Transfert transfrontière de renseignements par voie électronique, Article 16.6.1 (b) Localisation des emplacements informatiques, Article 16.6.1 (c) Pourriels, Cybersécurité.	Article 14.14 : Pourriels, Article 14.15 (d) : Cadres multilatéraux, Article 14.16 : Cybersécurité.

Source : Auteur

2.3.1 Définitions

D'entrée de jeu, les définitions reflètent l'ampleur du cadre couvert par le chapitre du commerce électronique. Comme il a été souligné dans le chapitre précédent, l'AECG reste collé à un cadre plutôt souple influencé par le cadre multilatéral de l'OMC. Les définitions du chapitre (Article 16.1) s'inscrivent dans une logique OMC+ puisqu'elles font référence aux livraisons électroniques et au commerce électronique, et ce de façon très générale. En revanche, les définitions abordées par le PTPGP (Article 14.1) sont plus précises et innovantes (OMC-X). En effet, jusqu'à huit composantes sont ainsi définies. Parmi ces dernières, les plus importantes sont l'authentification électronique, les installations informatiques, la personne visée et surtout les produits numériques. Comme nous l'avons vu précédemment, le Canada avait pris l'initiative de définir un

produit numérique et des composantes détaillées du commerce électronique, sauf dans l'AECG³⁴. Nous pouvons en conclure que la perspective canadienne était flexible, sinon influençable par l'approche de l'UE.

2.3.2 Dispositions générales

Comme le reflète le tableau 2.6, les dispositions primaires de l'AECG s'articulent par le cadre multilatéral donc par une logique OMC+, alors que la plupart des dispositions primaires du PTPGP sont OMC-X. La différence de l'ampleur du commerce électronique entre les deux chapitres est d'autant plus évidente sous cette catégorie. La portée du commerce électronique dans le PTPGP est explicitement abordée (PTPGP, Article 16.2) et touche certaines compétences telles que les investissements, la coopération réglementaire et le règlement de différends. Le chapitre est également hautement structuré par le régime des télécommunications et de la protection intellectuelle. En revanche, la portée de l'AECG est très limitée. Bien que le chapitre soit également structuré par les télécommunications, il est explicitement subordonné aux autres dans la hiérarchie de l'accord (AECG, Article 16.7).

2.3.3 OMC-X : Localisation et circulation de données électroniques

Suivant la logique OMC-X du PTPGP, la localisation des installations informatiques est une composante essentielle pour le développement du commerce électronique, qui ne fait partie d'aucun accord multilatéral. Le partenariat (PTPGP, Article 16.13) oblige aux États de ne pas imposer une localisation géographique à une personne visée (investisseur), à moins que celle-ci réponde à un objectif de politique publique. La circulation des données dans l'environnement numérique est également un vecteur de croissance pour ce domaine commercial. Tout comme la localisation des emplacements

³⁴ Voir tableau 1.2 structuré général des chapitres sur le commerce électronique conclus par le Canada

informatiques, cet élément s'inscrit dans une logique OMC-X. Le PTPGP utilise un langage précis pour privilégier ce transfert des données, incluant les renseignements personnels (PTPGP, Article 14.11). En revanche, l'AECG traite ces composantes comme une seule disposition secondaire en se prononçant de façon très générale sur la localisation des emplacements informatiques et l'hébergement de données (AECG, Article 16.6.1 (b)). L'approche est fondée sur un dialogue général concernant la responsabilité des fournisseurs de services en ce qui concerne la transmission ou l'hébergement d'informations. Il faut également souligner l'influence outremer du Règlement général sur la protection de données (RGPD) de l'UE qui exige la localisation de données dans le territoire européen, représentant un obstacle technique au commerce pour les États-Unis.

2.3.4 OMC+ Protection de renseignements personnels et coopération

Cette rigidité de l'AECG est à l'origine du sujet plus sensible, soit la protection des renseignements personnels considérée comme une composante OMC+. Comme abordé précédemment, le régime de protection du PTPGP est source de polémique entre les auteurs, cependant Wolfe (2018, p.8) souligne la différence du langage utilisé dans les deux accords. Alors que l'AECG utilise la formulation « Chaque Partie devrait adopter ou maintenir des lois, des règlements ou des mesures administratives [...] » (AECG, Article 16.4), le PTPGP s'engage davantage dans la protection de données personnelles utilisant la formulation : « chacune des Parties adopte ou maintient un cadre juridique assurant la protection des renseignements personnels des usagers du commerce électronique. » (PTPGP, Article 14.8.2.). Bien que cette différence dans le niveau d'engagement soit nette, il faut également comprendre que le niveau contraignant des dispositions diffère puisque les parties membres de l'AECG sont plus homogènes et toutes les deux comprennent des juridictions horizontales. De cette façon, elles se basent sur une coopération et un dialogue constant, alors que le PTPGP se veut de

nature plus contractuelle reconnaissant l'application d'engagements volontaires pris par les entreprises.

En général, l'objectif du chapitre sur le commerce électronique de l'AECG est fondé sur la coopération. « Les Parties conviennent de promouvoir le développement du commerce électronique entre elles, en particulier en coopérant sur les questions soulevées par le commerce électronique [...] » (Art. 16.2, AECG). Il faut rappeler qu'il existe un historique de coopération entre les deux Parties de cet accord. Les négociations ont pris lieu dans un contexte où le commerce électronique ne figurait pas comme une priorité pour l'Union européenne. Le rapport de forces et l'intérêt du Canada pour accéder au marché européen ont poussé à ce pays à adopter un modèle axé sur la coopération. Une autre caractéristique propre à la coopération de l'AECG est la référence au cadre multilatéral. En reconnaissant le caractère mondial du commerce électronique, « les Parties confirment l'importance d'une participation active aux enceintes multilatérales afin de promouvoir le développement [de ce dernier] » (Article 16.6.3). L'AECG prévoit donc une coopération accrue, surtout dans le domaine de la protection de la vie privée, en encourageant les négociations commerciales multilatérales sur le commerce électronique. Pour sa part, le PTPGP inscrit des enjeux plutôt secondaires sur la dynamique de la coopération. Étant donné qu'il utilise un langage très précis concernant les obligations des Parties sur les enjeux essentiels, ce régime laisse sur un autre degré d'engagement les dispositions relatives à la cybersécurité et au cybergouvernement tout en soulignant l'importance du secteur privé dans le développement du commerce électronique.

2.4 Conclusion partielle

En définitive, le régime du commerce électronique avancé par le PTPGP est différent à celui de l'AECG, notamment pour ce qui a trait à la circulation de flux des données et à la protection des renseignements personnels. D'abord, nous avons pu tracer les

origines de la trajectoire américaine jusqu'à la mise en place du *Framework for Global Electronic Commerce* par l'administration Clinton en 1997. Le rapport est axé sur l'autorégulation du secteur privé et donne un rôle secondaire aux organisations gouvernementales. Selon nous, cette première conceptualisation est essentielle pour comprendre le fonctionnement du modèle du PTPGP puisque les dispositions concernant cette autorégulation passent à travers la reconnaissance de codes de conduite, des lois sectorielles ou des lois d'engagements volontaires.

La continuité de ce cheminement américain s'est institutionnalisée sous le Trade Act de 2002 dans laquelle nous pouvons tracer les principaux objectifs des négociations concernant le commerce électronique. Selon Wunsch-Vincent (2003), ceux-ci se résument en cinq points. Le premier renvoie à l'importance du respect de règles actuelles de l'OMC. Le deuxième objectif s'inscrit dans une continuité de la vision libérale du commerce électronique. La stratégie américaine doit s'assurer qu'aucun bien ni service numérique ne reçoit un traitement moins favorable qu'un produit physique. Dans le même sens, la classification de ces biens et services doit assurer le traitement commercial plus favorable à la libre circulation. Le troisième vise à assurer que les gouvernements puissent s'abstenir de mettre en œuvre des lois et réglementations qui entravent le développement du commerce électronique. Le quatrième reconnaît l'importance d'une certaine interopérabilité des normes visant le droit légitime de la réglementation intérieure. Le cinquième prolonge le moratoire sur les transmissions électroniques mises en place par l'OMC.

L'évolution de ce modèle fait place à une libéralisation accrue des produits numériques, qui s'inscrit par l'adoption d'une liste négative garantissant un schéma de classification plus large (Wunsch-Vincent, 2003, p.29) qui se traduit entre autres, par l'introduction de la définition d'un produit numérique. Ainsi, c'est sous l'administration Obama que le modèle prend beaucoup plus de formes suivant deux trajectoires parallèles. La première s'inscrit dans la vision de l'USITC et sa définition du commerce numérique

ce qui souligne une vision plus large du commerce électronique. La deuxième passe par les objectifs *Digital Dozen* de l'USTR qui structurent le résultat du chapitre sur le commerce électronique au sein du PTPGP. Il faut ainsi souligner le fait que le chapitre n'a pas eu des modifications du PTP original.

Le deuxième point est le PTPGP en soi. Malgré des objectifs clairs, les négociations du commerce électronique dans le cadre du PTP ont été, pour les États-Unis, très complexes compte tenu de l'hétérogénéité des Parties impliquées, mais surtout compte tenu des perceptions différentes de la libre circulation des données et de l'information numérique. Cette dernière est donc la pierre d'achoppement des négociations. Le résultat est donc un certain compromis entre le modèle américain et la vision de certains pays tels que l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Singapour et le Canada. De façon générale, le commerce électronique dans le PTPGP vise à encourager des investissements privés dans le domaine de transmissions transfrontalières de données en protégeant ces services des restrictions de localisation géographique des emplacements informatiques. Cependant, l'accord n'aborde pas la question de la classification des produits numériques alors que celle-ci devient plus complexe avec le développement exponentiel de services informatiques. Le partenariat utilise une approche hybride, s'inspirant du langage mis en place par le GATT et par l'AGCS, pour aborder des sujets plus sensibles à la souveraineté de l'État dans les articles sur le transfert transfrontière de renseignements par voie électronique et l'emplacement des installations informatiques.

Malgré cela, le langage utilisé renvoie plutôt à la légitime utilisation de ces dernières à de fins commerciaux (Park, 2017, p.364). Le cadre du PTPGP prévoit une convergence entre les lois d'ensemble, les lois sectorielles et celles prévoyant les engagements volontaires. Pour ce qui est du cas canadien, l'adoption de cette disposition est incohérente. Alors que ce pays venait de modifier la LPRPDE, afin de préciser certains éléments concernant le transfert des données numériques respectant les règlements

européens, il s'engage parallèlement, dans cet accord de libre-échange à respecter des seuils minimalistes.

L'étendue du commerce électronique est articulée par les objectifs fixés par la stratégie américaine *The Digital Dozen*. Les chapitres sur les investissements (Chapitre 9), la coopération (Chapitre 21), et cohérence en matière de réglementation (Chapitre 25) ont une incidence directe sur le commerce électronique. De plus, les chapitres sur les télécommunications (Chapitre 13) et celui de la propriété intellectuelle (Chapitre 18) conditionnent davantage les opérations du commerce électronique puisqu'ils mettent en place des normes horizontales telles que la responsabilité des FSI. Finalement, le chapitre sur les exceptions générales (Chapitre 29) s'applique au commerce électronique et plus précisément aux industries culturelles canadiennes. Ainsi, la diversité culturelle canadienne est protégée de façon asymétrique dans le PTPGP, mais il n'est pas clair comment elle s'applique dans l'espace numérique. De cette façon, nous avons pu constater que le Canada a eu peu d'influence sur la conceptualisation du commerce électronique au sein du PTPGP.

L'arrivée au pouvoir de Donald Trump n'a pas forcé seulement le retrait des États-Unis du Partenariat transpacifique, elle a également marqué une remise en question de l'accord de libre-échange plus symbolique pour le commerce américain, l'ALENA. De façon générale, la stratégie commerciale de Trump se tourne vers un certain protectionnisme contemporain, mais est-ce que pour autant il y a changement dans la stratégie américaine ? Parallèlement à cette question, nous allons aussi nous interroger sur le pouvoir de renégociation du Canada avec ses partenaires traditionnels soit les États-Unis et le Mexique.

CHAPITRE III

L'ACEUM : DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE AU COMMERCE NUMÉRIQUE

Le troisième chapitre de ce mémoire est dédié aux dispositions sur le commerce numérique dans le nouvel Accord Canada-Etats-Unis-Mexique (ACEUM). Comme nous le verrons, cette renégociation de l'ALENA, forcée par les États-Unis, fut l'occasion pour réaffirmer certains objectifs commerciaux américains dans le domaine numérique tel que le traitement non discriminatoire des produits numériques et l'établissement de règles permettant une libre circulation des données (USTR, 2017, p.8) soulignant une transition remarquable de l'économie traditionnelle vers l'économie numérique. Par conséquent, nous partons d'un simple constat : le commerce numérique tel qu'abordé dans l'ACEUM, ne fait plus référence au commerce électronique comme un secteur industriel, mais il est plutôt considéré comme une stratégie industrielle globale qui doit être adoptée par les secteurs commerciaux traditionnels (Burri, 2019, p.18). Ce faisant, l'économie numérique devient un des vecteurs de la croissance économique globale. Ce sera l'idée centrale de ce chapitre.

Celui-ci se divise en quatre grandes parties. La première dresse un portrait général des nouveaux modèles industriels à l'ère numérique, soulignant le rôle des FMN numériques sur une transition de l'économie fondée sur l'importance des données (*data-driven economy*). La deuxième se penche sur les négociations et les intérêts canadiens et américains, suivie d'une troisième partie analysant les dispositions du

chapitre du commerce numérique de l'ACEUM ainsi que sa portée au sein de l'accord. La dernière partie procède à une comparaison synthétique entre les dispositions des trois accords soit l'AECG le PTPGP et l'ACEUM.

3.1 Modèles industriels à l'ère numérique

Le développement exponentiel des nouvelles technologies comme les services infonuagiques, l'internet des objets (IDO), le *big data*, ainsi que de nouveaux modèles industriels se traduisent par une augmentation constante du commerce numérique international. L'OMC (2018) souligne l'ampleur de l'espace numérique en valorisant les transactions commerciales par internet estimées à 27,7 \$ G dollars US, desquels 23,9 \$ G dollars US étaient dans une logique B2B. Malgré le portrait général du commerce international montrant un certain relâchement du commerce traditionnel des biens et services traditionnels, les secteurs de l'économie numérique sont en croissance constante. L'Institut McKinsey (2016) souligne l'importance de la transformation numérique comme un vecteur essentiel de la mondialisation. L'accès et l'usage d'internet ont permis aux plateformes numériques de développer un échange fondé sur les données, le transit de ces derniers a augmenté 45 fois de 2005 à 2014 (McKinsey Institute, 2016, p. 31). Cette structure commerciale contemporaine conditionne davantage la transition de l'économie traditionnelle vers une économie numérique à travers laquelle les secteurs industriels traditionnels incluent ces nouvelles technologies en vue d'avoir une meilleure performance.

3.1.1 Du commerce électronique au commerce numérique

La nature numérique de cette économie invite aux États à collaborer plus étroitement en vue de développer une approche commune centrée sur les régulations dans la sécurité et la protection de données personnelles, la protection de la propriété intellectuelle et des valeurs culturelles également. Tel que notre étude l'a démontré

dans les deux chapitres précédents, une piste de solution pourrait se trouver dans les accords commerciaux.

Le chapitre du commerce électronique du PTPGP élargit la compétence des activités économiques numériques dans les ACR, mais il est resté encore limité par une vision plutôt étroite de ces dernières. C'est ainsi qu'à partir de 2017, certaines organisations telles que l'OCDE et l'OMC et des gouvernements, notamment les États-Unis, la Chine et l'UE, ont commencé à promouvoir un élargissement de l'économie numérique soulignant la transition du commerce électronique au commerce numérique.

Si bien, il n'y a pas une définition du commerce numérique qui fait l'unanimité, l'OCDE propose une typologie plutôt élargie incluant le commerce des biens numériques et physiques acquis sur une plateforme en ligne ainsi que des services. Le commerce numérique s'inscrit dans le développement des chaînes de valeur mondiales, accélérant les processus de production et rendant plus compétitifs les secteurs industriels traditionnels (<https://bit.ly/2myUYzz>). Comme il sera abordé ultérieurement, la conception du commerce numérique des États-Unis diffère de celle de l'OCDE puisqu'elle est influencée par les intérêts des acteurs impliqués et le contexte domestique.

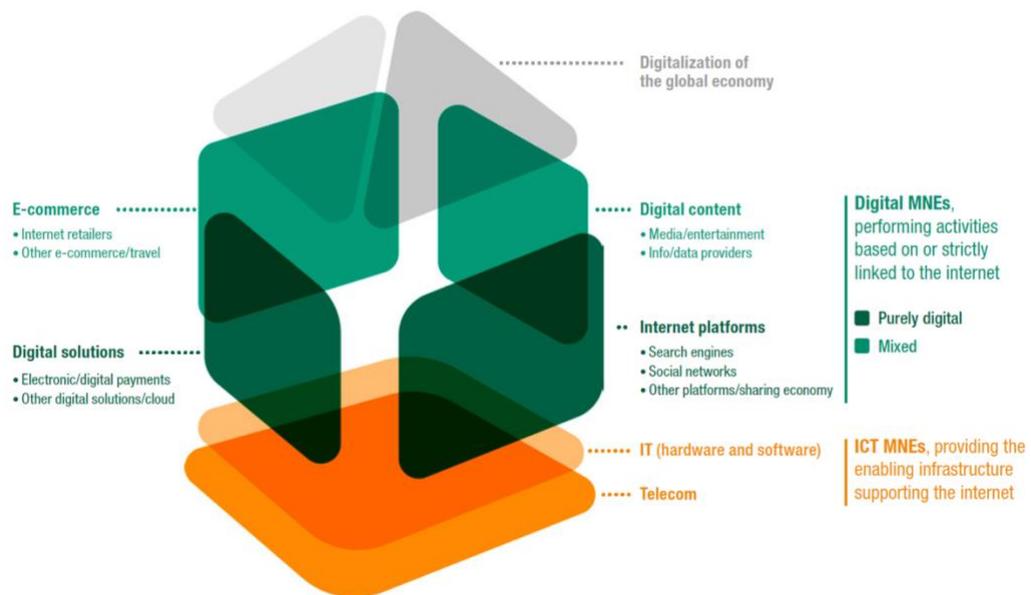
3.1.2 Typologie des FMN numériques

La transition numérique crée de nouvelles stratégies globales adoptées par les FMN dues à l'importance des activités commerciales à l'étranger de ces acteurs, qui est plus grande que jamais. Un rapport de l'UNCTAD souligne que les FMN numériques font environ 70 % de leurs ventes à l'étranger, mais leurs investissements et les effets sur la création d'emplois sont moins visibles sur le pays d'accueil. En vue de comprendre le portrait du commerce numérique, il faut d'abord analyser les domaines d'activité. Dans ce sens, l'UNCTAD divise les activités des FMN au sein de l'économie suivant deux

catégories soit les FMN numériques et les FMN des TIC, en soulignant également la possibilité d'une nature mixte entre les deux catégories.

Figure 3.1 Typologie de l'économie numérique

Figure IV.4. The architecture of the digital economy



Source: ©UNCTAD.

SOURCE : UNCTAD, 2017, p.167

De cette façon, une FMN numérique se caractérise par le rôle central de l'internet dans ses activités économiques. Elles peuvent se diviser en quatre sous-catégories, d'abord les plateformes numériques telles que les moteurs de recherche et les réseaux sociaux, ensuite les solutions numériques telles que les services de paiements électroniques et

les services infonuagiques, suivis de la sous-catégorie du commerce électronique et finalement le contenu numérique qui comprend les services de production et distribution de biens et services de musique et audiovisuels.

D'une autre part, les FMN des TIC ont également une incidence directe dans le développement du commerce numérique puisqu'elles fournissent l'infrastructure qui rend possible l'accès à internet. Elles se divisent également en deux sous-catégories. La première sous-catégorie est composée par les équipements informatiques ainsi que par les applications et les services informatiques. Pour sa part, la deuxième est reliée aux fournisseurs de télécommunications. Cette nouvelle configuration industrielle dressée par la CNUCED est essentielle en vue de comprendre le rapport de force qui structure les négociations du nouvel accord nord-américain. Un rapport du CRS (2019) estime que le volume d'exportations américaines dans ce domaine s'élevait à 439G\$ US en 2017. Les États-Unis veulent ainsi assurer une croissance constante de ces dernières.

3.2 Négociations

Selon Aaronson (2017, p.2), les trois Parties de la renégociation de l'ALENA avaient convenu de travailler sous la base du chapitre sur le commerce électronique du PTPGP, mais en élargissant le champ d'application. À cet effet, il y a eu également un changement sémantique du commerce électronique au commerce numérique, incluant ainsi une régulation pour les nouvelles technologies abordées ci-dessus. Toujours selon Aaronson (2017) les trois partenaires nord-américains partagent des intérêts communs du commerce numérique tels que l'idée du commerce numérique comme vecteur de croissance économique, la portée des réglementations nationales de l'espace numérique, plus précisément sa gouvernance et le développement des nouvelles technologies et finalement, une coopération plus étroite sur les mécanismes de la protection de données personnelles.

3.2.1 Intérêts canadiens

L'adoption des stratégies numériques des FMN avancée par l'UNCTAD peut avoir une incidence directe sur les stratégies nationales des États. Dans le cas du Canada, le gouvernement a adopté en 2017 une nouvelle approche afin de développer les industries numériques à partir des politiques domestiques. Pour le gouvernement canadien, le secteur des technologies numériques est défini comme :

« une combinaison d'industries de la fabrication et des services qui utilisent la créativité, les talents et les compétences numériques pour saisir, transmettre et afficher des renseignements par voie électronique. Il est composé du pilier bien établi qu'est le sous-secteur des technologies de l'information et des communications (TIC) et des nouveaux marchés verticaux lucratifs qui se développent dans les industries des soins de santé, de l'éducation, des finances, de la défense et de la création au fur et à mesure qu'augmente la dépendance des activités de l'économie à l'égard des systèmes axés sur les TI. » (<https://bit.ly/2ZgdsT5>)

Cette définition s'inscrit dans une logique mise en place par Innovation, Sciences et Développement économique Canada, le ministère responsable de la planification de la politique industrielle. Le gouvernement canadien a également créé une table sur les industries numériques, une collaboration public-privé, afin de tracer les grandes lignes du plan numérique pour le Canada (<https://bit.ly/2P51Rq8>). Parallèlement, au niveau international, le discours prononcé par la ministre des Affaires étrangères du Canada met en évidence le besoin de moderniser l'ALENA en identifiant certains objectifs fondamentaux du Canada, dont le commerce numérique. Pour Chrystia Freeland (<https://bit.ly/31RRh7i>), l'ALENA doit tenir compte de la révolution technologique afin d'assurer le développement du secteur des technologies de pointe de façon dynamique dans une dimension globale.

Pour Aaronson (2017, p.4), les expériences précédentes du Canada notamment lors de négociations de l'AECG et du PTPGP servent comme un certain pouvoir de négociation d'autant plus dans un contexte où les intérêts américains sont confrontés

davantage avec la nouvelle politique économique de l'administration Trump. De cette façon, le Conference Broad du Canada (CBC) énumère une série de recommandations entourant le commerce numérique dans les négociations de l'ALENA. Selon le rapport (CBC, 2017, p.36), le Canada doit assurer la protection des renseignements personnels de ses citoyens tout en soutenant les firmes touchées par la dynamique *the winner-takes-all*³⁵ caractéristique de l'économie numérique pour ainsi conserver une certaine marge de manœuvre dans le domaine culturel. Le Canada doit également faire attention aux dispositions contraignantes et réussir à maintenir une certaine flexibilité dans le développement des nouvelles technologies, telles que l'intelligence artificielle (CBC, 2017, p.36).

Ainsi, il est important que le Canada adopte une approche contenant des exceptions en vue d'avoir certains pouvoirs de régulation concernant les flux numériques (CBC, 2017, p.40). Pour sa part, le Centre canadien de Politiques alternatives (2017, p.19) souligne les défis de cette renégociation puisque le poids des grandes FMN américaines peut créer une certaine pression pour nuire aux intérêts canadiens notamment dans la protection de renseignements personnels et dans l'industrie culturelle. Parlant de cette dernière, la CBC (2017, p.36) place la culture canadienne comme étant essentielle au développement social du pays. Ainsi, les expressions culturelles doivent être protégées davantage conservant une exception culturelle générale comme celle de l'ALENA et éviter une approche sectorielle comme le PTPGP.

³⁵ La présence et le développement constant des géants technologiques, tels que les GAFAs, ont une incidence directe sur la structure du marché global. Ainsi, cette dynamique reflète le pouvoir structurant de ces firmes capables de dominer une grande partie du marché laissant peu de place aux nouvelles firmes technologiques (Voir WTO, 2018, p.141)

3.2.2 Intérêts américains

La modernisation du commerce numérique est également une priorité pour les États-Unis. Ainsi, l’USTR identifie quatre piliers fondamentaux sur lesquels le nouveau chapitre devait reposer soit l’engagement continu du moratoire sur les frais douaniers, la non-discrimination des produits numériques, assurer une libre circulation de données transfrontières, interdire aux gouvernements de demander le code source aux compagnies (USTR, 2017). Comme le note l’hebdomadaire Inside U.S. Trade (2017), ces objectifs ont été le centre de plusieurs débats entourant la nécessité de définir le plus clairement possible le modèle américain. En effet, selon le rapport, le résultat des négociations de l’ALENA pourrait devenir le modèle à suivre dans les négociations plus larges comme celle avec l’UE ou bien l’ACS (Inside U.S. Trade, 2017). Le modèle du PTP a été repris comme la base de cette stratégie américaine élargit. Le tableau 3.1 démontre l’élargissement de protection au commerce numérique sous le PTP (USTR Digital 2Dozen) et servant comme des objectifs spécifiques pour la renégociation de l’ALENA. En conséquence, nous pouvons affirmer qu’il existe un continuum du modèle de l’administration d’Obama, mais qui reste plutôt fragile à cause de la vision commerciale de l’administration Trump.

Tableau 3.1 Évolution des objectifs de négociation des États-Unis

USTR Digital Dozen (2015)	USTR Digital 2Dozen (2016)
<p>1) PROMOTING A FREE AND OPEN INTERNET The Internet should remain free and open for all legitimate commercial purposes.</p> <p>2) PROHIBITING DIGITAL CUSTOMS DUTIES A complete prohibition on customs duties for digital products(flow of music, video, software, and games throughout the free trade area.</p> <p>3)SECURING BASIC NON-DISCRIMINATION PRINCIPLES Digital products originating from within a free trade area cannot be put at a competitive disadvantage in any partner’s market.</p>	<p>7) PROTECTING CRITICAL SOURCE CODE :U.S. innovators should not have to hand over their source code or proprietary algorithms to their competitors or a regulator.</p> <p>14) PROMOTING COOPERATION ON CYBERSECURITY :Parties will work to share information on threats, as well as help to build cybersecurity capacity to prevent cyber-attacks and stop the diffusion of malware.</p> <p>15) PRESERVING MARKET-DRIVEN STANDARDIZATION & GLOBAL INTEROPERABILITY: Innovators should not have to</p>

<p>4) ENABLING CROSS-BORDER DATA FLOWS protect the movement of data, subject to reasonable safeguards that countries put in place to ensure things like the protection of consumer data when exported.</p> <p>5) PREVENTING LOCALIZATION BARRIERS Companies should not be forced to localize their computing services and to build data centers in every market they seek to serve.</p> <p>6) BARRING FORCED TECHNOLOGY TRANSFERS Countries should not make market access contingent on forced transfers of technology.</p> <p>7) ENSURING TECHNOLOGY CHOICE Companies should be able to utilize the technology that works best and suits their needs</p> <p>8) ADVANCING INNOVATIVE AUTHENTICATION METHODS The adoption of technologically-neutral electronic signatures and authentication methods protects users and their transactions.</p> <p>9) DELIVERING ENFORCEABLE CONSUMER PROTECTION including with respect to privacy, should be embraced by our trading partners.</p> <p>10) SAFEGUARDING NETWORK COMPETITION</p> <p>11) FOSTERING INNOVATIVE ENCRYPTION PRODUCTS Encryption is increasingly seen as an important tool to address protections of privacy and security in the digital ecosystem.</p> <p>12) BUILDING AN ADAPTABLE FRAMEWORK New and innovative digital products and services are protected against future discrimination.</p>	<p>design products differently for each market they seek to serve.</p> <p>16) ELIMINATING TARIFFS ON ALL MANUFACTURED PRODUCTS (ICT)</p> <p>17) SECURING ROBUST MARKET ACCESS COMMITMENTS ON INVESTMENT & CROSS-BORDER SERVICES, INCLUDING THOSE DELIVERED DIGITALLY</p> <p>18) ENSURING FASTER, MORE TRANSPARENT CUSTOMS PROCEDURES</p> <p>19) PROMOTING TRANSPARENCY & STAKEHOLDER PARTICIPATION IN THE DEVELOPMENT OF REGULATIONS & STANDARDS : commitments on transparency, stakeholder participation, coordination, and impact assessment for new regulatory measures, standards, and conformity assessment procedures.</p> <p>20) ENSURING FAIR COMPETITION WITH STATE-OWNED ENTERPRISES</p> <p>21) PROMOTING STRONG & BALANCED COPYRIGHT PROTECTIONS & ENFORCEMENT Copyright protections are essential to ensuring that the coders, designers and product managers behind a product have the freedom to create and are compensated for their creative works—just like musicians and authors.</p> <p>22) ADVANCING MODERN PATENT PROTECTION These provisions protect the jobs and innovative solutions generated by U.S. entrepreneurs in areas ranging from solar panels to smart manufacturing.</p> <p>23) COMBATTING TRADE SECRET THEFT</p> <p>24) RECOGNIZING CONFORMITY ASSESSMENT PROCEDURES Conformity assessment procedures verify that products, including ICT products, meet required standards and technical regulations</p>
--	---

Sources : <https://bit.ly/1IwytO7> ; <https://bit.ly/1KuQOhF>

La stratégie commerciale de l’administration Trump est source de disputes entre les acteurs politiques américains. Le *Joint Economic Committee Congress of the United States* (2018) relève des tensions entre la vision globale du président Trump et les objectifs de la politique commerciale précis au commerce numérique. Selon certains représentants du Congrès, la politique commerciale de Trump privilégie les secteurs manufacturiers lourds alors que l’économie américaine se structure davantage par les services, tels que les numériques. Le Congrès recommande ainsi de renforcer la

stratégie numérique américaine en vue d'affirmer la place des États-Unis comme le leader dans ce secteur. Selon l'évaluation de l'USITC (2019, p.172), les exportations américaines dans les services numériques comptaient pour 2,8 G\$ US pour le Canada et 0,92 G\$ US pour le Mexique. Le tableau 3.2 résume le portrait de l'USITC concernant les services numériques divisés selon leur dimension. Ceux-ci couvrent une diversité de domaines passant par les services TI, les services infonuagiques et de logiciels, le contenu numérique et les plateformes des réseaux sociaux.

Tableau 3.2 Composantes des services numériques américains

Dimension	Composantes
Internet Infrastructure and Network Communication Services	Internet infrastructure includes long-haul fiber optic terrestrial and submarine cable networks, 4G mobile networks,34 and high-bandwidth local networks. Communication : Wide area networks (WANs) are telecom networks.
Cloud Computing Services : Data Processing, Storage, Analytics, and Software Applications	Logiciel as a Service (SaaS), Infrastructure as a Service (IaaS), Platform as a Service (PaaS)
Digital Content, Search, and News	Video on demand, Digital music, Video games, e-publishing, search engines and social media
E-commerce, digital payments and records	B2B E-commerce, B2C e-commerce, digital payments, blockchains, digital signatures

Source : USITC, 2017, p.47

La nature globale du commerce électronique et le contexte international structurent davantage cette trajectoire américaine et peuvent mettre à risque son modèle de libéralisation. Malgré le poids économique des GAFAs, les activités économiques dans l'espace numérique se concentrent de plus en plus et plus dans le continent asiatique et plus précisément en Chine. Tel que souligné par diverses sources du gouvernement américain (<https://bit.ly/2EZEya4> ; <https://bit.ly/2YSeQfN>), ce pays représente actuellement le marché le plus vaste de l'économie numérique, 40 % de transactions

électroniques globales ont lieu dans ce pays compte tenu de ses 700 millions d'utilisateurs d'internet (Aaronson et Leblond, 2018). Cependant, le régime chinois représente un frein pour le développement des entreprises américaines causé par une double protection politique, d'abord pour stimuler la croissance économique interne et ensuite pour conserver un contrôle politique et social (Mishra, 2015 p.138).

Pour Hong (2016, p.13) ces politiques s'inscrivent dans une dynamique de gouvernance numérique par certaines institutions telles que l'Administration du Cyberspace chinois (ACC) créée en 2014 et chargée de la surveillance du contenu numérique. Ferracane et Lee-Makiyama (2017) ciblent ainsi 16 politiques touchant le développement de l'économie numérique en Chine incluant des mesures techniques concernant les standards, passant par des contrôles de sécurité, des obligations jusqu'à des restrictions aux importations de biens TIC. Parallèlement au rôle de l'ACC, le domaine de la cybersécurité en Chine est structuré par une nouvelle loi qui, selon Ferracane et Lee-Makiyama (2017, p.8), va très loin sur la gestion du contenu affiché sur le Net, incluant les articles d'ordre politique, économique et militaire dans n'importe quel format que ce soit des blogues ou de pages officielles. Elle met en place un cadre dans lequel les KIIOS³⁶ sont obligés de respecter certaines exigences comme cette collaboration avec le gouvernement et le stockage de données dans le territoire national (DLA Piper, 2018).

La présence des FMN chinoises n'est pas à négliger non plus pour la stratégie américaine. Certains auteurs (Maupin, 2017, p.4) identifient les géants chinois d'internet soit les BAWT qui représentent la concentration économique dans le secteur des TIC dans ce pays. Lancée en 2015, la stratégie « The internet Plus »

³⁶ key information infrastructure operators'

(english.gov.cn, 2015) est axée sur la nouvelle transformation industrielle prévoyant une série de réformes structurelles pour l'intégration et le développement de services numériques tels que l'infonuagique, le big data et l'internet des objets dans les industries traditionnelles telles que le manufacturier (Hong, 2017, p.1490). Selon O'Hara et Hall (2018, p.8) la Chine a un avantage pour dépasser les innovations américaines en matière de spécialisation scientifique. Cette logique s'inscrit également dans la stratégie à long terme appelée « *Made in China 2025* » qui vise une économie basée sur une exportation accrue de biens et de services TIC (Ferracane et Lee-Makiyama, 2017, p.8). Parallèlement, l'Initiative Route et ceinture (BRI en anglais) contient un volet technologique qui est axé sur le développement des câbles de fibre optique, réseaux 5G, satellites et les systèmes opérationnels (CSIS, 2019). Shen (2018) retrace les éléments généraux de la stratégie numérique du BRI tels que le développement de l'industrie technologique et son expansion à l'international, la construction d'une infrastructure transnationale des TIC articulée par la Chine et la promotion de l'intégration économique axée sur l'espace numérique.

Finalement, Aaronson et Leblond (2018, p.266) soulignent le pouvoir structurant du modèle chinois sur les entreprises américaines en abordant le cas d'Apple. Afin de respecter la loi sur la cybersécurité, l'entreprise américaine s'est vue forcée de conclure un partenariat de copropriété égale avec une entreprise chinoise, Guizhou—Cloud Big, pour le stockage de ces données pour les services *iCloud* desservis en Chine. De cette façon, selon Hong (2016, p.2) la perspective du commerce numérique en Chine est très axée sur une souveraineté, avec un contrôle étatique en totale contradiction avec la perspective américaine axée sur la liberté .

Malgré cette présence croissante des acteurs chinois, les États-Unis sont encore le leader mondial du commerce électronique et le deuxième marché B2C après la Chine. La politique commerciale américaine doit donc protéger les intérêts des acteurs économiques à partir d'un langage plus précis et contraignant dans les ACR.

3.3 Texte de l'accord

Compte tenu de l'importance acquise par le commerce numérique, la lecture du chapitre XIX de l'ACEUM utilise un langage plutôt contraignant pour les dix-huit dispositions énoncées, ainsi leur poids dans le texte de l'accord est significatif. Malgré une meilleure référence aux cadres multilatéraux concernant la protection de données, le chapitre aborde plusieurs composantes de la protection du commerce numérique. De ce fait, cette analyse suit la méthode proposée précédemment, divisant le contenu du chapitre en deux sections selon leur anatomie. Les dispositions OMC-X sont désormais dominantes et celles ayant une dynamique OMC+ restent au deuxième plan.

Un premier indice de la logique OMC-X est l'utilisation de la notion du commerce numérique. L'ACEUM est le premier ACR à utiliser de façon officielle ce terme. En vue de tracer le sens donné dans l'accord, nous allons utiliser la formulation de l'USITC (2017, p.33) qui définit le commerce numérique comme :

The delivery of products and services over the Internet by firms in any industry sector, and of associated products such as smartphones and Internet-connected sensors. While it includes provision of e-commerce platforms and related services, it excludes the value of sales of physical goods ordered online, as well as physical goods that have a digital counterpart (such as books, movies, music, and software sold on CDs or DVDs)

Contrairement à la définition proposée par l'OCDE, l'USITC exclut les livraisons physiques des biens acquis par internet. L'accent est désormais mis sur les nouveaux services qui peuvent émerger suivant la nouvelle structure de l'économie fondée sur l'internet, faisant du commerce numérique non pas une industrie, mais plutôt une stratégie/vecteur horizontale pour le développement d'autres industries.

Les définitions de l'ACEUM sont également issues d'une logique OMC-X suivant un modèle semblable à celui du PTPGP,³⁷ mais en introduisant certaines précisions importantes pour la protection de la propriété intellectuelle. Les nouvelles dimensions essentielles au développement du commerce numérique, tel les algorithmes, les fournisseurs de contenu informatif, les services informatiques interactifs et les renseignements gouvernementaux sont désormais définis dans cet accord (ACEUM, Article 19.1). Cependant, Casalini, Lopez-Gonzales et Moïse (2019, p.11) soulignent le vide réglementaire de l'ACEUM concernant la définition d'un produit numérique soit comme un service, soit comme un bien. Cela s'explique par une volonté de libéraliser la circulation de données à partir de dispositions favorables aux flux transfrontières.

3.3.1 Dispositions primaires

De façon générale, *l'Information Technology and Innovation Foundation* (2018, p.4) stipule que le chapitre répond aux besoins croissants des flux de données. Selon ce rapport, 22 % de la production économique aux États-Unis est reliée directement au commerce numérique par le biais de services notamment des services infonuagiques, l'IDO et les données massives.

L'ACEUM fait un rappel des engagements multilatéraux sur la libre circulation de ces derniers, soit le moratoire sur les droits de douane mis en place par l'OMC qui est le point de départ du cadre de l'ACEUM (Article 19.3). Dans une logique OMC-X, la portée du chapitre souligne « l'importance d'éviter les obstacles inutiles à l'utilisation et au développement du commerce numérique » (ACEUM, Article 19.2.1) et utilise

³⁷ Les définitions de l'ACEUM introduisent 4 nouvelles définitions et supprime une (transmissions électroniques) par rapport au PTPGP

une liste négative pour la non-application des mesures du commerce par voie électronique dans les chapitres 13 (Marchés publics) et aux renseignements détenus par une Partie. L'étendue de l'ACEUM concernant la fourniture des services électroniques est liée directement aux chapitres 14 (Investissement), 15 (Commerce transfrontière des services) et 17 (Services financiers). Une section ultérieure traitera l'interaction du commerce numérique avec ces dispositions.

C'est ainsi sous cette logique étendue que l'ACEUM renforce les dispositions plutôt contraignantes du commerce numérique concernant le transfert des renseignements personnels (Article 19.11.1) empêchant les parties de limiter ou interdire le transfert de ces renseignements à de fins commerciaux. Cet engagement fondamental s'inscrit dans la logique du développement horizontal et exponentiel de l'utilisation de données dans le but de stimuler la croissance économique non seulement de l'industrie des technologies de pointe, mais également des industries traditionnelles telles que l'agriculture et la viande (USITC, 2019, p.175). Bien que ces engagements correspondent aux intérêts des FMN américaines, selon l'analyse de certains experts (Burri, 2019, p.16), l'ACEUM fait preuve d'une certaine harmonisation entre les intérêts privés et publics en mettant en place un mécanisme pour la reconnaissance du droit des parties à adopter ou maintenir une politique publique qui serait incompatible avec cette mesure (Article 19.11.2).

Parallèlement, la disposition concernant l'emplacement des installations informatiques est l'autre partie constituante du noyau concernant la libre circulation de données électroniques (ACEUM, Article 19.12) puisque les Parties ne peuvent pas exiger la localisation des emplacements informatiques comme une condition aux activités commerciales. L'*Industrial Trade Advisory Committee on Digital Economy* (ITAC-8) de l'USTR souligne l'engagement pris par les Parties concernant l'hébergement de données en vue de permettre une meilleure circulation de données électroniques. Cette mesure favorise le développement des firmes de services infonuagiques tels que

Amazon et Microsoft puisqu'ils ne sont pas contraints d'héberger les données dans le pays où ils offrent leur service. Parallèlement, cette mesure est une réponse claire au modèle chinois qui oblige la localisation des emplacements informatiques.

L'analyse de l'USITC (2019, p.173) souligne que ces deux derniers articles, soit le transfert transfrontière de renseignements et l'emplacement des installations informatiques ont les implications plus larges pour les industries reliées au domaine numérique, et ils sont par conséquent, la pierre angulaire du développement de l'économie numérique internationale. L'étude démontre également comment ces dispositions accélèrent la transition numérique de plusieurs secteurs industriels tels que les services bancaires, les télécommunications, les services d'affaires tels que l'ingénierie, l'architecture, la comptabilité ainsi que les transports (USITC, 2019, p.177).

La protection de la libre circulation de données se poursuit par l'ACEUM consacrant un article au traitement non discriminatoire des produits numériques (Article 19.4) soulignant une neutralité des biens électroniques produits à l'étranger et auxquels une Partie doit être assujettie contenant certaines exceptions qui seront abordées ultérieurement. Contrairement au PTPGP, la formulation de l'ACEUM n'est pas limitée aux obligations énoncées dans le chapitre sur la propriété intellectuelle. Ces deux axes seront abordés dans les parties à venir dans le chapitre.

Finalement, deux autres dispositions de l'ACEUM reflètent l'importance des flux de données. D'abord, les données relatives au gouvernement ouvert (Article 19.18) représentent une innovation issue de l'élargissement du commerce numérique. Les Parties s'engagent à promouvoir cet espace numérique en adhérant certains renseignements gouvernementaux en ligne. Deuxièmement, l'accès et l'utilisation de l'internet sont également très encouragés (ACEUM, article 19.10). Cela fait partie d'un de points essentiels de la stratégie américaine *The digital 2dozen* »

(<https://bit.ly/1KuQOhF>) dont l'objectif est d'encourager l'utilisation de cet espace numérique à des fins sociales, politiques et commerciales.

Innovation et développement industriel.

Le *Joint Economic Committee Congress of the United States* (2018) salue les dispositions concernant la protection des activités économiques dans l'espace numérique tel que l'innovation technologique et la cyber sécurité. L'ACEUM protège les activités qui entourent l'avantage comparatif des FMN soit, la recherche et le développement des nouvelles technologies par leur code source, un logiciel ou bien un algorithme en interdisant une Partie d'obliger une personne visée à transférer ces informations (ACEUM, Article 19.16). Selon l'USITC (2019, p.173), cette protection est essentielle pour le développement et l'innovation des firmes axées sur les services informatiques puisqu'elles sont considérées comme un des principaux axes du commerce numérique. Si bien, aucun membre de l'ACEUM ne dispose des exigences concernant les codes sources et les algorithmes, les représentants américains des industries concernées préfèrent aller de l'avant avec ce modèle de protection de la propriété intellectuelle.

L'ACEUM va plus loin dans la marge des activités reliées au commerce numérique. L'accord identifie clairement les acteurs économiques principaux soit les fournisseurs de contenu informatif comme « une personne ou une entité qui crée ou développe, en tout ou en partie, de l'information disponible au moyen d'internet ou de tout autre service informatique interactif » (ACEUM, Article 19.1). Par la suite, dans le même article l'ACEUM stipule qu'un service de ces fournisseurs « désigne un système ou un service qui fournit ou permet l'accès électronique à un serveur informatique à plusieurs utilisateurs ». De cette façon, les services de ces acteurs sont protégés contre toute mesure d'une Partie concernant les contenus hébergés, traités, transmis ou mis à

disposition par le service, sauf dans la mesure où le fournisseur ou l'utilisateur a créé ou développé ce contenu (ACEUM, Article 19.17.2).

Il faut souligner également que cette latitude contient des exceptions par lesquelles les Parties peuvent agir contre un fournisseur en cas de responsabilité ayant attrait à la propriété intellectuelle et à la loi pénale (Article 19.17.4). Cette disposition va donc encore plus loin dans la logique OMC-X, faisant une nette différence entre les plateformes sur lesquelles le contenu est affiché et les auteurs de ce contenu (Meltzer, 2018, p.45), donnant un poids particulier à la protection du droit d'auteur dans l'écosystème numérique. Pour l'USITC (2019, p.179) cet article représente un avantage pour les plateformes numériques américaines telles que Google, Facebook et Amazon. Cependant, la lecture de l'Annexe 19-A qui va de pair avec cette disposition souligne les limites concernant la protection de ces plateformes au niveau international. En effet, le régime de réglementation des télécommunications prévu par le Mexique fait en sorte que les obligations de ce pays concernant la non-responsabilité d'un fournisseur d'un service informatique (ACEUM, Article 19.17.3) soient limitées.

L'encadrement des activités commerciales numériques s'inscrit également par la protection des transactions électroniques (ACEUM, article 19.5) qui est essentiellement la même que celle prévue au PTPGP dans laquelle les Parties s'engagent à adopter les principes de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique mise en place en 1996³⁸. De plus, les Parties s'engagent à éviter des règlements concernant ces transactions concernant comme des obstacles techniques au commerce (ACEUM, Article 19.5.2)

³⁸ Voir note en bas de page 28.

Dans le même sens, l'authentification électronique et les signatures électroniques sont des composantes essentielles du commerce numérique. L'ACEUM aborde ces dernières dans un double dynamique de neutralité technologique et d'interopérabilité (Article 19.6). Les dispositions concernant le commerce sans papier font également appel à cette neutralité technologique en reconnaissant les documents soumis par voie électronique comme ayant la même valeur juridique que la version papier de ces documents (ACEUM, Article 19.9).

Une des dimensions plutôt novatrices de cet accord est l'introduction de la notion de la cybersécurité³⁹. Cette disposition est plutôt structurée par le contexte international dans lequel la Chine est considérée comme une grande menace pour les États-Unis dans une dimension économique et politique également. L'ACEUM reconnaît l'importance des mécanismes de renforcement de la sécurité nationale, mais aussi de coopération régionale afin de pouvoir échanger des renseignements et l'utilisation des meilleures pratiques dans l'espace numérique (Article 19.15.1). D'une autre part, l'accord souligne également l'importance de la coopération entre les Parties et les entreprises nationales en vue d'adopter un protocole de gestion de risque (Article 19.15.2). L'objectif de cette surveillance est de créer un environnement propice à la confiance dans le commerce numérique. Étant donné qu'un grand nombre d'activités au sein de cet espace virtuel sont exécutées par des consommateurs, l'ACEUM prévoit également une protection accrue des données personnelles.

³⁹ À noter que le concept était déjà abordé dans le PTPGP sous l'article 14.16 Coopération en cybersécurité. Une comparaison entre les deux dispositions sera faite ultérieurement.

3.3.2 Dispositions secondaires

Les dispositions de nature OMC+ sont plutôt subordonnées aux intérêts commerciaux déjà soulignés; elles réaffirment l'importance secondaire de la protection de données personnelles et des consommateurs en ligne. L'ACEUM s'inspire du cadre régional déjà avancé par le PTPGP, mais va plus loin, en précisant certains mécanismes de protection.

Concernant la protection des données personnelles, l'ACEUM fait appel à deux cadres multilatéraux soit cadre de protection de la vie privée de l'APEC et la Recommandation du Conseil de l'OCDE concernant les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (2013) (ACEUM, Article 19.8.2). L'accord est pionnier dans la matière puisqu'il est le premier à présenter des références concrètes aux cadres multilatéraux concernant la protection des données personnelles. Il faut souligner que l'OCDE est le forum international plus avancé concernant la réglementation et le développement du commerce numérique, elle sert donc à en donner aux États membres des orientations générales à suivre qui constituent un fondement pouvant être complété par des dispositions plus protectrices. Les lignes directrices formulées en 1980 par l'OCDE ont déjà eu un effet sur les cadres législatifs nationaux des États membres, nonobstant la mise à jour de ces lignes directrices focalise sur la gestion de risques et l'interopérabilité de systèmes de protection dans un monde de plus en plus tourné vers le numérique (<https://bit.ly/2HjcIqh>).

Plusieurs analyses soulignent la portée de ces engagements. D'abord, pour Meltzer (2018) les cadres précis régulant la protection de données personnelles permettent une meilleure circulation de données numériques entre les partenaires puisque les régimes internes respectent des seuils minimaux. Ensuite, pour la CBC (2019, p.28), les précisions concernant les mécanismes de régulation ont été mises de l'avant par le Canada comme une condition *sine qua non* au transfert de données personnelles.

Pour ce qui est du cadre de l'APEC, il a été révisé en 2015 en vue de répondre aux nouvelles réalités dans l'environnement numérique. Elle favorise la collecte, l'accès et l'utilisation de données à de fins commerciales dans les pays membres, en mettant en place le mécanisme de Cross Border Privacy Rules (CBPR)⁴⁰ fondé également sur l'interopérabilité de systèmes nationaux concernant la protection de données personnelles.

La protection des consommateurs en ligne s'inscrit dans la même logique de coopération réglementaire. Les parties de l'ACEUM disposent alors d'un droit d'appliquer leur juridiction appropriée pour interdire les activités commerciales frauduleuses, mais elles sont encouragées à adopter une coopération accrue entre leurs agences nationales respectives en vue d'assurer l'intérêt public (ACEUM, Article 19.7). L'ACEUM réaffirme également les engagements des Parties contre les communications électroniques commerciales non sollicitées qui font partie de ce parapluie de protection (Article 19.13).

Finalement, un autre élément novateur de la part de l'ACEUM concernant le commerce numérique est l'importance donnée à la coopération. Comme il a été souligné à plusieurs reprises, les Parties de l'ACEUM fondent leur approche sur une coopération accrue. Or, pour approfondir cet angle, l'accord fait un rappel des dispositions qui dépendent de cette coopération compte tenu de la nature mondiale du commerce numérique, abordant la coopération réglementaire des domaines déjà soulignés, sur la protection des données personnelles, ainsi que l'importance des forums multilatéraux et une « *autorégulation du secteur privé, y compris de codes de conduite, de contrats — types, de lignes directrices et de mécanismes de mise en application* » (ACEUM,

⁴⁰ Le mécanisme CBPR a été adopté en 2011 et est fondé sur une base volontaire des membres.

Article 19.14.1). L'ACEUM envisage également la mise en place d'un forum de discussion traitant tout enjeu relié au commerce numérique (Article 19.14.2). Pour certains auteurs (Aaronson, 2017 ; Burri 2018), la coopération doit jouer un rôle accru dans la nouvelle économie numérique surtout sur le volet de la réglementation transfrontalière à travers de la reconnaissance mutuelle.

Tableau 3.3 Anatomie du chapitre du commerce numérique de l'ACEUM

Dispositions	Nature	
	OMC+	OMC-X
Primaires	Article 19,2 Portée et dispositions générales Article 19.3 Droits de douane Article 19.7 : Protection des consommateurs en ligne Article 19.8 : Protection des renseignements personnels Article 19.14 : Coopération	Article 19.1 Définitions Article 19.4 : Traitement non discriminatoire des produits numériques Article 19.5 : Cadre national applicable aux transactions électroniques Article 19.6 : Authentification électronique et signatures électroniques Article 19.9 : Commerce sans papier Article 19.10 : Accès et utilisation d'internet Article 19.11 : Transfert transfrontières de renseignements électroniques Article 19.12 : Emplacement des installations informatiques Article 19.13 : Pourriels Article 19.15 : Cybersécurité Article 19.16 : Code source Article 19.17 : Services informatiques interactifs Article 14.18 Données relatives au gouvernement ouvert

Source : Auteur

Le langage utilisé dans le chapitre sur le commerce numérique est plutôt obligatoire et précis concernant les enjeux essentiels du commerce électronique. Le tableau 3.3 démontre ainsi l'importance des dispositions OMC-X dans le chapitre, mais également une volonté à faire converger l'intérêt des acteurs privés et les intérêts publics dont notamment la protection des données personnelles.

3.3.3 Portée et interaction avec les autres chapitres

La portée du chapitre du commerce numérique s'articule sous l'angle de la coopération réglementaire, laquelle est abordée de façon générale dans le chapitre 28 de l'ACEUM (bonnes pratiques de réglementation). Comme il a été constaté (Deblock et Wells, 2017, p.325), cette volonté de coopération naît dans un contexte d'interconnexion économique marquée par deux éléments ayant un effet structurant dans ce domaine. La première repose sur le modèle des partenariats économiques dans lesquels les États gardent leur droit souverain à réguler les domaines relatifs au commerce tout en suivant un dialogue coopératif. Dans ce sens, le chapitre est plus axé sur l'importance de la compatibilité et de la coopération réglementaire (Art 28.17) comme un outil d'intégration régionale et de meilleure gouvernance. Le deuxième élément de ce contexte est axé sur les technologies de l'information. Bien qu'elles soient un des axes de la globalisation, elles sont également au service de la coopération. Le chapitre 28 se sert de l'internet comme une voie de communication des règlements (Art. 28.7) et de transparence vis-à-vis la société civile.

Tableau 3.4 Portée et interaction du commerce numérique dans l'ACEUM

Chapitre	Article
Chapitre 14 Investissement	Article 14.2 Portée Article 14.9 Transferts Article 14.10 Prescriptions de résultats Article 14,17 Responsabilité sociale des entreprises
Chapitre 15 Commerce transfrontière des services	Article 15.2 : Portée Article 15.5 Accès aux marchés Article 15,6 Présence locale

Chapitre 17 Services financiers	Article 17.1 Définitions Article 17.5 Accès aux marchés Article 17.7 Nouveaux services financiers Article 17.17 Transfert de renseignements Article 17.18 Emplacement des installations informatiques Annexe 17-A Commerce transfrontières
Chapitre 18 Télécommunications	Article 18.3 : Accès et recours Article 18.4 : Obligations relatives aux fournisseurs de services publics de Télécommunications Article 18.5 : Traitement par les fournisseurs principaux de services publics de télécommunications Article 18.8 : Dégrouperment des éléments de réseau Article 18.9 : Interconnexion avec des fournisseurs principaux Article 18.10 : Prestation et tarification pour des services par circuits loués Article 18.11 : Colocalisation Article 18.12 : Accès aux poteaux, aux canalisations, aux conduits et aux emprises Article 18.14 : Conditions applicables à la fourniture de services à valeur ajoutée
Chapitre 20 Propriété intellectuelle	Article 20.4 : Points convenus en ce qui concerne le présent chapitre Article 20.14 : Comité sur les droits de propriété intellectuelle Article 20.58 : Droit de reproduction Article 20.60 : Droit de distribution Article 20.70 : Protection des secrets commerciaux
Chapitre 20, Section J : Moyens de faire respecter les droits	Article 20.88 : Fournisseurs de services internet Article 20.89 : Recours judiciaires et exonérations de responsabilités Annexe 20-A : Annexe à la section J
Chapitre 25 Petites et moyennes entreprises	Article 25.4 : Comité sur les enjeux touchant les PME
Chapitre 26 Compétitivité	Article 26.1 : Comité sur la compétitivité nord-américaine
Chapitre 32 Exceptions et dispositions générales	Article 32.1 : Exceptions générales Article 32.3 : Mesures fiscales Article 32.6 : Industries culturelles Article 32.8 : Protection des renseignements personnels

Sources : <https://bit.ly/1KuQOhF> ; Auteur

Le tableau 3.4 démontre le grand nombre de dispositions relatives au commerce numérique dans les autres chapitres de l'ACEUM et l'étendue de l'économie numérique dans la perspective américaine pilotée par l'USTR et plus précisément la stratégie *Digital 2 Dozen*. Outre les chapitres mentionnés dans l'article 19.2 soit l'investissement, le commerce transfrontière et celui de services financiers, deux autres chapitres structurent davantage le développement du commerce numérique, soit le chapitre 18 sur les télécommunications) et le chapitre 20 sur la propriété intellectuelle.

D'après l'USITC (2019, p.174), les dispositions dans le chapitre 18 fournissent l'équipement physique et surtout les services essentiels à l'accès et à l'utilisation de l'internet et des activités économiques. D'abord, le chapitre conçoit une interopérabilité entre les opérateurs de services de télécommunications d'une Partie à l'autre (ACEUM, Article 18.3), passant par une interconnexion de services pouvant avoir des frais d'itinérance (ACEUM, Article 18.4). Ensuite, le chapitre reconnaît l'importance que chacune des Parties fasse en sorte que toute entreprise d'une autre Partie puisse utiliser les réseaux ou services publics de télécommunications (ACEUM, Article 18.9) par la logique du traitement national (ACEUM, Article 18.5).

Pour sa part, le chapitre sur la propriété intellectuelle met en place un comité sur les droits de propriété intellectuelle axés entre autres aux enjeux liés aux PME et aux innovations technologiques (ACEUM, Article 20.14.2) et fait la promotion générale de l'innovation et diffusion technologiques (ACEUM, Article 20.4) protégeant les secrets commerciaux (ACEUM, Article 20.70). Cependant, la section J, « Moyens de faire respecter les droits », représente la partie centrale de la protection de la propriété intellectuelle dans l'espace numérique. Les dispositions sur les fournisseurs de services d'internet (FSI) (ACEUM, Article 20.88) et sur les recours judiciaires et exonérations de responsabilités de ces derniers (ACEUM, Article 20.89) structurent davantage l'accès et la circulation du contenu sur les plateformes et ont une incidence directe sur les actives des plateformes numériques. Selon l'International Trade Advisory

Committee on Intellectual Property Rights (ITAC-13, 2018, p.7), ces deux articles visent à établir un régime dans lequel les FSI coopèrent étroitement avec les détenteurs des droits en vue de combattre les violations de droit d'auteur. Néanmoins, le même comité souligne les limites de ces engagements. L'introduction des prescriptions précises sur les *safe harbors* pour les fournisseurs de contenu interactifs sont complexe et fixe empêchant une certaine flexibilité concernant l'innovation technologique (ITAC-13, 2018, p. 19)

Le chapitre sur les services financiers de l'ACEUM représente un élargissement des compétences de l'économie numérique puisqu'il reconnaît des dispositions de certains services financiers tels que les paiements électroniques. Dans les définitions du chapitre sur les services financiers (Article 17,1 §H) l'ACEUM définit un paiement électronique comme « tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et de débit, chèques de voyage et traites bancaires ». Outre cette définition, la logique approfondie du commerce numérique dépend également du capital financier. Ainsi l'annexe 17-A « Commerce transfrontière » fixe le cadre des opérations de paiements électroniques de façon asymétrique. Alors que les trois États incluent les transactions B2B, le Canada et les États-Unis incluent une catégorie de traitement des opérations financières générales alors que le Mexique inclut seulement un transfert d'information financière partielle⁴¹ (USITC, 2019, p.185).

⁴¹ L'Annexe du Canada spécifie clairement les opérations financières telles que le traitement des opérations financières, comme la vérification des soldes financiers, l'autorisation des opérations, les avis des institutions bancaires (ou des émetteurs de carte de crédit) concernant les opérations individuelles et la présentation des résumés quotidiens et des directives concernant la situation financière nette des institutions pertinentes au sujet des opérations autorisées. En revanche le Mexique autorise seulement la fourniture et le transfert d'information financière, ainsi que le traitement de données financières et les logiciels y afférents.

Du côté des États-Unis, le secteur financier à travers l'Advisory Committee for Trade Policy and Negotiations (ACTPN) salue la structure du chapitre des services financiers puisqu'elle assure un accès au marché et traitement national aux nouveaux services financiers et plus précisément aux paiements électroniques (ACEUM, Article 17.7). De plus, ce chapitre suit une logique semblable à celle du commerce numérique concernant le transfert de renseignements (ACEUM, Article 17.17) et l'emplacement des installations informatiques (ACEUM, Article, 17.18). Cependant, le chapitre accorde une majeure protection aux informations des consommateurs que celui du commerce numérique. En effet, le chapitre sur les services financiers interdit à une Partie à divulguer ces renseignements (ACEUM, Article, 17.8) et il prévoit, à des fins de régulation financière, un accès direct à ces derniers de la part des autorités concernées (ACEUM, Article 17.18.1). Il serait donc intéressant de voir si une structure semblable pourrait être appliquée aux régulations concernant le commerce numérique. Des dispositions avec une moindre ampleur ont été également incluses dans les chapitres sur les PME (Chapitre 25) et sur la compétitivité (Chapitre 26). Dans les deux cas, les comités régionaux mis en place devront encourager le développement des nouvelles technologies à travers les nouvelles entreprises.

3.3.3.1 Diversité culturelle et ACEUM

Finalement, un des éléments plus sensibles de la perspective canadienne dans l'univers numérique est la diversité culturelle qui se trouve dans le chapitre des exceptions et dispositions générales sur les industries culturelles du Canada (Article 32.6). L'ACEUM maintient la définition formulée dans la première version de l'ALENA et ne fait aucune référence à l'environnement numérique. Cependant, selon Affaires mondiales Canada, les politiques favorisant la création, la distribution et le développement de l'expression ou du contenu artistique canadien sont comprises dans l'environnement numérique (<https://bit.ly/2zaHq07>). Pour la CBC (2019, p.6) cet argument peut être appuyé à la lecture d'une catégorie d'activité culturelle telle que

« les radiocommunications dont les transmissions sont destinées à être captées directement par le grand public, et toutes les activités de radiodiffusion, de télédiffusion et de câblodistribution ainsi que tous les services des réseaux de programmation et de diffusion par satellite » (Article 32.6.1 alinéa e). De plus, tel qu'il y a été introduit plutôt dans notre analyse, le traitement non discriminatoire des produits culturels contient certaines exceptions et ne s'applique pas à une subvention ou à un don accordé par une Partie (Article 19.4.2).

Bien que certains organismes canadiens tels que la Conférence Broad du Canada accueillent de façon positive ce gain dans le domaine de la culture, *l'Industry Trade Advisory Committee on Intellectual Property Rights* des États-Unis critique l'adoption de cette exception qui pourrait nuire potentiellement aux fournisseurs de services américains. Ainsi, cette opposition de la part des Américains permet de souligner certaines différences entre la perspective américaine et canadienne dans la façon de réglementer le contenu et les services dans l'espace numérique.

Contrairement au résultat du PTPGP sur la diversité culturelle, le Canada a pu défendre davantage ses intérêts avec ses partenaires nord-américains. Rappelons-nous que la démarche canadienne a été durement critiquée lors de la négociation du PTPGP, dans laquelle il avait une référence explicite à la culture dans le préambule, mais applicable seulement de façon asymétrique dans l'accord. Selon Gagné (2016, p.127), le résultat de l'exception culturelle au PTPGP correspond à la stratégie américaine en matière d'exportation de produits culturels, mais nous pouvons voir une approche différente dans le cas de l'ACEUM ce qui ouvre la porte à une comparaison en profondeur des trois accords récemment conclus par le Canada en matière de commerce électronique.

3.4 Perspective canadienne : De l'AECG à l'ACEUM vers une harmonisation normative ?

Comme souligné par certains auteurs (Wolfe 2019, Leblond 2020), les chapitres sur le commerce électronique du PTPGP et sur le commerce numérique de l'ACEUM s'inscrivent dans un même modèle sauf que le dernier favorise davantage la transformation de l'économie traditionnelle vers une économie plutôt numérique en précisant certaines composantes qui se traduisent par l'introduction des définitions des algorithmes, fournisseur de contenu informatif et service informatique interactif. Tel que le tableau 3.5 le reflète, la quasi-totalité des définitions du commerce numérique s'inscrit dans une dynamique OMC-X, laissant sur un deuxième plan les définitions introduites par l'AECG qui se réfèrent aux cadres multilatéraux (OMC+). La grille de cette section suivra la méthode comparative entre les trois chapitres suivant la nature des dispositions soit OMC-X et OMC+ pour finalement analyser les mécanismes de coopération des trois accords.

Tableau 3.4 Anatomie des chapitres sur le commerce électronique de l’AECG, du PTPGP et de l’ACEUM

Anatomie	AECG	PTPGP	ACEUM
Définitions			
OMC+	Livraison (électronique), commerce électronique	transmission électronique ; personne visée	Personne visée
OMC-X		authentification électronique, installations informatiques, documents reliés à l’administration du commerce, message électronique commercial non sollicité, , produit numérique, renseignement personnel	Algorithme, authentification électronique, installations informatiques, documents reliés à l’administration du commerce, message électronique commercial non sollicité, produit numérique, renseignement personnel, fournisseur de contenu informatif, service informatique interactif
Dispositions primaires			
OMC +	Article 16.4 : Protection des renseignements personnels, Article 16.6.3 : Cadres multilatéraux, Article 16.6 : Coopération, Article 16.3 : Droits de douane.	Article 14.2 Portée et dispositions générales, Article 14.3 : Droits de douane, Article 14,7 Protections des consommateurs en ligne, Article 14.15 Coopération	Article 19,2 Portée et dispositions générales Article 19.3 Droits de douane Article 19.7 : Protection des consommateurs en ligne Article 19.8 : Protection des renseignements personnels Article 19.14 : Coopération

Anatomie	AECG	PTPGP	ACEUM
Dispositions primaires			
OMC-X		<p>Article 14.4 : Traitement non discriminatoire des produits numériques; article 14.6 : Authentification électronique et signatures électroniques, Article 14.9 : Commerce sans papier, Article 14.10 : Accès et utilisation d'internet, Article 14.11 : Transfert transfrontière des renseignements électroniques, Article 14.12 : Interconnexion, Article 14.13 : Emplacements des installations informatiques, Article 14.17 : Code source, Article 14.18 Règlement de différends.</p>	<p>Article 19,4 : Traitement non discriminatoire des produits numériques, Article 19.5 : Cadre national applicable aux transactions électroniques, Article 19.6 : Authentification électronique et signatures électroniques Article 19.9 : Commerce sans papier Article 19.10 : Accès et utilisation d'internet Article 19.11 : Transfert transfrontières de renseignements électroniques, Article 19.12 : Emplacement des installations informatiques, Article 19.13 : Pourriels Article 19.15 : Cybersécurité, Article 19.16 : Code source Article 19.17 : Services informatiques interactifs, Article 14.18 Données relatives au gouvernement ouvert</p>

Anatomie	AECG	PTPGP	ACEUM
Dispositions secondaires			
OMC+	Article 16.6.1 (a) signature et certifications électroniques, Article 16.6.1 (d) Protection des consommateurs en ligne.	Article 14.8 : Protection des renseignements personnels Article 14.15 (d) : Cadres multilatéraux	
OMC-X	Article 16.5 (b), Interopérabilité et innovation, Article 16.6.1 (a) : signature et authentification électronique, Article 16.6.1 (b) Transfert transfrontière de renseignements par voie électronique, Article 16.6.1 (b) Localisation des emplacements informatiques, Article 16.6.1 (c) Pourriels, Cybersécurité.	Article 14.14 : Pourriels, , Article 14.16 : Cybersécurité.	

Source : Auteur

3.4.1 Dispositions OMC-X

La logique OMC-X de l'ACEUM contient une structure semblable au PTPGP, mais elle comporte certaines précisions concernant les acteurs économiques et leurs activités. Reprenant l'introduction de la définition de services informatiques interactifs, l'ACEUM introduit une disposition très précise concernant les activités de ces derniers et la réglementation à laquelle ces services sont contraints (Article 19.17). De leur part ni le PTPGP ni encore moins l'AECG font référence explicite à ce cadre opérationnel de services numériques. Mis à part cette différence qualitative de l'ACEUM, le noyau dur de l'ACEUM s'inspire du modèle du PTPGP restant axé sur les mêmes composantes soit un traitement non discriminatoire des produits numériques, le transfert transfrontière des renseignements personnels par voie électronique et également l'emplacement des installations informatiques.

Il faut ainsi noter avec attention l'évolution du langage auquel le Canada est assujéti dans cette dimension, commençant par l'AECG, passant par le PTPGP pour finalement arriver à l'ACEUM. Tel que le montre le tableau 3.5, les composantes énumérées ci-dessus, soit la circulation de données personnelles et l'hébergement de ces derniers font partie des dispositions secondaires de l'AECG (Article 14.6.6 b), qui utilise un langage plutôt incitatif, alors que la position du Canada change radicalement dans le PTPGP et l'ACEUM utilisant un langage obligatoire.

Ce langage contraignant couvre également les dispositions relatives aux activités commerciales dans l'environnement numérique. La neutralité technologique est mise de l'avant dans le PTPGP et l'ACEUM sous la reconnaissance des principes énoncés dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996, qui va plus loin sous la disposition concernant le commerce sans papier. Encore une fois, l'AECG ne

se prononce pas sur ces composantes essentielles au commerce numérique, mais qui sont en dehors du cadre multilatéral avancé par l'OMC.

Une autre disposition OMC-X qui structure davantage le commerce numérique est la cybersécurité, elle peut être également un exemple pertinent pour expliquer l'évolution de l'approche canadienne et la nature des trois accords étudiés. En premier lieu, le chapitre sur le commerce électronique ne se prononce pas directement sur les mécanismes concernant la cybersécurité. Par contre l'Accord de partenariat stratégique se penche sur la coopération, à travers des comités bilatéraux, concernant les cybercrimes, un domaine relié directement à la sécurité.

En deuxième lieu, le PTPGP utilise la formule de coopération en matière de cybersécurité employant un langage très incitatif par lequel les Parties reconnaissent l'importance d'utiliser des mécanismes de régulation déjà mis en place, mais sans faire une référence précise. Il faut souligner que cette coopération s'inscrit dans une dynamique régionale très hétérogène. Les États membres de ce partenariat ne partagent pas les mêmes priorités sur le commerce électronique et certaines dispositions sont asymétriques ne s'appliquant pas à certaines Parties dont leurs législations domestiques sont incompatibles avec les règles prescrites dans l'accord. Finalement, l'ACEUM précise davantage les mécanismes de la cybersécurité, fondés sur une coopération étroite pas seulement des agences nationales, mais également des acteurs privés.

3.4.2 Dispositions OMC+

Une lecture élargie de la cybersécurité peut comprendre également la protection des consommateurs et la protection des renseignements en ligne, toutes les deux considérées des dispositions OMC+. L'interaction entre la cybersécurité et la protection des données personnelles est d'autant plus vraie dans l'AECG, à la lumière de la disposition sur la confiance dans le commerce électronique (AECG, Article 16.4).

Malgré le langage plutôt souple de cette disposition, l'harmonisation des lois horizontales concernant la protection des renseignements personnels donne une valeur ajoutée à l'AECG comparativement au PTPGP, sous lequel le niveau de protection est fondé sur un ensemble de lois sectorielles et des codes de conduite avancés par le secteur privé. Malgré ce recul du pouvoir politique des États à réguler, le Canada a eu plus d'incidence avec ses partenaires nord-américains pour introduire une référence explicite aux lignes directrices de l'OCDE ou encore le cadre de l'APEC.

Selon l'OCDE (2018, p.32), ces mesures de protection favorisent la confiance du consommateur en ligne et stimulent davantage les opérations commerciales dans l'espace numérique. Pour sa part, le CRS (2019) souligne l'importance de cette référence explicite aux cadres plurilatéraux entourant la protection de données en faisant référence à la structure de coopération constante entre les trois partenaires nord-américains. Pour les États-Unis, ce régime d'interopérabilité réglementaire s'inscrit également dans la définition de leur modèle commercial, et dans leurs prochaines négociations notamment avec le Royaume-Uni et surtout avec l'UE qui reste ferme sur le transfert transfrontière de renseignements personnels (CRS, 2019, p.15).

Pour ce qui est de la protection des consommateurs en ligne, le PTPGP et l'ACEUM utilisent le même gabarit en élargissant le champ de compétences de cette protection au chapitre sur la concurrence et à une coopération approfondie de la part des agences nationales. Parlant de cette collaboration régionale, il nous paraît évident que cet élément est présent de façon transversale dans l'anatomie de chaque chapitre, entourant des dispositions OMC-X et OMC+.

3.4.3 Coopération

La coopération réglementaire est le dernier point de cette comparaison entre les chapitres du commerce électronique de l'AECG, le PTPGP et le chapitre du commerce numérique de l'ACEUM. Malgré cette caractéristique partagée, cette coopération n'a pas lieu de la même façon dans les accords. Le chapitre de l'AECG s'inscrit dans une dynamique plutôt européenne de reconnaissance mutuelle et d'un dialogue plutôt souple et non contraignant entre les Parties. Le dialogue sur le commerce électronique envisagé dans l'AECG est structuré davantage par le régime multilatéral de l'OMC, mais également par les tensions commerciales entre l'UE et les États-Unis concernant plusieurs points sensibles tels que la protection des données personnelles, l'hébergement et circulation de ces derniers et la conceptualisation du commerce électronique comme un bien ou comme un service.

Pour sa part, le PTPGP et l'ACEUM s'inscrivent dans une logique américaine plutôt contractuelle, mais à différents niveaux. Il faut noter que l'article sur les emplacements des installations informatiques de l'ACEUM ne contient pas la formule inscrite au PTPGP concernant le droit à imposer certaines exigences de localisation de ces emplacements. Sauf que, nous pouvons lire cette disposition de l'ACEUM en parallèle avec le chapitre sur les bonnes pratiques de réglementation, dans lequel les Parties ont une marge de manœuvre en vue de mettre en place une politique publique. Le degré de coopération est d'autant plus différent à la lumière de l'application du règlement de différends dans le PTPGP et à son absence dans l'ACEUM. Le régime horizontal de ce dernier se concentre davantage dans les bonnes pratiques de réglementation et dans les dispositions relatives aux obstacles techniques au commerce, tous les deux dotés d'un comité régional des trois Parties.

CONCLUSION

L'objectif principal de ce mémoire proposait une analyse de la perspective canadienne du commerce électronique à partir de trois ACR soit l'AECG, le PTPGP et l'ACEUM. Pour ce faire, nous avons analysé les chapitres et dispositions relatives de chaque accord ainsi que leur portée au sein de ce dernier. Nous avons analysé également comment les trajectoires commerciales et politiques de chaque État impliqué dans les négociations ainsi que la structure du marché influent sur les négociations et le résultat des dispositions. Nous avons pu constater que le cadre analytique de Braithwaite et Drahos (2000) reste limité aux nouveaux phénomènes de la régulation économique régionale. En effet, les éléments de la régulation économique proposés par ces auteurs s'articulent par l'importance donnée aux enceintes multilatérales et plus précisément l'OMC. Or, comme nous avons constaté la régionalisation, du commerce électronique est une voie alternative aux multiples échecs de négociations multilatérales. Ainsi, sur le plan théorique, notre recherche souligne le besoin d'intégrer une analyse de la régulation et de la gouvernance capable de suivre les changements économiques et technologiques adhérent au commerce électronique.

Le tableau synthèse dresse un portrait global de nos résultats sur le modèle canadien suivant les anatomies de dispositions analysées soit OMC+ et OMC-X. Généralement, il existe certains éléments de continuité de la politique commerciale canadienne, tels que le moratoire mis en place dans le cadre de l'OMC et la coopération internationale. Cependant, le résultat global des dispositions est structuré par l'adoption de dispositions OMC-X dans le PTPGP et l'ACEUM ce qui reflète une influence croissante du modèle américain. Leblond (2019) souligne que cet assujettissement du

Canada au modèle américain pourrait aller à l'encontre de certaines politiques publiques, notamment sur la protection de la vie privée.

Tableau synthèse : Anatomies des chapitres du commerce électronique de l'AECG et du PTPGP et du commerce numérique de l'ACEUM

Accords/ Composantes	AECG	PTPGP	ACEUM
Définitions	OMC+ (2)	OMC+ (2) OMC-X (7)	OMC+(1) OMC-X (9)
Transmissions électroniques	OMC+ (1)	OMC+ (1) OMC-X (4)	OMC + (1) OMC — X (4)
Activités commerciales et propriété intellectuelle	OMC-X (2)	OMC+ (1) OMC-X(6)	OMC+ (1) OMC-X (6)
Protection de la vie privée et des consommateurs	OMC+ (2)	OMC+ (3) OMC-X (1)	OMC+ (3) OMC-X (1)

Source : Auteur

En vue de synthétiser notre analyse, nous remarquons que la régulation du commerce électronique prévue dans l'AECG reste généralement calquée au cadre multilatéral de l'OMC. Le chapitre ne contient que sept articles et les composantes identifiées dans le tableau, à l'exception des activités commerciales, soulignent la participation et la coopération bilatérale et multilatérale. Ainsi ce régime donne une importance essentielle à la protection de la vie privée par la mise en place d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle des lois. Cependant, certains auteurs (Vermeys, 2017) constatent un conditionnement voire une inflation juridique structurée par l'influence des directives et règlements européens sur les lois canadiennes.

Malgré cela, nous pouvons également souligner certains gains pour le Canada. D'abord, il est le seul pays à avoir signé un accord avec l'UE comprenant un chapitre entier au commerce électronique. Utilisant un langage plutôt discrétionnaire, ce chapitre donne une certaine importance aux composantes du commerce électronique telles que

l'interopérabilité, la signature électronique, la transparence, la cybersécurité et une exception culturelle générale. Finalement, nous considérons que le chapitre sur le commerce électronique joue un rôle secondaire dans l'ensemble de l'accord.

En revanche, la régulation du commerce électronique dans le PTPGP utilise une approche hybride. Comme mis en valeur dans le tableau synthèse, les engagements multilatéraux (OMC+) sont peu présents dans l'ensemble du chapitre et sont subordonnés par les intérêts privés. La protection de la vie privée joue un rôle plutôt marginal dans l'anatomie du chapitre, qui se conforme d'une reconnaissance des lois sectorielles et de codes de conduite, alors que le Canada compte avec une loi générale. Ainsi, le PTPGP introduit de nouvelles dispositions nettement plus avancées que l'AECG (OMC-X) parmi lesquelles il faut souligner la définition d'un produit numérique, le transfert transfrontière de données numériques et l'interdiction de la localisation géographique des emplacements informatiques.

Ce parapluie de dispositions répond aux besoins commerciaux des États-Unis. L'origine de cette approche remonte à la mise en place du *Framework for Global Electronic Commerce* par l'administration Clinton en 1997 qui propose un système d'autorégulation du secteur privé à travers la reconnaissance de codes de conduite, des lois sectorielles et/ou des lois d'engagements volontaires donnant un rôle secondaire aux organisations gouvernementales.

L'évolution de ce modèle fait place à une libéralisation accrue des produits numériques qui s'articule par une liste négative permettant un schéma de classification plus large (Wunsch-Vincent, 2003, p.29). L'administration Obama a formulé les priorités de ce secteur suivant deux trajectoires parallèles. La première s'inscrit dans la vision de l'USITC et sa définition du commerce numérique ce qui souligne une vision plus large du commerce électronique. La deuxième passe par les objectifs *Digital Dozen* de

l'USTR qui structurent le résultat du chapitre sur le commerce électronique au sein du PTPGP. Il faut ainsi souligner le fait que le chapitre n'a pas eu des modifications du PTP original. Nous pouvons ainsi affirmer que le Canada suit davantage ce modèle plutôt flexible, mais il n'a pas réussi à introduire une latitude assez claire pour poursuivre des objectifs de politique publique nationale. Outre la protection de renseignements personnels, l'importance des politiques publiques culturelles abordée dans le préambule de l'AECG est absente dans le PTPGP. Le Canada adopte une approche asymétrique dans cet accord, qui couvre des chapitres spécifiques, dont celui du commerce électronique.

Finalement, l'ACEUM suit la même anatomie hybride du PTPGP en précisant certaines composantes essentielles telles que celles relatives à la protection de la vie privée sur internet et au droit de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique. Il y a également un changement conceptuel dans lequel l'étendue du commerce électronique devient plus large en précisant le rôle des nouvelles technologies dans les secteurs commerciaux traditionnels, ce qui amène à l'utilisation du terme du commerce numérique. Le raffinement de l'approche américaine au sein de cet accord est essentiel pour le développement des FMN américaines et leur statut hégémonique dans le monde, ce qui fait de ce chapitre une des pierres angulaires pour la politique commerciale américaine. Malgré les différences entre l'administration Obama et l'administration Trump, il existe une continuité et un approfondissement de la stratégie Digital dozen qui deviennent les *Digital 2dozen*. Ceci s'exprime par la portée du commerce numérique à travers de l'accord en incluant les services financiers.

Le bilan général de ces trois accords révèle un problème pour le Canada : comment gérer la régionalisation du commerce électronique ? En effet, les priorités des principaux partenaires commerciaux de ce pays sont totalement opposées, voire irréconciliables. D'une part, le Canada s'engage dans l'AECG à respecter les

fondements européens relatifs à la protection des renseignements personnels, mais il ne se positionne pas clairement sur le transfert transfrontière des données électroniques ni sur l'hébergement de ces derniers. D'une autre part, lors de la signature du PTPGP le Canada adopte une approche totalement opposée donnant une importance essentielle aux flux transfrontières des données électroniques par une non-discrimination des produits numériques, un transfert accru des données électroniques y compris les personnelles et la non-imposition d'une localisation d'hébergement de données. La protection des renseignements personnels devient un enjeu plutôt secondaire qui se trouve abordé par un système d'engagements des lois volontaires alors que le Canada compte avec une loi générale. Comme nous l'avons déjà souligné, l'approche canadienne crée une asymétrie normative qui peut avoir des incidences significatives notamment dans les domaines de la cybersécurité et la confiance des consommateurs.

Une autre limite de la régionalisation du commerce numérique dans le cas du Canada est l'effet structurant de ces accords dans les stratégies industrielles domestiques. Certaines analyses (CBC, 2019, p.30 ; Scassa, 2018) soulignent la portée des engagements concernant les emplacements informatiques et la non-discrimination des produits numériques comme négative pour le développement des industries canadiennes dans le domaine. Tel que nous l'avons souligné, le gouvernement canadien a commencé la planification d'une stratégie numérique nationale qu'en 2017 alors que le modèle américain était nettement plus avancé. Nous pouvons donc en conclure que le développement dans ce secteur canadien restera conditionné davantage par les investissements américains.

Ce croisement de trajectoires domestiques et régionales nous invite à nous intéresser davantage à la coopération réglementaire. Selon certaines études (Ahmed, 2019 ; Janow et Mavroidis, 2019) le volet de la coopération est essentiel dans le domaine numérique en vue d'atteindre une reconnaissance mutuelle. Cette dernière est selon

Mattoo et sauvé (2004) plus atteignable entre les gouvernements qui partagent une vision très semblable. Comme nous l'avons pu remarquer, dans le cas du PTPGP, l'hétérogénéité des États dans les négociations a donné lieu à une application asymétrique des dispositions du commerce électronique notamment en ce qui concerne la protection des renseignements personnels et le règlement de différends qui excluent certains membres comme le Vietnam et la Malaisie pour une période déterminée. De ce fait, le volet de la coopération est davantage limité par la non-reconnaissance des régimes actuels de ces pays. Pour sa part, l'ACEUM précise et renforce davantage les liens de coopération entre les partenaires, mais il est également conditionné par une certaine asymétrie concernant les services informatiques interactifs de la part du Mexique. Finalement, selon nous, l'AECG est l'accord plus axé sur cette reconnaissance mutuelle, cependant il utilise un langage plutôt incitatif. Selon certains auteurs (Ahmed, 2019) (Mattoo et sauvé, 2004), la piste de la reconnaissance mutuelle est considérée comme une voie alternative au multilatéralisme.

Comme il a été déjà souligné, entre 1998 et 2017 les États membres de l'OMC ne sont pas entendus sur une voie concernant la régulation du commerce électronique. Or, en janvier 2019 (<https://bit.ly/30ILdDH>), les membres ont annoncé une grande rencontre ministérielle, dans laquelle ils pouvaient proposer un modèle pour ces négociations. Suivant les communiqués des principaux États impliqués dans le commerce électronique, soit les États-Unis, l'UE et la Chine ainsi que celui du Canada nous pouvons dire que la voie multilatérale risque d'être encore figée sur les réglementations concernant la protection des renseignements personnels et des droits de propriété intellectuelle. D'entrée de jeu, les États-Unis ont présenté le chapitre du commerce numérique de l'ACEUM, ainsi que les composantes numériques des services financiers comme modèle à suivre dans les négociations multilatérales (WTO/INF/ECOM/23). Du côté européen, nous pouvons remarquer un certain progrès dans la précision des composantes du commerce électronique telles que l'authentification et signature

électronique, le commerce sans papier et un certain flux transfrontière de données électroniques (WTO/INF/ECOM/22). Par contre, ce modèle reste axé sur le principe à la vie privée comme un droit fondamental, ce qui nuit aux intérêts économiques des États-Unis.

Pour sa part, la Chine n'a pas proprement abordé un modèle défini, mais elle souligne son implication dans le développement de l'économie numérique mondiale. Si elle rappelle certains principes de négociation tels que la transparence, elle n'en souligne pas moins l'importance de la flexibilité du cadre multilatéral en vue de conserver un droit domestique légitime à réguler. Elle annonce également les principes du commerce électronique tels que le transfert transfrontière des données électroniques, le commerce sans papier, l'authentification et la signature électronique ainsi que le moratoire de droits de douane sur les transmissions électroniques (WTO/INF/ECOM/19).

Finalement, le Canada a soumis deux communications à l'OMC. La première est une déclaration en vue de renforcer la confiance dans le commerce numérique à travers laquelle il énumère plusieurs enjeux à traiter tels que la protection des consommateurs en ligne, la protection de données personnelles et la coopération (WTO/INF/ECOM/29). Ce faisant, le Canada utilise également un modèle très semblable au chapitre de l'ACEUM comme modèle à suivre dans les négociations multilatérales. Il est intéressant de voir la proposition concernant la protection des renseignements personnels dans laquelle il existe un dialogue constant entre les membres en vue d'atteindre une interopérabilité normative (WTO/INF/COM/34). Après les expériences régionales, le Canada cherche donc à se doter d'une approche harmonieuse entre la libéralisation des données personnelles et une protection accrue des intérêts publics tel que le droit à la vie privée.

BIBLIOGRAPHIE

Aaronson, S. A. (2016). The Digital Trade Imbalance and Its Implications for Internet Governance, Centre for International Governance Innovation, Paper series No. 25 Récupéré de <https://bit.ly/2CG6NsU>

Aaronson, S. A., (2018) The turn to trade policies to regulate the Internet, pp.191-220 in Velut J.B., Dalingwater L., Boulet V., Peyronel V. (Éds) *Understanding Mega Free Trade Agreements: The Political and Economic Gouvernance of New Cross-Regionalism*. Routledge.

Aaronson, S. A., & Leblond, P. (2018). Another digital divide: the rise of data realms and its implications for the WTO. *Journal of International Economic Law*, 21(2), pp.245-272.

Affaires Mondiales Canada (2012) Rapport de l'étude conjointe sur la possibilité d'un accord de partenariat économique Canada-Japon. Récupéré de <https://bit.ly/2V4X0ng>

--- (2013). Évaluation des coûts et avantages d'un partenariat économique plus étroit entre l'Union européenne et le Canada. Récupéré de <https://bit.ly/2SLqoSsy>

--- (2016), Commerce électronique. Récupéré de <https://bit.ly/2DUC4Iw>

--- (2017), Discours de la ministre des Affaires étrangères sur la modernisation de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), récupéré de <https://bit.ly/31RRh7i>

Ahmed, U. (2019). The Importance of Cross-Border Regulatory Cooperation in an Era of Digital Trade. *World Trade Review*, 18(S1), S99-S120.

ASEAN (2012). *e-ASEAN Framework Agreement*. <https://bit.ly/2U2gYTa>

Asian Development Bank (2018) EMBRACING THE E-COMMERCE REVOLUTION IN ASIA AND THE PACIFIC. Récupéré de <https://bit.ly/2OXZIHN>

Asian Trade Centre (n.d.) Digital Trade and the TPP : How Asia-Pacific Benefits. Récupéré de <https://bit.ly/2FIsr1s>

Allee, T., Elsig, M., & Lugg, A. (2017). Is the European Union Trade Deal with Canada New or Recycled? A Text-as-data Approach. *Global Policy*, 8(2), pp.246-252.

Bacchetta, M., Low, P., Mattoo, A., Schuknecht, L., Wager, H., & Wehrens, M. (1998). Electronic Commerce and the Role of the WTO (No. 2). WTO Special Studies.

Baldwin, Richard (2011) : 21st century regionalism: Filling the gap between 21st century trade and 20th century trade rules, WTO Staff Working Paper, No. ERSD-2011-08, World Trade Organization (WTO), Geneva, <http://dx.doi.org/10.30875/c67646a3-en>

Baldwin, R., Cave, M., et Lodge, M. (2011) «Global and International Regulation » (pp. 425-440) in *Understanding Regulation : Theory, Stratetegy and Practice*. Oxford University Press.

Berka, W. (2017) CETA, TTIP, TiSA, and Data Protection. (pp.175-186) in Griller, S., Obwexer, W., Vranes, E. (Éds) *Mega-Regional Trade Agreements: CETA, TTIP, and TiSA: New Orientations for EU External Economic Relations* Oxford University Press.

Bergsten, C. F. (1997). Open regionalism. *Whither APEC: The Progress to Date and Agenda for the Future*.

Blandin, A. (2015) Les données personnelles dans les relations entre l'Union européenne et le Canada (pp.331-346) in Deblock, C., Lebullenger, J., & Paquin, S. *Un nouveau pont sur l'Atlantique : L'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*. PUQ.

---. (2018) La nouvelle donnée numérique externe : entre ouverture des marchés et souveraineté européenne (p. 237-246) in Deblock, C. et Lebullenger J.(Eds) *Génération TAFTA : les nouveaux partenariats de la mondialisation*. Presses Universitaires de Rennes.

Bhagwati, J. (1993) « Regionalism and Multilateralism : An Overview», pp.22-50 in de Melo, J., Panagariya, A. *New Dimensions in Regional Integration*, Cambridge University Press

Biggs, M. (2016). Inclusive Trade, Inclusive Development Opportunities for Canadian Leadership (pp.481-511) in Tapp S., Van Assche A., Wolfe, R. (Ed.) *Redesigning Canadian Trade Policies for New Global Realities*, Institute for Research on Public Policy.

Boulanger, P. H., & Messerlin, P. (2014). La politique commerciale européenne. *Revue de l'OFCE*, (3), pp.269-279.

Braithwaite, J., & Drahos, P. (2000). *Global business regulation*. Cambridge University Press.

Branstetter, L. (2016). TPP and Digital Trade.(pp.72-81) in Schott, J. J. et Cimino-Isaacs C. *Assesing the trans-pacific partnership Vol 2: Innovations in trading rules*. Persons Institute for International Economics. Récupéré de <https://bit.ly/2Ua6S2Y>

Bureau of Economic Analysis. Canada - International Trade and Investment Country Facts. Récupéré de <https://bit.ly/2Z5x8ZU>

---. Asia and Pacific - International Trade and Investment Country Facts. Récupéré de <https://bit.ly/2OWDBGu>

Burri, M. (2016). The regulation of data flows through trade agreements. *Geo. J. Int'l L.*, 48, pp. 407-449.

Casalini, F., J. López González and E. Moisé (2019), "Approaches to market openness in the digital age", *OECD Trade Policy Papers*, No. 219, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/818a7498-en>.

Centre Canadien de Politiques Alternatives (2017), Submission to Global Affairs Canada on the renegotiation and modernization of the North American Free Trade Agreement (NAFTA), récupéré de <https://bit.ly/2yDfgwx>

Clement, A. (2018). Canadian Network Sovereignty (pp. 36-35) in CIGI, *Data Governance in the Digital Age: Special Report*, Centre for International Governance Innovation

Clinton W.J. et Gore A. (1997) A Framework for Global Electronic Commerce. Récupéré de <https://bit.ly/2HUPvf2>

Ciuriak, D., & Ptashkina, M. (2018). The Digital Transformation and the Transformation of International Trade. *RTA Exchange. Geneva: International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD)*.

Commission européenne (2000). Sommet UE-Canada Lisbonne 26 juin 2000, Communiqué de Presse Conseil/00/226. Récupéré de <https://bit.ly/2T8AyMg>

--- (2010) COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS : Une stratégie numérique pour l'Europe. Récupéré de <https://bit.ly/2Mwf212>

--- (2017) Guide de l'Accord économique et commercial global (AECG) Récupéré de <https://bit.ly/2XlnbaQ>

--- (2017). *EU-Japan Economic Partnership Agreement: texts of the agreement*. Récupéré de <https://bit.ly/2sywXqd>

--- (2018). EU-Singapore trade and investment agreements (authentic texts as of April 2018) Récupéré de <https://bit.ly/2XjeJZA>

Conference Broad of Canada (2017), Le Canada et l'ALÉNA 2.0 : Adapter l'ALÉNA aux réalités du XXIe siècle, récupéré de <https://bit.ly/30rTWo0>

---. (2019) , From Nafta to CUSMA : The Changes, the Additions, and What Remains, récupéré de <https://bit.ly/30qo6Ir>

Congressional Research Service (2014) The Proposed US-South Korea Free Trade Agreement (KORUS FTA): Provisions and Implications. RL34330. Récupéré de <https://bit.ly/2OyIXoX>

---(2016). The Trans-Pacific Partnership (TPP): Key Provisions and Issues for Congress. Report 44489. Récupéré de <https://bit.ly/2IGkOrf>

--- (2017) *Digital Trade and U.S. Trade* Report 44565. Récupéré de <https://bit.ly/2FJSq8T>

--- (2019) Data Flows, Online Privacy and Trade Policy, Report 45584 Récupéré de <https://bit.ly/2JQYcJO>

Council on Foreign Relations (2019) What is the Transpacific Partnership (TPP) ? Récupéré de <https://on.cfr.org/2JeXr9F>

Deblock, C. (2015). Les relations commerciales entre le Canada et les États-Unis à l'heure des trois « D ». *Études canadiennes/Canadian Studies. Revue interdisciplinaire des études canadiennes en France*, (78), 155-187.

--- (2017) L'accord de libre-échange UE/Canada, laboratoire d'essai de la coopération réglementaire ?, *Diplomatie : Affaires stratégiques et relations internationales* , No.88, pp.87-91

--- (2018). L'AECG : Un accord mal compris mais pourtant novateur. *Revue québécoise de droit international* Récupéré de <https://bit.ly/2No5ViA>

Delimatsis, P. (2006). Don't Gamble with GATS-The Interaction between Articles VI, XVI, XVII and XVIII GATS in the Light of the US-Gambling Case. *J. World Trade*, 40, pp 1059-1077.

Drake, W. J., & Nicolaidis, K. (1992). Ideas, interests, and institutionalization: “trade in services” and the Uruguay Round. *International Organization*, 46(1), 37-100.

--- (2000). Global electronic commerce and GATS: The Millennium Round and beyond. *GATS 2000: New directions in services trade liberalization*, 399-437.

European commission (2019), 76 WTO partners launch talks on e-commerce, récupéré de <https://bit.ly/30ILdDH>

Gagne, G. (2016). *The Trade and Culture Debate: Evidence from US Trade Agreements*. Lexington Books.

Gagné, G. et Vlassis, A (2014) Partenariat transpacifique et exception culturelle : rapports de force. *Culture, commerce et numérique*, Vol 9, n.1. Récupéré de <https://bit.ly/2THWVEH>

Gao Henry, (2018) The regulation of digital trade in the TPP: Trade Rules for Digital Age (pp.345-362) in Chaisse, J. et al (Eds) *Paradigm Shift in International Law Rule-Making: TPP as a New Model for Trade Agreements?* Springer

Geist, M. (2016). The Trouble with the TPP, Day 11 : Weak Privacy Standards [En ligne] <https://bit.ly/1S1A0S2>

Gillies, L. E. (2016). The Development of European International Private Law Rules for Electronic Consumer Contracts (pp.55-70) in *Electronic commerce and international private law: A study of electronic consumer contracts*. Routledge.

Gouvernement du Canada, Quelle est l’incidence du PTPGP pour la culture canadienne ? <https://bit.ly/2HKclXv>

Greenleaf, G. (2017) Free Trade Agreements and Data Privacy: Future Perils of Faustian Bargains (pp. 181-211) in Svantesson D., Kloza D. (Eds) *Transatlantic Data Privacy Relationships as a Challenge for Democracy*, European Integration and Democracy series, Intersentia, 2017.

Guevrèmont, V. (2015). L'exemption culturelle canadienne dans le Partenariat transpacifique ou la destinée d'une peau de chagrin. *Revue québécoise de droit international*, 28,1, pp. 83-105

Guèvremont, V. Otašević I. (2017) La Culture dans les traites et les accords : La mise en œuvre de la Convention de 2005 dans les accords commerciaux bilatéraux et régionaux, Politique et recherche, UNESCO

Herman, L. (2010). Multilateralising regionalism: The case of E-commerce. *OECD Trade Policy Papers*, No. 99, OECD Publishing.

Hodson, S. (2009). Applying WTO and FTA Disciplines to Data Localization Measures. *World Trade Review*, pp.1-29.

Horn, H., Mavroidis, P. C., & Sapir, A. (2010). Beyond the WTO? An anatomy of EU and US preferential trade agreements. *The World Economy*, 33(11), pp.1565-1588.

Information Technology and Innovation Foundation (2018), *United States-Mexico-Canada Agreement: Likely Impact on the U.S. Economy and on Specific Industry Sectors*, Investigation No. TPA - 105 - 003, récupéré de <https://bit.ly/2OLrEU5>

Innovation, Sciences et Développement économique Canada (2017). Technologies numériques /TIC : Profil du secteur canadien des TIC, récupéré de <https://bit.ly/2ZgdsT5>

---, (2018). Tables des stratégies économiques du Canada : Industries numériques, récupéré de <https://bit.ly/2P51Rq8>

Inside US Trade (2012a) U.S. CROSS-BORDER DATA FLOW PROPOSAL RAISES PRIVACY QUESTIONS, Vol. 30, (May, 18 2012).

Inside U.S. Trade (2012 c) TPP COUNTRIES TO DISCUSS AUSTRALIAN ALTERNATIVE TO DATA-FLOW PROPOSAL, Vol. 30, No. 27

Inside U.S. Trade (2012 c) U.S., AUSTRALIA MAKE LITTLE HEADWAY ON RESOLVING DATA FLOW ISSUE Vol. 30, No. 37

Iqbal B.A. (2012) E-Commerce in South Asia, *Transnational Corporations Review*, Vol4, No4, pp.104-118

ITAC-8 (2015). The Trans-Pacific Partnership Trade Agreement: Report of the Industry Trade Advisory Committee for Information and Communications Technologies, Services and Electronic Commerce (ITAC 8). Récupéré de <https://bit.ly/2TKxdzb>

ITAC-13 (2018), A Trade Agreement with Mexico and potentially Canada, récupéré de <https://bit.ly/30r9MPN>

ITAC-15 (2015). The Trans-Pacific Partnership Agreement : Report of the Industry Trade Advisory Committee on Intellectual Property Rights (ITAC-15). Récupéré de <https://bit.ly/2kdtKJn>

Janow, M. E., & Mavroidis, P. C. (2019). Digital Trade, E-Commerce, the WTO and Regional Frameworks. *World Trade Review*, 18(S1), S1-S7.

Jia, L., & Winseck, D. (2018). The political economy of Chinese internet companies: Financialization, concentration, and capitalization. *International Communication Gazette*, 80(1), 30–59.

Lasprogata, G., & King, N. J. (2004). Regulation of electronic employee monitoring: Identifying fundamental principles of employee privacy through a comparative study of data privacy legislation in the European Union, United States and Canada. *Stan. Tech. L. Rev.*, 4.

Leblond, P., & Strachinescu-Olteanu, M. A. (2009). Le libre-échange avec l'europe : Quel est l'intérêt pour le canada?. *Canadian Foreign Policy Journal*, 15(1), 60-76.

Lemley, M. A. (1999). Standardizing Government Standard-Setting Policy for Electronic Commerce. *Berkeley Technology Law Journal*, 745-758.

Le Roux, G.(2018) Le volet numérique des traités AECG, PTP PTCI : Convergence ou concurrence des approches juridiques (p.225-236) in Deblock, C. et Lebullenger J.(Eds) *Génération TAFTA : les nouveaux partenariats de la mondialisation*. Presses Universitaires de Rennes.

Low, P., et Mattoo, A. (2000). Is there a better way? Alternative approaches to liberalization under the GATS. *GATS 2000, New Directions in Services Trade Liberalization*.

Maltais, A. L. (2016). The TPP and Cultural Diversity. *Canadian Centre for Policy Alternatives*. Récupéré de <https://bit.ly/2JLsbTl>

Maupin, J. (2017), The G20 countries should engage with blockchain technologies to build an inclusive, transparent, and accountable digital economy for all, récupéré de <https://bit.ly/2L33gIF>

McKinsey Global Institute (2014) Global Flows in a Digital Age : How trade, finance, people and data connect the world economy. Récupéré de <https://mck.co/33LINjT>

--- (2016) Digital Globalization : The new era of global flows. Récupéré de <https://mck.co/2N8RJqn>

Messerlin, P. A. (2011). The European Union single market in goods: between mutual recognition and harmonisation. *Australian Journal of International Affairs*, 65(4), 410-435.

Mishra, N. (2017). The Role of the Trans-Pacific Partnership Agreement In the Internet Ecosystem: Uneasy Liaison or Synergistic Alliance? *Journal of International Economic Law*, 20(1), pp.31-60.

Moore, M. (2016). *Tech Giants and Civic Power*. CMCP, Policy Institute, King's College London.

Moyse, P. (2018) Droit de la concurrence et propriété intellectuelle : du marché des immatériels à une concurrence des systèmes, (pp.293-310) Deblock, C. et Lebullenger J.(Eds) *Génération TAFTA : les nouveaux partenariats de la mondialisation*. Presses Universitaires de Rennes.

Neeraj, R. (2019). Trade Rules for the Digital Economy: Charting New Waters at the WTO. *World Trade Review*, 1-21.

Nsour, M. (2003). Fundamental Facets of the United States-Jordan Free Trade Agreement: E-Commerce, Dispute Resolution, and Beyond. *Fordham Int'l LJ*, 27, 742.

OCDE. (1980) Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel. Récupéré de <https://bit.ly/1qM08Ax>

OCDE. (1998) CONFERENCE MINISTERIELLE DE L'OCDE « UN MONDE SANS FRONTIERES : CONCRETISER LE POTENTIEL DU COMMERCE ELECTRONIQUE MONDIAL » SG/EC(98)9/FINAL. Récupéré de <https://bit.ly/2EroXQe>

OCDE (2013) Electronic and Mobile commerce : Working Party on the Information Economy Working Party on Indicators for the Information Society, DSTI/ICCP/IE/IIS(2012)1/FINAL. Récupéré de <https://bit.ly/1WrZBmd>

OCDE (2018), Trade and cross border data flows, Working Party of the trade committee, TAD/TC/WP(2018)19/FINAL, récupéré de <https://bit.ly/2KRMBP>

Panagariya, A., & CNUCED. (2000). E-commerce, WTO and developing countries. UN.Parlement européen. (2014) Résolution 2013/2188(INI) Récupéré de <https://bit.ly/2U0tNcR>

Park, N. (2017). Data Protection in the TPP: More Emphasis on the “Use” Than the “Protection” (p.363-370). in Chaisse, J. et al (Eds) *Paradigm Shift in International Law Rule-Making: TPP as a New Model for Trade Agreements?* Springer

Pearce, G., & Platten, N. (2000). Promoting the information society: The EU directive on electronic commerce. *European Law Journal*, 6(4), 363-378.

Reidenberg, J. R. [1999]. Restoring Americans' privacy in electronic commerce. *Berkeley Tech. LJ*, 14, 771.

Réseau International des Juristes pour la Diversité des Expressions Culturelles-RIJDEC. (2015) Le renouvellement de l'exception culturelle à l'ère du numérique. Récupéré de <https://bit.ly/2U5RNv1>

Richieri Hanania, L. (2017). L'action culturelle dans la politique commerciale extérieure de l'UE. *Politique européenne*, (2), 124-145.

Rioux, M., Gagné, G., Deblock, C., Tcéhouali, D., Fontaine-Skronski, K., & Vlassis, A. (2015). *Pour une culture en réseaux diversifiée : Appliquer la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC) à l'ère du numérique*. Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation, Ministère des Affaires étrangères et Ministère de la Culture et de la Communication-France.

Ruggie, J. G. (1982). International regimes, transactions, and change: embedded liberalism in the postwar economic order. *International organization*, 36(2), 379-415.

-- (2004). Reconstituting the global public domain—issues, actors, and practices. *European journal of international relations*, 10(4), 499-531.

Scassa, T. (2018a). Considerations for Canada's National Data Strategy (pp. 6-11) in CIGI, *Data Governance in the Digital Age: Special Report*, Centre for International Governance Innovation

--- (2018b), The USMCA locks Canada in on digital trade and at a worrying time, *Macleans*, récupéré de <https://bit.ly/2zeuN42>

Tian, G. Y. (2016). Current Issues of Cross-Border Personal Data Protection in the Context of Cloud Computing and Trans-Pacific Partnership Agreement: Join or Withdraw. *Wis. Int'l LJ*, 34, 367.

UNCTAD (2013). Review of e-commerce legislation harmonization in the ASEAN. Récupéré de <https://bit.ly/2Ovjv2c>

UNCTAD (2016) In Search of cross-border e-commerce trade data, UNCTAD Technical notes on ICT for Development. Récupéré de <https://bit.ly/2LXKWDw>

UNCTAD (2017), World Investment Report 2017 : Investment and the Digital economy. Récupéré de <https://bit.ly/2RO1C3L>

U.S. — JORDAN JOINT STATEMENT ON ELECTRONIC COMMERCE Récupéré de <https://bit.ly/2CHoTL1>

USITC (2013) Digital Trade in U.S. and Global Economies, Part 1. Investigation 332-531, Publication 4415 Récupéré de <https://bit.ly/2CGVCA6>

--- (2014) Digital Trade in U.S. and Global Economies, Part 2. Investigation 332-540, Publication 4485 Récupéré de <https://bit.ly/2U21tuB>

--- (2017) Global Digital Trade 1 : Market Opportunities and Key Foreign Trade Restrictions. Investigation 332-561, Publication 4716 Récupéré de <https://bit.ly/2YxA2Hw>

USITC (2019) *U.S.-Mexico-Canada Trade Agreement : Likely Impact on the U.S. Economy and on Specific Industry Sectors*, Investigation TPA 105-003, Publication 4889, récupéré de <https://bit.ly/2XpEOFH>

USTR (2007) US-Korea Free Trade Agreement -Chapter 15 : Electronic commerce. Récupéré de <https://bit.ly/33zW2nN>

USTR (2016) Digital Dozen <https://bit.ly/1IwytO7>

USTR (2015) The Transpacific Partnership : Detailed Summary of U.S. Objectives [En ligne] <https://bit.ly/2CJRsrk>

USTR (2017) Digital 2Dozen, récupéré de <https://bit.ly/1KuQOhF>

USTR (2017) Summary of Specific Negotiating Objectives for the Initiation of NAFTA Negotiations. Récupéré de <https://bit.ly/2u2bQhD>

USTR (2019), FACT SHEET ON 2019 NATIONAL TRADE ESTIMATE: Key Barriers to Digital Trade, récupéré de <https://bit.ly/2YSeQfN>

Vermeys, N. (2017) Les incidences de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne sur le commerce électronique... Quelles incidences ? (pp.215-246)in Agbodjan Prince H.(Ed) *Accord économique et commercial global entre le*

Canada et l'Union européenne (AECG) : Esprit et dynamique d'un bilatéralisme nouveau,
Éditions Yvon Blais

Vlassis, A. Gagné, G. (2014) La diversité culturelle dans les accords commerciaux : vers une nouvelle approche?, *Culture, commerce et numérique*, (9) no.7. Récupéré de <https://bit.ly/2Xh3Nfc>

Vlassis, A. et Richieri Hanania, L. (2014) Effects of the CDCE on trade negotiations (pp.25-39) in Hanania, L. R. (Ed.) *Cultural diversity in international law: the effectiveness of the UNESCO convention on the protection and promotion of the diversity of cultural expressions*. Routledge

Vlassis, A. (2015) Négociations commerciales récentes et industries culturelles : de l'affrontement politique à la réconciliation normative ? (pp. 281-300) in Deblock, C., Lebullenger, J., & Paquin, S. *Un nouveau pont sur l'Atlantique : L'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada*. PUQ.

Voigt, P., & Von dem Bussche, A. (2017). *The EU General Data Protection Regulation (GDPR). A Practical Guide, 1st Ed.*, Cham: Springer International Publishing.

Weber, R. H. [2015]. Digital trade and e-commerce: Challenges and opportunities of the Asia-Pacific regionalism. *Asian J. WTO & Int'l Health L & Pol'y*, 10, 321.

Wolfe, R. (2019). Learning about digital trade: Privacy and e-commerce in CETA and TPP. *World Trade Review*, 18(S1), S63-S84.

WTO (1998). Declaration on global electronic commerce (WT/MIN [98]/DEC/2).
Récupéré de <https://bit.ly/2H2r8M9>

WTO (2003). Work Programme in Electronic Commerce : Classification Issue-
Submission from the European Communities (WT/GC/W/497). Récupéré de
<https://bit.ly/2SXIjFK>

WTO (2018) *World Trade Report 2018 The future of world trade: How digital
technologies are transforming global commerce*. Récupéré de <https://bit.ly/2zQOccp>

Wu, M. (2017). *Digital Trade-Related Provisions in Regional Trade Agreements: Existing
Models and Lessons for the Multilateral Trade System*. ICTSD.

Wunsch-Vincent, S., & Hold, A. (2012). Towards coherent rules for digital trade: Building
on efforts in multilateral versus preferential trade negotiations. In *Trade Governance in the
Digital Age: World Trade Forum*, New York: Cambridge University Press.

Wunsch-Vincent, S. (2003). The digital trade agenda of the US: Parallel tracks of
bilateral, regional and multilateral liberalization. *Swiss Review of International
Economic Relations* (Aussenwirtschaft), Vol. 58., No. 1, March 2003, Zürich: Rüegger,
pp. 7-46

---. (2004) WTO, E-commerce, and Information Technologies : From the Uruguay
Round through the Doha Development Agenda. *A Report for the UN ICT Task Force*.
Markle Foundation

--- (2006a). The internet, cross-border trade in services, and the GATS: Lessons from
US-gambling. *World Trade Review*, 5(3), 319-356

--- (2006b). *The WTO, the Internet and Trade in Digital Products : EC-US Perspectives*, Studies in International Trade Law :Hart Publishing

---(2008) Trade Rules in Digital Age (pp. 497-529), In Panizzon M. et coll. (Ed), *GATS and the regulation of International Trade in Services*, Cambridge University Press.

DOCUMENTS OFFICIELS

Accord économique et commercial global entre le Canada et les membres de l'Union européenne (30 Octobre 2016) [Entrée en vigueur partielle 21 septembre 2017]

Accord économique et commercial global – Protocole de reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité (2016). Récupéré de <https://bit.ly/2NsResQ>

Directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 portant modification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques. EUR-LEX. Récupéré de <https://bit.ly/2Eu1gHn>

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »). EUR-LEX Récupéré de <https://bit.ly/2VgU5rc>

Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. EUR-LEX. Récupéré de <https://bit.ly/2tCPLHk>

Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE) (2000) Récupéré de <https://bit.ly/2GDHWJF>

Journal officiel de l'Union européenne (2012), TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE C326/47. Récupéré de <https://bit.ly/2N5C8v5>

PUBLIC LAW 107 – 210 — AUG. 6, 2002 —Trade Act 2002. Récupéré de <https://bit.ly/2I07gJV>

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. EUR-LEX. Récupéré de <https://bit.ly/2qbMbCG>

ANNEXE 1

Performance de l'OMC versus ACR dans les régulations du commerce électronique

Table 28 *Performance of the WTO versus preferential trade deals on digital trade issues as raised in the WTO Work Programme on e-commerce*

Issues as suggested by WTO Work Programme on E-commerce	Dealt with by WTO Work Programme on E-commerce/ negotiations	Dealt with by Dispute Settlement	Overall WTO Results	Preferential Trade Agreements Results ^a
1) Instauration and applicability of a clear, permanent duty-free moratorium on electronic transmissions and their content	No binding decision	Not subject to dispute	Pending	Dealt with
2) Applicability of general GATS obligations (e.g. MFN, transparency) to the electronic delivery of services	No binding decision	Not subject to dispute	Pending	Dealt with
3) Applicability of specific commitments to the electronic delivery of services	No binding decision	YES	Dealt with	Dealt with
4) Classification of electronically traded services as mode 1 or mode 2	No binding decision	Potentially: classify as Mode 1	Pending? / Dealt with?	Dealt with as negative list approach
5) Classification and scheduling of new services arising in the context of electronic commerce	No binding decision	Not subject to dispute	Pending	Dealt with when no limitations

Table 28 (cont.)

Issues as suggested by WTO Work Programme on E-commerce	Dealt with by WTO Work Programme on E-commerce/ negotiations	Dealt with by Dispute Settlement	Overall WTO Results	Preferential Trade Agreements Results ^a
6) Classification of digital products	No binding decision	Not subject to dispute	Pending	Classification issue is pending but E-commerce Chapters provide for non-discriminatory trade treatment for digital products
7) Determining 'likeness' for application of MFN obligations and national treatment commitments	No binding decision	NO, despite significant opportunity to rule on matter	Pending	Pending but less necessary in the negative list context
8) Application of GATS Art. VI regarding domestic regulations relevant to digital trade	YES, but only in principle	Confirmed that it applies to electronic transaction	Dealt with in theory. To be determined in practice.	Pending, especially in the light of more specific provisions on domestic regulation
9) Application of GATS Art. XIV regarding general exceptions for e-commerce	YES, but only in principle	Confirmed that it applies to electronic transaction	Dealt with in theory and practice.	Same as in WTO but sometimes supplemented by additional provisions
10) GATT Council: Standards and e-commerce (Agreement on Technical Barriers to Trade)	YES, on the principle of full applicability but no detailed discussion	Not subject to dispute	Dealt with in theory. To be elaborated further and determined in practice	Same or weaker than in WTO?

^a refers to PTAs discussed in Part 2.

Source : Wunsch-Vincent, 2008, pp.499-500.

Grille analytique détaillée OMC+ et OMC-

Table 1: WTO-X and WTO+ provisions in regional trade agreements.

	Pre-WTO	1995-2000	DDA era, post 2001
WTO+ Issues			
Customs	13	11	56
AD	12	8	53
CVM	4	5	52
Export Taxes	8	8	41
State Aid	10	9	34
TRIPs	6	4	41
GATS	7	2	39
STE	5	3	35
TBT	2	2	36
SPS	2	1	35
Public Procurement	5	0	32
TRIMs	6	2	31
WTO-X Issues			
Competition Policy	11	9	39
Movement of Capital	6	5	38
IPR	5	2	39
Investment	4	1	35

Source: World Trade Report, WTO (2011). The WTO+ and WTO-X classification is from Horn, Mavroidis and Sapir (2010).

Source : Baldwin (2011, p.11)